

**ANNEXE 3**

**RWANDA**



**TABLE DES MATIÈRES**

|  | <i>Page</i>   |
|--|---------------|
| <b>I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE</b>   | <b>A3-299</b> |
| 1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE                                    | A3-299        |
| 2) ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE  | A3-301        |
| 3) RÉSULTATS COMMERCIAUX   | A3-304        |
| 4) RÉSULTATS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT   | A3-308        |
| 5) PERSPECTIVES  | A3-308        |
| <b>II. RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT</b>                               | <b>A3-310</b> |
| 1) CADRE GÉNÉRAL   | A3-310        |
| 2) OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE   | A3-311        |
| 3) ACCORDS COMMERCIAUX   | A3-313        |
| i) Organisation mondiale du commerce (OMC)                                       | A3-313        |
| ii) Accords commerciaux et bilatéraux  | A3-314        |
| 4) RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT  | A3-314        |
| <b>III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE</b>             | <b>A3-319</b> |
| 1) INTRODUCTION  | A3-319        |
| 2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS                             | A3-320        |
| i) Enregistrement des entreprises, procédures douanières et évaluation en douane | A3-320        |
| ii) Droits de douane   | A3-320        |
| iii) Autres taxes, droits et impositions   | A3-323        |
| iv) Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation       | A3-324        |
| v) Mesures commerciales correctives contingentes                                 | A3-325        |
| vi) Normes et prescriptions techniques   | A3-325        |
| vii) Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)                                 | A3-329        |
| viii) Marquage, étiquetage et conditionnement                                    | A3-330        |
| 3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS                             | A3-330        |
| i) Procédures  | A3-330        |
| ii) Taxes et impositions à l'exportation   | A3-330        |
| iii) Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation      | A3-330        |
| iv) Subventions et incitations à l'exportation                                   | A3-331        |
| v) Financement, assurance et garantie des exportations                           | A3-332        |
| vi) Promotion des exportations et aide à la commercialisation                    | A3-332        |
| 4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE                             | A3-332        |
| i) Incitations   | A3-332        |
| ii) Marchés publics  | A3-333        |
| iii) Prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux                      | A3-338        |
| iv) Entreprises commerciales d'État, propriété de l'État et privatisation        | A3-338        |
| v) Politique de la concurrence et contrôle des prix                              | A3-339        |
| vi) Droits de propriété intellectuelle   | A3-342        |

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR | A3-347      |
| 1) INTRODUCTION                                 | A3-347      |
| 2) AGRICULTURE                                  | A3-347      |
| i) Principales caractéristiques                 | A3-347      |
| ii) Politique agricole                          | A3-348      |
| iii) Principaux sous-secteurs                   | A3-351      |
| 3) SECTEUR MINIER ET ÉNERGÉTIQUE                | A3-357      |
| i) Industries extractives                       | A3-357      |
| ii) Énergie                                     | A3-360      |
| 4) INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE                     | A3-364      |
| 5) SERVICES                                     | A3-365      |
| i) Services financiers                          | A3-365      |
| ii) Télécommunications                          | A3-370      |
| iii) Transport                                  | A3-373      |
| iv) Tourisme                                    | A3-377      |
| <br>BIBLIOGRAPHIE                               | <br>A3-381  |
| <br>APPENDICE – TABLEAUX                        | <br>A3-385  |

---

**GRAPHIQUES**

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE   |             |
| I.1 Composition du commerce des marchandises, 2005 et 2011            | A3-306      |
| I.2 Structure géographique du commerce des marchandises, 2005 et 2011 | A3-307      |
| III. POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE        |             |
| III.1 Élaboration de normes et diffusion de l'information             | A3-326      |
| IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR                       |             |
| IV.1 Procédure de demande de permis existante                         | A3-358      |

**TABLEAUX**

|   |        |
|---|--------|
| I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE   |        |
| I.1 Indicateurs économiques 2005-2011   | A3-299 |
| I.2 Balance des paiements du Rwanda, 2005-2011  | A3-304 |
| I.3 Investissement étranger direct, 2005-2011   | A3-308 |
| II. RÉGIMES DU COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT   |        |
| II.1 Textes de loi sur le commerce ou en rapport avec le commerce, décembre 2011  | A3-311 |
| II.2 Politiques et stratégies sectorielles clés, décembre 2011  | A3-312 |
| II.3 État des notifications à l'OMC, 2005-2011  | A3-314 |
| II.4 Impôt sur le revenu des personnes physiques  | A3-315 |
| II.5 Facilité de faire des affaires, 2007-2011  | A3-316 |
| II.6 PME  | A3-317 |
| III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE   |        |
| III.1 Évolution des recettes fiscales, 2005-2010  | A3-321 |
| III.2 Rwanda – Produits "sensibles", 2011   | A3-322 |
| III.3 Droit d'accise, 2011  | A3-323 |
| III.4 Activités économiques non autorisées dans une ZES   | A3-332 |
| III.5 Incitations fiscales  | A3-333 |
| III.6 Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés et seuils d'examen préalables  | A3-334 |
| III.7 Marchés publics, 2009-2010  | A3-336 |
| III.8 Nombre de brevets, marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels accordés au Rwanda depuis l'indépendance | A3-342 |
| IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR   |        |
| IV.1 Croissance du secteur du café, 2005-2011   | A3-352 |
| IV.2 Cheptel par type, 2005-2010  | A3-355 |
| IV.3 Sylviculture   | A3-356 |
| IV.4 Exportations de minéraux, diverses années  | A3-357 |
| IV.5 Coûts des transports et de l'énergie   | A3-360 |

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| IV.6 Lois sur l'énergie   | A3-361      |
| IV.7 Production, importations et exportations d'électricité, juin 2010  | A3-362      |
| IV.8 Tarifs d'électricité, 2010   | A3-363      |
| IV.9 Indicateurs bancaires, décembre 2008-2011  | A3-366      |
| IV.10 Indicateurs de microfinancement, à l'exclusion des coopératives d'épargne et de crédit au niveau de l'Umurenge, 2010-2011 | A3-368      |
| IV.11 Taux de pénétration de l'assurance  | A3-368      |
| IV.12 Critères applicables aux valeurs mobilières   | A3-370      |
| IV.13 Marché des valeurs mobilières   | A3-370      |
| IV.14 Abonnés à la téléphonie mobile/fixe, 2006-2011  | A3-371      |
| IV.15 Exploitants titulaires de licence   | A3-371      |
| IV.16 Législation sur les TIC   | A3-372      |
| IV.17 Législation sur les transports  | A3-374      |
| IV.18 Transport routier   | A3-375      |
| IV.19 Réseau routier rwandais, 2011   | A3-375      |
| IV.20 Transport aérien  | A3-377      |
| IV.21 Arrivées de touristes par motif de visite   | A3-378      |
| IV.22 Chambres d'hôtel, restaurants, organisateurs touristiques et agents de voyage   | A3-378      |

#### **APPENDICE – TABLEAUX**

##### **I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE**

|   |        |
|---|--------|
| AI.1 Exportations par groupe de produits, y compris les réexportations, 2005-2011 | A3-387 |
| AI.2 Exportations par destination, y compris les réexportations, 2005-2011        | A3-388 |
| AI.3 Importations par groupe de produits, 2005-2011                               | A3-389 |
| AI.4 Importations par origine, 2005-2011  | A3-391 |

##### **III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE**

|   |        |
|---|--------|
| AIII.1 Produits pour lesquels les taux appliqués sont supérieurs aux taux consolidés finals | A3-392 |
| AIII.2 Entreprises et entrants approuvés dans le cadre du Mécanisme d'exemption des droits  | A3-400 |
| AIII.3 Produits et services exemptés de TVA   | A3-408 |
| AIII.4 Règlements techniques (normes obligatoires), avril 2012                              | A3-410 |
| AIII.5 Institutions SPS   | A3-412 |
| AIII.6 Critères de sélection de consultants pour les marchés publics                        | A3-414 |

---

**I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE****1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE**

1. La République du Rwanda, avec une superficie de 26 300 km<sup>2</sup> et une population avoisinant les 11,7 millions d'habitants, est le pays le plus densément peuplé d'Afrique. Situé en Afrique centrale et orientale, le Rwanda est limitrophe du Burundi, de la République démocratique du Congo, de la Tanzanie et de l'Ouganda. Avec un PIB par habitant de 595 dollars EU en 2011, il fait toujours partie des pays les moins avancés.

2. Le Rwanda conserve une économie rurale: 19% seulement de la population vit en zone urbaine.<sup>1</sup> Le secteur agricole emploie à peu près 80% de la population et représente environ un tiers du PIB du pays. Les producteurs agricoles pratiquent surtout une agriculture de subsistance, et un tiers de la production agricole, qui relève principalement du secteur informel, s'inscrit encore dans le cadre d'une économie non monétaire.<sup>2</sup>

3. La contribution du secteur minier au PIB reste négligeable, même s'il a représenté une part notable des exportations totales (tableau AI.1). La part du secteur manufacturier dans le PIB reste faible, avec 6,6% en 2011, alors que la part des services a atteint 46% au cours de la période à l'examen (tableau I.1).

**Tableau I.1**  
**Indicateurs économiques 2005-2011**

|   | 2005   | 2006  | 2007  | 2008  | 2009  | 2010  | 2011 <sup>a</sup> |
|---|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------------------|
| PIB nominal (en milliards de francs rwandais)                               | 1 440  | 1 717 | 2 045 | 2 577 | 2 985 | 3 280 | 3 828             |
| PIB nominal (en milliards de \$EU)  | 2,6  | 3,1   | 3,7   | 4,7   | 5,3   | 5,6   | 6,4               |
| Taux de croissance du PIB réel (%)  | 9,4  | 9,2   | 7,6   | 11,2  | 6,2   | 7,2   | 8,6               |
| Croissance démographique (%)  | 3,3  | 3,3   | 3,3   | 2,9   | 2,9   | 2,9   | 3,0               |
| PIB par habitant (en \$EU courants)   | 289  | 333   | 391   | 479   | 519   | 540   | 595               |
| Dette publique intérieure (en % du PIB)                                     | 9,6  | 8,6   | 8,8   | 6,0   | 6,0   | 6,7   | 7,3               |
| Dette publique extérieure (en % du PIB)                                     | 57,6   | 15,4  | 15,2  | 14,1  | 14,0  | 13,6  | 15,7              |
| <b>PIB par activité économique aux prix constants de 2006</b>               | (en % du PIB)                                      |       |       |       |       |       |                   |
| Agriculture (y compris la sylviculture et la pêche)                         | 38,0   | 38,0  | 36,0  | 32,0  | 34,0  | 32,0  | 31,9              |
| dont: Pêche   | 0,4  | 0,3   | 0,3   | 0,3   | 0,3   | 0,3   | 0,3               |
| Industrie minière   | 0,7  | 0,6   | 1,0   | 1,0   | 0,5   | 0,7   | 1,3               |
| Industries manufacturières  | 7,0  | 6,8   | 6,1   | 6,2   | 6,4   | 6,6   | 6,6               |
| Alimentation en électricité et en eau                                       | 0,2  | 0,2   | 0,5   | 0,4   | 0,4   | 0,5   | 0,6               |
| Construction  | 6,1  | 6,1   | 6,4   | 7,5   | 7,3   | 7,4   | 8,3               |
| Services  | 41,0   | 42,0  | 45,0  | 46,0  | 45,0  | 47,0  | 46,0              |
| Autres <sup>b</sup>   | 7,0  | 6,3   | 5,0   | 6,9   | 6,4   | 5,8   | 5,3               |
| <b>Croissance du PIB par activité économique aux prix constants de 2006</b> | (variations en % par rapport à l'année précédente) |       |       |       |       |       |                   |
| Agriculture (y compris la sylviculture et la pêche)                         | ..   | 3,0   | 3,0   | 6,0   | 8,0   | 5,0   | ..                |
| Pêche   | ..   | 3,0   | 3,0   | 3,0   | 3,0   | 3,0   | ..                |

<sup>1</sup> Renseignements en ligne du PNUD, "Indicateurs internationaux de développement humain – Rwanda". Adresse consultée: <http://hdrstats.undp.org/en/countries/profiles/RWA.html> [18/04/2012].

<sup>2</sup> MINICOM, politique commerciale 2009, page 2.

|   | 2005  | 2006  | 2007  | 2008          | 2009  | 2010  | 2011 <sup>a</sup> |
|---|-------|-------|-------|---------------|-------|-------|-------------------|
| Industrie minière   | ..    | -14,0 | 43,0  | -16,0         | -18,0 | -11,0 | ..                |
| Industries manufacturières  | ..    | 13,0  | 1,0   | 6,0           | 3,0   | 9,0   | ..                |
| Alimentation en électricité et en eau   | ..    | -13,0 | 5,0   | 18,0          | 15,0  | 15,0  | ..                |
| Construction  | ..    | 13,0  | 15,0  | 28,0          | 1,0   | 9,0   | ..                |
| Services  | ..    | 13,0  | 12,0  | 15,0          | 6,0   | 10,0  | ..                |
| Commerce de gros et de détail   | ..    | 18,0  | 15,0  | 19,0          | 4,0   | 8,0   | ..                |
| Services d'hôtellerie et de restauration  | ..    | 23,0  | 3,0   | 6,0           | -6,0  | 8,0   | ..                |
| Transports, entreposage et communication  | ..    | 23,0  | 15,0  | 24,0          | 9,0   | 9,0   | ..                |
| Finance, assurance  | ..    | 9,0   | 12,0  | 2,0           | -4,0  | 24,0  | ..                |
| Immobilier, services fournis aux entreprises  | ..    | 4,0   | 11,0  | 15,0          | 8,0   | 1,0   | ..                |
| Administration publique   | ..    | 9,0   | 6,0   | 5,0           | 7,0   | 14,0  | ..                |
| Éducation   | ..    | 7,0   | 15,0  | 14,0          | 11,0  | 15,0  | ..                |
| Santé   | ..    | 8,0   | 14,0  | 12,0          | 15,0  | 16,0  | ..                |
| Autres services à la personne   | ..    | 19,0  | 14,0  | 2,0           | -5,0  | 7,0   | ..                |
| Autres <sup>b</sup>   | ..    | 8,0   | 4,0   | 12,0          | 9,0   | 5,0   | ..                |
| <b>Comptabilité nationale</b>   |       |       |       | (en % du PIB) |       |       |                   |
| Dépenses totales de consommation finale   | 98,0  | 98,3  | 96,3  | 93,0          | 97,8  | 98,8  | 98,0              |
| Dépenses de consommation finale des administrations publiques                       | 18,2  | 18,2  | 16,5  | 14,7          | 15,2  | 15,5  | 15,0              |
| Dépenses de consommation finale privée (y compris les variations de stocks)         | 79,8  | 80,1  | 79,8  | 78,4          | 82,5  | 83,2  | 83,0              |
| Formation brute de capital fixe   | 15,8  | 16,0  | 18,0  | 22,7          | 21,6  | 21,0  | 21,0              |
| Exportations nettes   | -13,8 | -14,2 | -14,4 | -15,7         | -19,3 | -19,8 | -19,0             |
| Exportations de marchandises et de services   | 11,5  | 11,1  | 11,1  | 14,5          | 10,2  | 10,9  | 13,0              |
| Importations de marchandises et de services   | 25,2  | 25,3  | 25,6  | 30,2          | 29,4  | 30,6  | 32,0              |
| <b>Prix et taux d'intérêt</b>   |       |       |       |               |       |       |                   |
| Inflation (IPC, variation en %)   | 9,1   | 8,8   | 9,1   | 15,4          | 10,3  | 2,3   | 5,7               |
| Taux créditeur (% par an)   | 8,0   | 8,3   | 6,8   | 6,7           | ..    | 7,1   | ..                |
| Taux prêteur (% par an)   | 16,1  | 16,1  | 16,1  | 16,5          | 16,1  | 16,7  | ..                |
| <b>Taux de change</b>   |       |       |       |               |       |       |                   |
| Taux de change (FR/\$EU, moyenne pour la période considérée)                        | 557,8 | 551,7 | 547,0 | 546,8         | 568,3 | 583,1 | 600,3             |
| Taux de change effectif réel (moyenne annuelle; indice, 2000 = 100) <sup>b</sup>    | 75,0  | 79,0  | 79,0  | 83,0          | 94,0  | 87,0  | 84,0              |
| Taux de change effectif nominal (moyenne annuelle; indice, 2000 = 100) <sup>b</sup> | 63,0  | 63,0  | 60,0  | 59,0          | 63,0  | 59,0  | 58,0              |
| <b>Politique budgétaire</b>   |       |       |       | (en % du PIB) |       |       |                   |
| Recettes totales et dons  | 20,2  | 22,0  | 23,1  | 25,7          | 24,3  | 25,3  | ..                |
| Recettes totales  | 12,5  | 12,1  | 12,3  | 14,8          | 12,7  | 13,1  | ..                |
| Recettes fiscales   | 11,3  | 11,3  | 11,6  | 12,8          | 12,2  | 12,6  | ..                |
| Recettes non fiscales   | 1,2   | 0,9   | 0,7   | 2,0           | 0,6   | 0,6   | ..                |
| Dons  | 7,7   | 9,9   | 10,8  | 10,9          | 11,6  | 12,1  | ..                |
| Dépenses totales et prêts nets  | 18,0  | 22,1  | 24,0  | 25,2          | 25,2  | 26,8  | ..                |
| Dépenses totales  | 17,4  | 21,5  | 24,4  | 24,7          | 24,0  | 26,0  | ..                |
| Dépenses courantes  | 15,0  | 14,6  | 15,3  | 14,3          | 14,2  | 15,3  | ..                |
| Dépenses en capital   | 2,4   | 6,9   | 9,1   | 10,4          | 9,8   | 10,7  | ..                |
| Prêts nets  | 0,6   | 0,6   | -0,4  | 0,5           | 1,2   | 0,9   | ..                |
| Déficit global (base ordonnancement)  |       |       |       |               |       |       |                   |
| Dons exclus   | -5,4  | -9,9  | -11,7 | -10,4         | -12,4 | -13,7 | ..                |



|   | 2005 | 2006 | 2007 | 2008  | 2009 | 2010             | 2011 <sup>a</sup> |
|---|------|------|------|-------|------|------------------|-------------------|
| Dons inclus                             | 2,2  | -0,1 | -0,9 | 0,4   | -0,8 | -1,6             | ..                |
| Variation des arriérés                  | -0,4 | -0,4 | -0,4 | -0,3  | -0,4 | -0,4             | ..                |
| Déficit/excédent (base caisse)          | 1,8  | -0,5 | -1,3 | 0,1   | -1,2 | -2,0             | ..                |
| Financement                             | -1,8 | 0,5  | 1,3  | -0,1  | 1,2  | 2,0              | ..                |
| Erreurs et omissions                    | -1,6 | 0,8  | 0,0  | 0,0   | 0,0  | -0,1             | ..                |
| <b>Pour mémoire</b>                     |      |      |      |       |      |                  |                   |
| Stock d'IED entrant (en % du PIB)       | 3,0  | 3,3  | 4,6  | 5,8   | 7,5  | 7,7              | ..                |
| Stock d'IED sortant (en % du PIB)       | 0,0  | 0,0  | 0,3  | 0,3   | 0,2  | 0,2              | ..                |
| Termes de l'échange (détérioration = -) | 10,7 | 5,5  | 20,9 | -12,8 | 3,8  | 8,5 <sup>c</sup> | ..                |

.. Non disponible.

a Données provisoires.

b Un mouvement à la hausse correspond à une appréciation de la monnaie.

c Estimations.

Source: Institut national de la statistique du Rwanda, *Annuaire statistique 2010 et 2011*. Adresse consultée: <http://statistics.gov.w/#>; Banque nationale du Rwanda. Adresse consultée: [www.bnr.rw/](http://www.bnr.rw/); renseignements fournis par les autorités rwandaises; base de données SFI du FMI. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/>; et base de données statistiques de la CNUCED. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/>; FMI (2012) *Perspectives économiques régionales: Afrique subsaharienne*, avril pour le taux de change effectif réel et le taux de change effectif nominal; et pour les renseignements relatifs aux termes de l'échange, voir les rapports par pays du FMI n° 11/164, 10/200, 09/264, et 08/222.

4. Le Rwanda étant dépourvu de littoral, les coûts du commerce y sont élevés (chapitre III). L'économie est par ailleurs très vulnérable aux chocs extérieurs, en raison de sa base étroite de produits d'exportation, de sa forte dépendance à l'aide extérieure et de la hausse rapide des prix du carburant sur les marchés internationaux. Ses exportations sont concentrées sur quelques produits/minéraux et sur quelques marchés, en dépit de récents efforts et progrès en matière de diversification (voir la section 3)). Selon les autorités, les contraintes du côté de l'offre comprennent: un manque d'infrastructures, notamment de liaisons de transport en milieu rural; des coûts énergétiques élevés; un manque d'accès au crédit et une faible organisation du secteur rural; l'absence de bonnes pratiques agricoles et de normes liées à l'exportation qui permettraient la diversification vers les industries agroalimentaires; un manque de diversification des produits; et une faible compétitivité des industries manufacturières.

5. La devise nationale, le franc rwandais (FR) s'est légèrement apprécié par rapport au dollar EU entre 2005 et 2008, avant de se déprécier à nouveau en 2009-2011 (tableau I.1). Le Rwanda a accepté les obligations prévues à l'article VIII des Statuts du FMI en 1998, et maintient un régime sans restriction sur les paiements et les transferts afférents à des transactions internationales courantes.

## 2) ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE

6. L'économie du Rwanda s'est développée assez rapidement au cours de la période visée par l'examen, avec une croissance moyenne du PIB réel de 8,5% par an de 2005 à 2011 (tableau I.1). Le PIB par habitant a plus que doublé sur la même période, passant de 289 à 595 dollars EU. Les plus pauvres ont bénéficié de la croissance économique rapide du Rwanda, comme en attestent la baisse du taux de pauvreté de 56,7% en 2006 à 44,9% en 2011<sup>3</sup>, et l'amélioration de l'indice de développement humain du PNUD, passé de 0,390 à 0,429.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Articles en ligne du PNUD, 27/02/2012, "Rwanda: des progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté – un exemple à suivre". Adresse consultée:

7. La croissance économique du Rwanda s'explique en partie par des mesures macro-économiques prudentes en matière fiscale et monétaire. L'aide extérieure, qui représente près de la moitié des recettes totales de l'État, a été bien gérée. Les recettes totales ont augmenté, principalement sous l'effet d'une augmentation des taxes et des subventions. Dans le même temps, les dépenses totales et les prêts nets ont également augmenté, sans doute en raison d'une hausse des dépenses d'infrastructure. Le solde budgétaire global (dons inclus) est passé d'un léger excédent (2,2%) en 2005 à un léger déficit (-1,6%) en 2010.

8. La politique monétaire a été relativement "dynamique". Au début de la crise économique mondiale, la Banque centrale (Banque nationale du Rwanda, ou BNR) a réduit son taux directeur (taux de mise en pension) à trois reprises (depuis novembre 2009) pour favoriser les activités économiques. Le taux de mise en pension est resté inchangé entre novembre 2010 et octobre 2011, période pendant laquelle la Banque centrale était peu disposée à augmenter les taux d'intérêt pour contenir les pressions inflationnistes. Le taux de mise en pension n'a été revu à la hausse qu'en octobre 2011 (il a été augmenté trois fois entre octobre 2011 et mai 2012).<sup>5</sup> En 2011, l'inflation a augmenté rapidement, en raison principalement de la hausse mondiale des prix des denrées alimentaires et du carburant, et l'inflation de base est passée de 2,3% en 2010 à 5,7%. Malgré cela, l'inflation est restée inférieure à 10% au Rwanda, quand ses pays voisins enregistraient une inflation à deux chiffres.<sup>6</sup> Il semble que l'inflation ait été limitée grâce principalement à l'amélioration de la production alimentaire, à une réduction des taxes sur les carburants (en juillet 2011 et janvier 2012, respectivement), et à la dernière augmentation du taux de mise en pension.

9. Les autorités ont considéré que la "stabilité durable" du taux de change avait de la même façon limité les répercussions, sur le marché intérieur, de l'inflation importée.<sup>7</sup> D'après le FMI, le Rwanda a été lent à aligner ses taux de change sur les fondamentaux macro-économiques, en raison du rôle prédominant joué par la BNR sur le marché, qui dissuade les banques de commercer entre elles.<sup>8</sup> Depuis le 27 décembre 2010, le taux de change officiel est la moyenne pondérée calculée à partir d'une précédente transaction sur le marché des changes interbancaire et d'un taux d'intervention de la BNR. La BNR applique une marge de +/-0,8% par rapport au taux officiel, pour calculer le taux client. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, le régime de change *de facto* est passé d'un régime glissant à un régime fixe, même si le régime de change *de jure* est qualifié de flottant.<sup>9</sup> D'après les autorités, la BNR a mis en œuvre un régime de change flottant contrôlé, guidé par le marché, au titre duquel la Banque centrale n'intervient que pour lisser la volatilité du taux de change en fonction du volume des réserves officielles de change disponibles.

10. Pendant la période à l'examen, les taux prêteurs sont restés élevés, et la marge de taux d'intérêt était large, ce qui est en partie révélateur d'une absence de concurrence dans le secteur bancaire du Rwanda (tableau I.1). En dépit des taux prêteurs élevés, le nombre total de nouveaux

---

<http://www.undp.org/content/undp/fr/home/ourperspective/ourperspectivearticles/2012/02/27/rwanda-gains-made-against-poverty-a-lesson-for-others-html> [18/04/2012].

<sup>4</sup> Renseignements en ligne du PNUD, "Indicateurs internationaux de développement humain – Rwanda". Adresse consultée: <http://hdrstats.undp.org/en/countries/profiles/RWA.html> [18/04/2012].

<sup>5</sup> BNR (2012); Renseignements en ligne de la BNR. Adresse consultée: <http://www.bnr.rw/docs/statistics/Interest%20rate%20on%20March%202012xls.pdf> (<http://www.bnr.rw/docs/statistics/Interest rate on March 2012xls.pdf>) [25/04/2012].

<sup>6</sup> BNR (2012).

<sup>7</sup> BNR (2012).

<sup>8</sup> FMI (2012).

<sup>9</sup> FMI (2012).

prêts autorisés par les banques commerciales et la banque rwandaise de développement a augmenté. Les prêts octroyés au commerce, aux restaurants et aux hôtels représentent la plus grande part (36,7%), suivis par les emprunts pour les travaux publics et la construction (24,7%). Les prêts au secteur agricole et aux services d'assurance et autres services non financiers ont plus que doublé entre 2010 et 2011.<sup>10</sup>

11. Vision 2020, qui regroupe les objectifs de développement à long terme du Rwanda, ambitionne de faire passer le pays d'une économie à bas revenu fondée sur l'agriculture à une économie basée sur la connaissance et axée sur les services avant 2020. Le gouvernement entend y parvenir en mettant notamment en œuvre des politiques commerciales, et en particulier des politiques de diversification et de promotion des exportations (chapitre II). Dans ce contexte, le gouvernement a entrepris un certain nombre de réformes pour, entre autres choses, éliminer les goulets d'étranglement, réduire les coûts de l'activité des entreprises et améliorer le climat de l'investissement; et atténuer les effets des chocs extérieurs sur le développement économique. Le Rwanda faisait partie des principaux pays réformateurs au niveau mondial entre 2009 et 2011 (chapitre II).

12. Les réformes économiques (y compris commerciales) et structurelles du Rwanda ont permis une croissance économique relativement rapide, tirée principalement par une meilleure productivité agricole et industrielle, des exportations accrues, une forte demande intérieure<sup>11</sup> et un climat favorable à l'investissement. Grâce notamment à l'amélioration de l'environnement commercial et à la baisse des coûts de l'activité des entreprises, l'investissement a augmenté pendant la période visée par l'examen (tableau I.1).

13. La production agricole a bénéficié d'un certain nombre de programmes portant sur la fertilité et l'érosion des sols, et en particulier du programme d'intensification des cultures, qui vise particulièrement à faciliter l'accès aux engrais et à des semences sélectionnées, à poursuivre le remembrement des terres, et à améliorer les systèmes d'irrigation (chapitre IV). La productivité agricole s'est améliorée, et les exportations agricoles sont en augmentation depuis 2007 (tableau AI.1).

14. Les secteurs non agricoles se sont remis de la baisse de la demande globale et du resserrement du crédit dans le secteur bancaire national. Les bons résultats enregistrés dans le secteur minier ont été stimulés essentiellement par l'augmentation des prix des minéraux sur les marchés internationaux. Malgré sa faible part dans le PIB, le secteur manufacturier s'est développé. Ces résultats sont substantiellement imputables au secteur des boissons et du tabac, et à l'industrie agroalimentaire. La construction a bénéficié de l'impulsion des projets d'infrastructure, ainsi que de la construction de bâtiments commerciaux, administratifs et résidentiels.

15. Le secteur des services est resté celui qui a le plus contribué au PIB pendant la période visée par l'examen, avec une part représentant près de la moitié du PIB. Le développement des services a été vigoureux, les services financiers ayant continué à croître sensiblement, suivis par la santé, l'éducation et l'administration publique, à la faveur du niveau toujours élevé des dépenses publiques engagées pour relancer l'économie (chapitre IV). En revanche, le secteur des transports a souffert de la hausse des prix du pétrole.

---

<sup>10</sup> BNR (2012).

<sup>11</sup> FMI (2012).

### 3) RÉSULTATS COMMERCIAUX

16. La part des exportations de marchandises et de services dans le PIB a chuté de 11,5% en 2005 à 10,9% en 2010, avant de rebondir à 13% en 2011. Sur la même période, la part des importations est passée de 25,2% à 32% (tableau I.1). Le déficit des comptes courants est passé de 2,2% en 2005 à 7,4% du PIB en 2011, alors que la balance globale des paiements est restée excédentaire, en partie grâce aux flux de capitaux qui ont servi à financer de grands projets d'investissement publics et privés (tableau I.2). Les réserves internationales ont continué à couvrir plus de cinq mois d'importations.

**Tableau I.2**  
**Balance des paiements du Rwanda, 2005-2011**  
(en millions de \$EU)

|  | 2005       | 2006         | 2007       | 2008        | 2009        | 2010        | 2011        |
|--|------------|--------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Compte courant</b>  | <b>-58</b> | <b>-134</b>  | <b>-83</b> | <b>-230</b> | <b>-373</b> | <b>-421</b> | <b>-462</b> |
| Balance commerciale  | -229       | -299         | -404       | -613        | -762        | -787        | -1 100      |
| Exportations, f.a.b.   | 125        | 147          | 177        | 268         | 235         | 297         | 464         |
| Importations, f.a.b.   | -354       | -446         | -581       | -881        | -997        | -1 084      | -1 564      |
| Services et revenus (nets)   | -194       | -161         | -140       | -136        | -215        | -292        | -244        |
| Services (nets)  | -167       | -132         | -123       | -101        | -178        | -246        | -189        |
| Revenus (nets)   | -27        | -29          | -17        | -35         | -37         | -46         | -55         |
| Balance commerciale et balance des services et des revenus                   | -422       | -460         | -545       | -749        | -977        | -1 079      | -1 342      |
| Transferts courants (nets)   | 365        | 326          | 461        | 519         | 604         | 657         | 881         |
| Privés   | 47         | 77           | 99         | 73          | 80          | 91          | 133         |
| Publics  | 318        | 248          | 363        | 446         | 524         | 567         | 747         |
| <b>Compte de capital et compte financier</b>                                 | <b>165</b> | <b>216</b>   | <b>197</b> | <b>316</b>  | <b>427</b>  | <b>499</b>  | <b>683</b>  |
| Compte de capital  | 94         | 1 400        | 92         | 210         | 200         | 286         | 197         |
| <i>Transferts en capital</i>   | <i>94</i>  | <i>1 400</i> | <i>92</i>  | <i>210</i>  | <i>200</i>  | <i>286</i>  | <i>197</i>  |
| Remise de la dette   | 0          | 1 227        | 0          | 0           | 0           | 0           | 0           |
| Autres transferts en capital   | 94         | 174          | 92         | 210         | 200         | 286         | 197         |
| Compte des opérations financières  | 72         | -1 184       | 105        | 106         | 227         | 214         | 486         |
| Capitaux du secteur public (nets)  | 54         | -1 105       | 80         | 105         | 81          | 52          | 207         |
| Capitaux du secteur privé (à long terme) (nets)                              | -5         | 25           | 81         | 90          | 154         | 181         | 231         |
| Dette à long terme   |            |              | 3          | 10          | 43          | 129         | 149         |
| Amortissement  |            |              | -4         | -4          | -8          | -12         | -55         |
| Investissement direct  | 11         | 31           | 82         | 85          | 119         | 64          | 138         |
| Autres capitaux  | 23         | -105         | -57        | -89         | -9          | -19         | 48          |
| Erreurs et omissions   | 12         | 0            | -3         | -28         | 3           | -6          | 14          |
| Balance globale  | 119        | 82           | 111        | 58          | 57          | 72          | 235         |
| <b>Indicateurs (%)</b>   |            |              |            |             |             |             |             |
| Balance du commerce des marchandises/PIB                                     | -8,9       | -9,6         | -10,8      | -14,0       | -16,7       | -14,0       | -17,6       |
| Solde des transactions courantes/PIB   | -2,2       | -4,3         | -2,2       | -5,2        | -8,2        | -7,5        | -7,4        |
| Réserves officielles brutes (en mois d'importations de biens et de services) | 7,6        | 6,8          | 7,0        | 5,1         | 6,2         | 5,9         | 5,8         |

Source: Renseignements fournis par les autorités rwandaises.

17. Les importations ont augmenté plus vite que les exportations au cours de la période à l'examen, ce qui témoigne en partie de l'augmentation des prix internationaux des denrées alimentaires et du carburant. Alourdies par les importations et financées en partie par les flux substantiels reçus des bailleurs de fonds, les dépenses totales de consommation finale ont représenté 98% du PIB (tableau I.1). De ce fait, le déficit commercial s'est creusé au cours de cette période.

18. Les exportations du Rwanda sont dominées par les produits agricoles, notamment le café et le thé, et par les produits miniers. En 2011, les produits de base représentaient 85,5% des exportations totales, contre 88,7% en 2005 (graphique I.1 et tableau AI.1). Sur la même période, la part des produits manufacturés dans les exportations totales de marchandises est passée de 11,3% à 14,1%, témoignant des efforts engagés par le Rwanda pour remplacer ses exportations de matières premières et de produits de base par des exportations de marchandises transformées. Les autres biens de consommation (5,6%), et les machines et équipements de transport (5,4%) constituent les principales exportations de produits manufacturés (tableau AI.1).

19. Après une baisse en 2010 due à un recul de la demande globale, la valeur des exportations rwandaises a beaucoup augmenté en 2011, en partie sous l'effet de l'augmentation des prix internationaux du café, du thé, et des produits minéraux (graphique I.2 et tableau AI.2). L'Europe reste la principale destination des exportations du Rwanda, mais la part de l'UE a diminué de près de moitié entre 2005 et 2011, quand celle de la Suisse a plus que doublé. La seconde destination est l'Afrique; cependant, la part des exportations rwandaises à destination d'autres pays de la CAE est tombée de 24,8% à 17,7%, et celle des exportations kenyanes de 22% à 13,9%. Les parts des autres pays africains ont augmenté. Le Rwanda n'ayant rejoint la CAE qu'en 2009, il pourrait s'écouler plusieurs années avant que les effets de son adhésion sur ses résultats à l'exportation soient perceptibles.

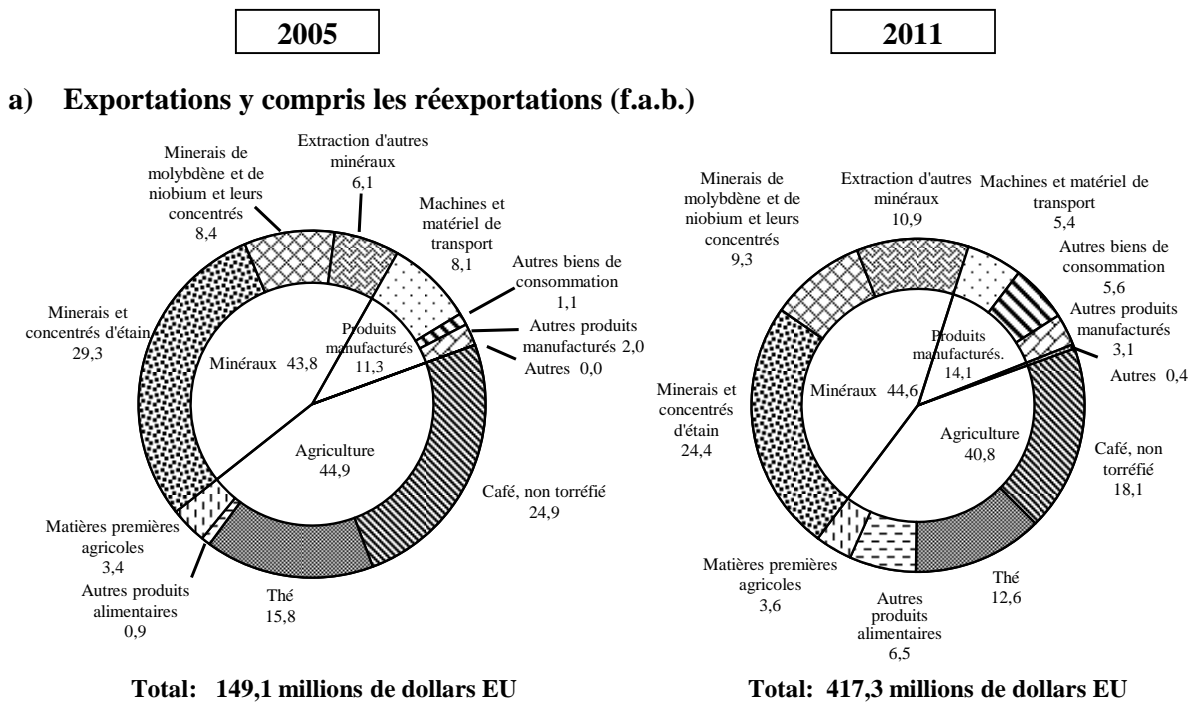
20. Le Rwanda jouit d'un accès préférentiel à un certain nombre de marchés internationaux, au rang desquels ceux de l'UE et des États-Unis, ainsi qu'aux marchés d'autres membres de la CAE et au marché de la COMESA (chapitre II). Même s'il pouvait bénéficier d'une grande variété d'arrangements commerciaux préférentiels, le Rwanda exporte encore essentiellement ses marchandises vers quelques partenaires commerciaux traditionnels, et ces possibilités d'accès préférentiel aux marchés restent encore faiblement utilisées.

21. Les importations du Rwanda restent dominées par les biens d'équipement et les biens de consommation (graphique I.1 et tableau AI.3). Les importations de biens d'équipement comprennent les machines, nécessaires au renforcement des capacités industrielles et à la promotion du secteur manufacturier. Des marchandises transformées sont également importées pour la consommation, le secteur manufacturier national étant encore restreint.

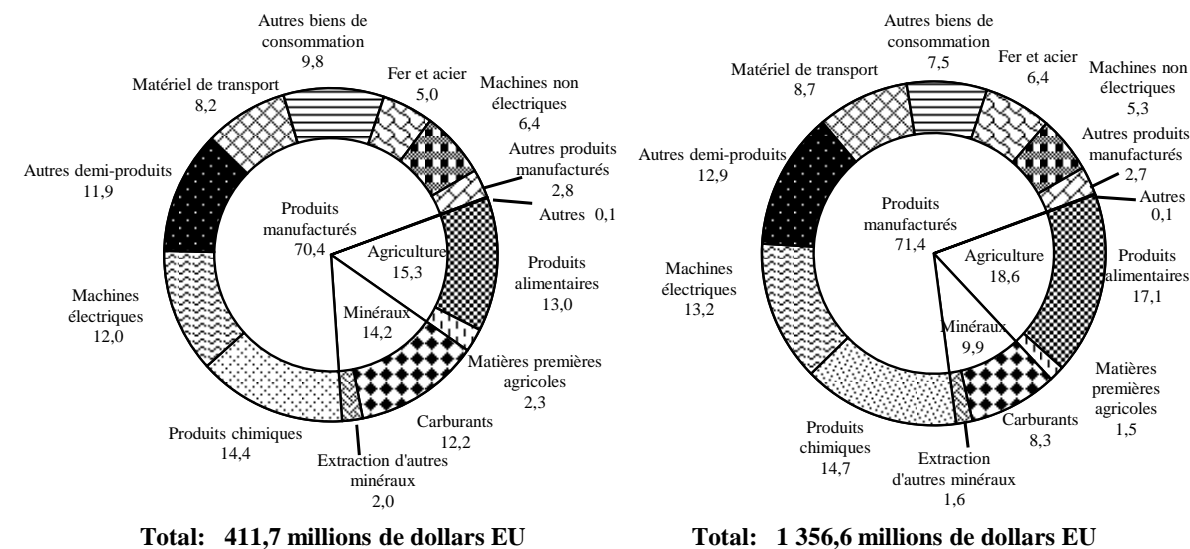
22. Entre 2005 et 2011, la valeur des importations du Rwanda a plus que triplé (tableau AI.4). Le Rwanda est un importateur net de la région de la CAE (il représente près d'un tiers des importations) (graphique I.2). Les parts de l'Ouganda, de la Tanzanie et du Burundi ont augmenté, mais celle du Kenya a baissé. La part des importations des pays européens a baissé, tout comme la part des pays du Moyen-Orient, même si les Émirats arabes unis représentaient 5% des importations totales en 2011. L'augmentation de la part des pays asiatiques reflète surtout l'augmentation des importations en provenance de Chine et d'Inde notamment.

### Graphique I.1 Composition du commerce des marchandises, 2005 et 2011

%



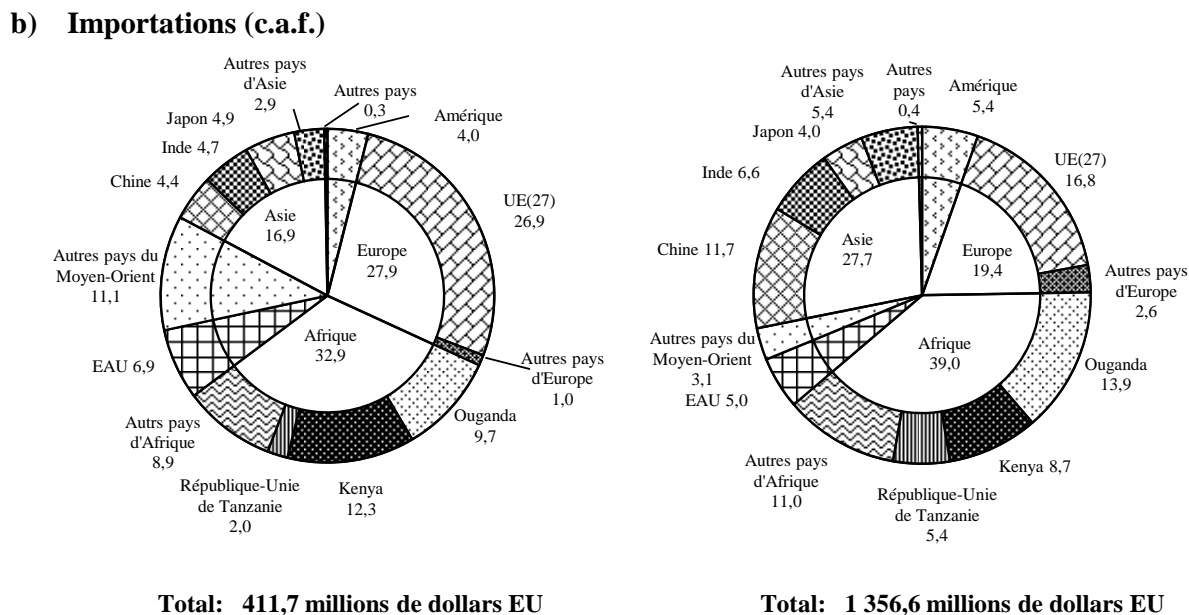
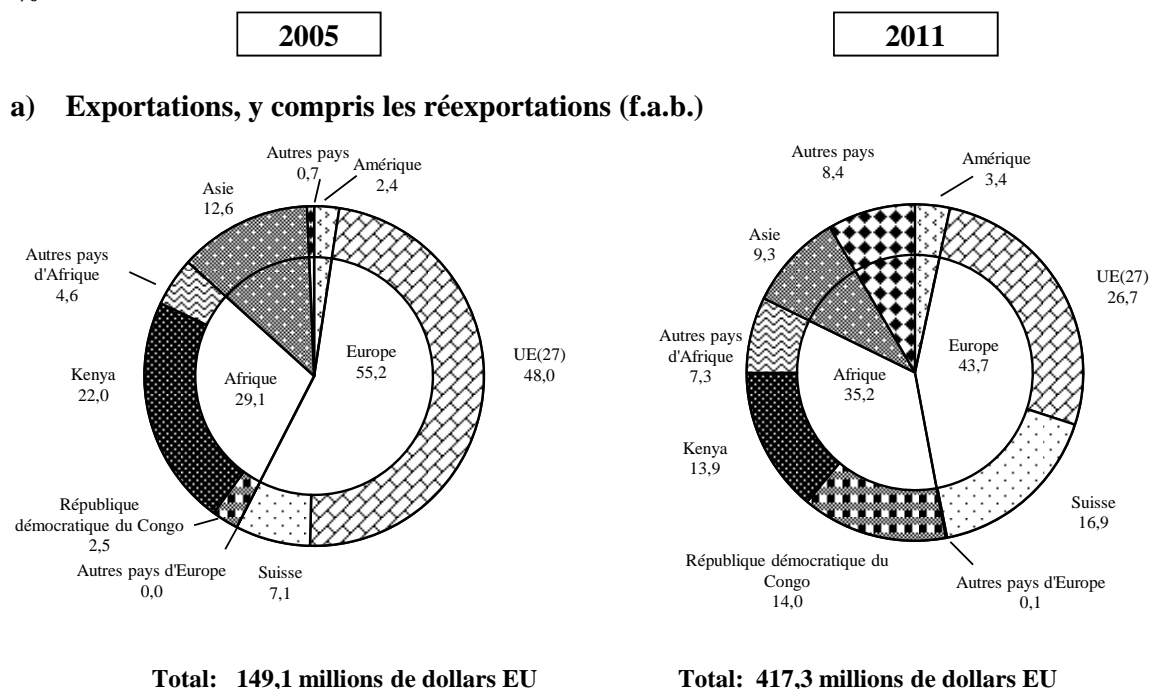
**b) Importations (c.a.f.)**



Source: Base de données Comtrade de la DSNU (données CTCI Rev.3).

### Graphique I.2 Structure géographique du commerce des marchandises, 2005 et 2011

%



Source: Base de données Comtrade de laDSNU (données CTCI Rev.3).

23. Le Rwanda reste un importateur net de services (tableau I.2). Même si le tourisme, qui connaît un fort rebond, est en train de devenir la principale source de devises du Rwanda, le commerce des services enregistre toujours un déficit, qui s'est accru ces dernières années car les importations de services ont progressé plus rapidement que les exportations. Les importations de services de transport ont augmenté particulièrement vite, tout comme les services publics.<sup>12</sup>

#### 4) RÉSULTATS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

24. Les flux d'investissement étranger direct (IED) ont sensiblement augmenté entre 2005 et 2009, passant de 14 millions à 119 millions de dollars EU, ce qui est sans doute le reflet d'une amélioration de l'environnement commercial, et notamment d'une baisse des coûts d'activité des entreprises (tableau I.3). Cela étant, les flux entrants d'IED se sont brusquement contractés en 2010 suite à la crise économique mondiale. On ne dispose pas de renseignements sur la répartition sectorielle de l'IED, sur les principales sources d'IED, ou sur une éventuelle augmentation notable de celui-ci après que le Rwanda eut rejoint la CAE.

**Tableau I.3**  
**Investissement étranger direct, 2005-2011**  
(en millions de \$EU)

|                     | 2005        | 2006        | 2007        | 2008 | 2009 | 2010 | 2011             |
|---------------------|-------------|-------------|-------------|------|------|------|------------------|
| <b>IED</b>          |             |             |             |      |      |      |                  |
| Entrant             | 14          | 31          | 82          | 103  | 119  | 42   | 106 <sup>a</sup> |
| Sortant             | ..          | ..          | 13          | ..   | ..   | ..   | ..               |
| <b>Stocks d'IED</b> | <b>1990</b> | <b>2000</b> | <b>2010</b> |      |      |      |                  |
| Entrées             | 33          | 55          | 435         |      |      |      |                  |
| Sorties             | ..          | ..          | 13          |      |      |      |                  |

.. Non disponible.

a Données fournies par les autorités.

Source: CNUCED (2011), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2011*. Adresse consultée: <http://www.unctad-docs.org/files/UNCTAD-WIR2011-Full-en.pdf>.

25. Malgré cela, les entrées d'IED au Rwanda sont toujours beaucoup moins importantes que dans les autres pays de la CAE (à l'exception du Burundi). Bien que l'accroissement de l'IED s'explique en partie par les économies d'échelle réalisées dans les États membres de la CAE, son faible niveau au Rwanda reflète également des coûts encore élevés de l'activité des entreprises. De nouvelles réformes sont nécessaires pour réduire ces coûts et pour que l'amélioration du climat d'investissement permette un accroissement de l'activité économique du secteur privé.

#### 5) PERSPECTIVES

26. Les résultats économiques du Rwanda dans un futur proche dépendent pour beaucoup des programmes d'investissement stratégique qui seront mis en place pour améliorer ses infrastructures, de la demande globale pour ses exportations ainsi que du climat des affaires et de ses effets propices à l'investissement privé. Pour permettre au Rwanda de réduire les goulets d'étranglement dans les infrastructures et d'autres contraintes du côté de l'offre, des investissements sont nécessaires, notamment en vue d'élargir l'accès de la population à l'électricité en augmentant le raccordement des ménages au réseau, de développer des lignes ferroviaires pour faciliter les importations et les

<sup>12</sup> Base de données de la balance des paiements du FMI. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/>[avril 2012].



exportations du pays, de construire un aéroport international à Bugesera et d'améliorer les systèmes d'irrigation pour intensifier la productivité agricole.

27. La croissance du Rwanda est de plus en plus tributaire de la croissance de ses principaux partenaires commerciaux.<sup>13</sup> En raison de sa base d'exportation très concentrée et de sa grande dépendance vis-à-vis de l'aide étrangère, le pays est vulnérable aux brusques récessions mondiales et/ou aux fortes hausses du prix des matières premières, qui pourraient avoir les effets suivants sur l'économie nationale: ralentissement de la demande globale d'exportations, réduction de l'IED, baisse des recettes touristiques et des envois de fonds de l'étranger et réduction du montant de l'aide étrangère. De la même façon, l'augmentation des prix du carburant constitue une menace. La diversification des exportations et une moindre dépendance vis-à-vis de l'aide réduirait la vulnérabilité du Rwanda à moyen et long termes.

---

<sup>13</sup> FMI (2012), Staff Report, page 14.

## II. RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 1) CADRE GÉNÉRAL

28. Depuis le dernier examen, le cadre institutionnel est demeuré essentiellement inchangé.<sup>14</sup> La nouvelle Constitution de la République du Rwanda, qui a été publiée dans le *Journal officiel* du 4 juin 2003, a été modifiée à trois reprises. La première modification, effectuée le 2 décembre 2003, portait sur la durée du mandat du Président et du Vice-président de la Cour suprême, ainsi que sur l'organisation du Ministère public; la deuxième modification (8 décembre 2005) concernait l'organisation administrative des frontières nationales; et la troisième modification (13 août 2008) portait principalement sur l'organisation de la Chambre des députés et l'élection de ses membres.

29. Au Rwanda, le pouvoir exécutif est exercé par le Président et le Conseil des ministres. Le Président est élu pour un mandat de sept ans, qui ne peut être prorogé qu'une fois. Le Parlement, constitué du Sénat et de la Chambre des députés, établit et adopte les lois, et surveille les actions de l'exécutif conformément aux procédures définies dans la Constitution. La Cour suprême et les autres tribunaux exercent le pouvoir judiciaire. La Haute Cour de commerce et trois tribunaux de commerce (Nyarugenge, Huye et Musanze) connaissent des différends commerciaux. L'exécutif, le législatif et le judiciaire sont indépendants et distincts. Chaque ministère élabore la politique relative à sa branche d'activité dans les projets de loi qu'il rédige.<sup>15</sup>

30. L'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale incombent principalement au Ministère du commerce et de l'industrie. La responsabilité de l'élaboration de la politique commerciale est partagée avec d'autres ministères et organismes: le Ministère des finances et de la planification économique, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'agriculture et le Ministère des affaires est-africaines. D'autres organismes publics comme le Conseil rwandais pour le développement, l'Office rwandais des recettes, la Banque nationale du Rwanda, et l'Office rwandais de normalisation jouent également un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique.

31. La coordination de la politique commerciale relève du Ministère du commerce et de l'industrie et est assurée par le Forum national sur les politiques en matière de développement et de commerce (NDTPF), qui est constitué de représentants des secteurs public et privé, des milieux universitaires et de la société civile. À l'origine, le NDTPF devait servir de forum pour la tenue de consultations entre parties prenantes sur les négociations de l'accord de partenariat économique. La politique commerciale nationale de 2010<sup>16</sup> a proposé de remplacer le NDTPF par un comité technique et consultatif élargi, le Forum national pour la politique commerciale, dont les sous-comités seraient chargés d'examiner des questions commerciales spécifiques. Il a également été proposé de créer un comité de décideurs de haut niveau (composé de secrétaires permanents et de dirigeants d'organismes) pour assurer la supervision générale de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique commerciale. Le Département du commerce tiendrait lieu de secrétariat du Forum national pour la politique commerciale.

32. Une autre instance de consultation importante dans le cadre de l'élaboration de la politique commerciale est le Module développement du secteur privé, qui réunit des représentants des secteurs public et privé et des partenaires de développement. Le secteur privé a principalement été représenté par la Fédération du secteur privé, l'organisation faîtière des milieux d'affaires. Cette fédération est

---

<sup>14</sup> Voir OMC (2004).

<sup>15</sup> Voir OMC (2004) pour obtenir des précisions sur le processus législatif au Rwanda.

<sup>16</sup> MINICOM (2010c).

composée de dix chambres sectorielles, et son secrétariat compte cinq départements, dont le département du commerce et de promotion de la politique, qui participe aux consultations nationales sur l'élaboration de la police commerciale.

33. La législation rwandaise consacre le principe de la primauté des instruments juridiques internationaux, y compris les Accords de l'OMC. Les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés priment, dès leur parution au *Journal officiel*, sur la législation nationale, sous réserve de leur application par les autres parties.

34. Les récentes modifications à la législation commerciale du Rwanda ont été principalement motivées par la nécessité de promouvoir le commerce et d'améliorer l'environnement des entreprises. Les principales modifications consistent en l'adoption de lois sur la propriété intellectuelle et la création de zones économiques spéciales, et la modification de lois relatives aux sociétés et à l'arbitrage et à la conciliation dans les affaires commerciales (tableau II.1).

**Tableau II.1**  
**Textes de loi sur le commerce ou en rapport avec le commerce, décembre 2011**

| Loi et numéro  |
|--|
| Loi n° 13/2010 du 07/05/2010 modifiant et complétant la Loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques  |
| Loi n° 14/2010 du 07/05/2010 modifiant et complétant la Loi n° 07/2010 du 27/04/2009 sur les sociétés  |
| Loi n° 15/2010 du 07/05/2010 portant création, organisation et enregistrement des immeubles en copropriété   |
| Loi n° 16/2010 du 07/05/2010 régissant le système de gestion d'informations sur le crédit au Rwanda  |
| Loi n° 32/2009 du 18/11/2009 relative aux titres négociables   |
| Loi n° 08/2009 du 27/04/2009 portant organisation, fonctionnement et attributions de l'Office rwandais des recettes  |
| Loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques  |
| Loi n° 11/2009 du 14/05/2009 relative aux sûretés mobilières   |
| Loi organique n° 01/2010/OL du 09/6/2010 portant création de la Commission nationale de réforme législative  |
| Loi n° 19/2010 du 09/06/2010 relative à l'organisation du secteur artisanal  |
| Loi n° 31/2009 du 26/10/2009 sur la propriété intellectuelle   |
| Loi n° 12/2009 du 26/05/2009 relative au redressement commercial et au règlement des problèmes d'insolvabilité   |
| Loi n° 07/2009 du 27/04/2009 sur les sociétés  |
| Loi n° 18/2010 du 12/05/2010 relative aux messages électroniques, signatures électroniques et transactions électroniques                                     |
| Loi organique n° 59/2007 du 16/12/2007 portant création, organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de commerce                             |
| Loi n° 01/2011 du 10/02/2011 portant régulation du marché des capitaux au Rwanda   |
| Loi n° 51/2010 du 10/01/2010 portant création du Centre international d'arbitrage de Kigali et déterminant son organisation, fonctionnement et sa compétence |
| Loi n° 05/2011 du 21/03/2011 régissant les zones économiques spéciales au Rwanda   |
| Arrêté ministériel n° 03/09/MINICOM du 08/05/2009 déterminant les frais d'enregistrement des activités commerciales des sociétés                             |
| Loi n° 50/2007 du 18/09/2007 portant création, organisation et fonctionnement des sociétés coopératives au Rwanda  |

Source: Renseignements fournis par les autorités rwandaises et diverses sources de renseignements en ligne.

## 2) OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

35. La planification du développement économique et social du Rwanda est énoncée dans le document Vision 2020 et la Stratégie de développement économique et de lutte contre la pauvreté (SDELP).<sup>17</sup> Vision 2020 vise à transformer en profondeur le Rwanda afin qu'il accède à la catégorie des pays à revenu intermédiaire d'ici à 2020. Ses principaux objectifs sont les suivants: à court terme, promouvoir la stabilité économique et la création de richesse afin que le pays soit moins dépendant de

<sup>17</sup> Gouvernement du Rwanda (2007) et (2010).

l'aide; à moyen terme, faire de cette économie agraire une économie du savoir; et à long terme, créer une classe moyenne productive qui favorise l'esprit d'entreprise. La réalisation de ces objectifs s'articule autour de six grands piliers: la bonne gouvernance et la compétence de l'État; le perfectionnement des ressources humaines et l'économie du savoir; le développement axé sur le secteur privé; le développement des infrastructures; une agriculture de marché productive; et l'intégration économique régionale et internationale.

36. La SDELP est une stratégie à moyen terme élaborée pour réaliser les objectifs à long terme de Rwanda Vision 2020. Elle dresse une liste de domaines prioritaires: réduction de la pauvreté et de la vulnérabilité; renforcement des capacités institutionnelles et formation de capital social; gestion durable de l'environnement; bonne gouvernance et renforcement de l'efficacité et de l'obligation redevable du secteur public; amélioration de la performance du secteur privé, tout particulièrement dans le domaine des TIC; développement des infrastructures économiques (transport, énergie, ressources en eau et TIC); et développement rural et transformation de l'agriculture.

37. Le document de 2010 qui contient la politique industrielle nationale énonce cinq objectifs: accroître la productivité et diversifier les capacités de production durables pour le commerce intérieur, régional et international; accroître la participation des importateurs et des exportateurs de marchandises au commerce régional et international, et tirer parti des débouchés commerciaux; augmenter les investissements, y compris l'investissement étranger direct, dans la production de biens et services concurrentiels à l'exportation; renforcer les compétences en matière de commerce et de développement des ressources humaines au moyen de programmes de formation et de recyclage offerts dans des établissements privés et publics; renforcer les politiques, les stratégies et les institutions liées aux sciences, aux technologies et à l'innovation, ce qui comprend les lois portant protection de la propriété intellectuelle, afin de soutenir le développement industriel et les branches d'activité créatrices fondées sur le savoir.

38. Le plan stratégique du Ministère du commerce et de l'industrie a cinq composantes<sup>18</sup>: i) accroître la valeur des exportations existantes; ii) diversifier les exportations, en particulier dans le secteur manufacturier et le secteur des services; iii) mettre en valeur les négociants rwandais et faciliter leurs opérations; iv) accroître les investissements qui stimulent la croissance et la création d'emplois; et v) créer un environnement propice à la croissance du secteur privé.

39. Fait important à souligner, le Rwanda s'est également efforcé d'intégrer dans sa politique commerciale d'autres questions et stratégies clés liées au commerce, qui avaient été développées par d'autres ministères (tableau II.2), en vue d'assurer la cohérence de cette politique.

**Tableau II.2**  
**Politiques et stratégies sectorielles clés, décembre 2011**

| Politiques et stratégies   | Ministère                               |
|--|---|
| Politique industrielle nationale (2011)  | Ministère du commerce et de l'industrie |
| Politique des sciences, des technologies et de l'innovation (2006)               | Ministère de la jeunesse et des TIC     |
| Politique et stratégie énergétiques nationales 2008-2012                         | Ministère de l'équipement               |
| Plan directeur des transports (2008)   | Ministère de l'équipement               |
| Stratégie d'exportation nationale (2011)   | Ministère du commerce et de l'industrie |
| Politique et Loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs (2009) | Ministère du commerce et de l'industrie |
| Politique de la propriété intellectuelle (2009)                                  | Ministère du commerce et de l'industrie |

<sup>18</sup> Ministère du commerce et de l'industrie (2009).

| Politiques et stratégies                                      | Ministère                                       |
|---|---|
| Loi sur les sociétés (2009)                                   | Ministère du commerce et de l'industrie         |
| Loi portant réglementation du travail au Rwanda (2009)        | Ministère de la fonction publique et du travail |
| Politique relative aux petites et moyennes entreprises (2010) | Ministère du commerce et de l'industrie         |
| Politique relative aux zones économiques spéciales (2010)     | Ministère du commerce et de l'industrie         |
| Politique et plan directeur du tourisme (2009)                | Ministère du commerce et de l'industrie         |
| Politique relative aux cuirs et peaux (2009)                  | Ministère du commerce et de l'industrie         |
| Stratégie nationale pour les industries extractives (2006)    | Ministère des ressources naturelles             |
| Stratégie pour le thé (2008)                                  | Ministère de l'agriculture                      |
| Stratégie pour le café (2008)                                 | Ministère de l'agriculture                      |
| Stratégie horticole nationale (2006)                          | Ministère de l'agriculture                      |
| Plan stratégique pour l'artisanat 2009-2013                   | Ministère du commerce et de l'industrie         |
| Plan stratégique national relatif aux TIC (2012)              | Ministère de la jeunesse et des TIC             |

Source: Renseignements fournis par les autorités rwandaises.

### 3) ACCORDS COMMERCIAUX

#### i) Organisation mondiale du commerce (OMC)

40. Le Rwanda participe activement aux négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, partageant les positions exprimées par le Groupe africain, dont il a été le coordonnateur en 2005, ainsi que par le Groupe ACP et le Groupe des PMA. Dans le cadre des négociations sur la facilitation du commerce, il est un des coauteurs des propositions concernant la liberté de transit (documents TN/TF/W/133 et TN/TF/W/39). Le Rwanda a également été le coordonnateur du Groupe africain durant les négociations sur la facilitation du commerce. S'agissant des ADPIC et de la santé publique, il a soumis au nom du Groupe africain une proposition concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha (document IP/C/W/445). Dans les négociations sur l'agriculture, il cherche à améliorer l'accès aux marchés, à réduire les subventions ayant des effets de distorsion des échanges et les crêtes tarifaires, et à éliminer la progressivité des droits de douane. Le Rwanda préconise également le traitement en franchise de droits et sans contingent pour les exportations des pays les moins avancés (PMA). Dans les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA), il prône la réduction des obstacles non tarifaires. De plus, le Rwanda appuie la dérogation concernant les services pour les PMA dans les négociations sur les services. Il a par ailleurs demandé à bénéficier de l'assistance technique et du renforcement des capacités par le biais du Cadre intégré renforcé et de l'Aide pour le commerce (rapport commun, chapitre V).

41. Le Rwanda a présenté des notifications à l'OMC (tableau II.3); cependant, nombre d'entre elles restent en suspens. Il n'a participé à aucun différend soumis à l'OMC, à quelque titre que ce soit.

Tableau II.3  
État des notifications à l'OMC, 2005-2011

| Accord de l'OMC                                 | Description de la prescription                   | Date       | Cote de la notification la plus récente |
|---|--|------------|---|
| Article III:4 et/ou IV:2 de l'AGCS              | Points de contact et d'information               | 25/05/2004 | S/ENQ/78/Rev.6                          |
| Article VI du GATT de 1994 (article 16:5)       | Antidumping                                      | 26/02/2010 | G/ADP/N/193/RWA                         |
| OTC (annexe 3C)                                 | Acceptation ou dénonciation du Code              | 07/03/2005 | G/TBT/CS/N/159                          |
| Comité des licences d'importation (article 7:3) | Procédures de licences d'importation             | 18/10/2011 | G/LIC/N/3/RWA/2                         |
| OTC (article 15.2)                              | Dispositions administratives; lois ou règlements | 24/02/2005 | G/TBT/2/Add.85                          |
| OTC (article 2.9)                               | Règlements techniques                            | 21/02/2007 | G/TBT/N/RWA/8                           |
| ADPIC et santé publique, paragraphe 2 a)        | Propriété intellectuelle                         | 19/07/2007 | IP/N/9/RWA/1                            |

Source: Documents de l'OMC.

## ii) Accords commerciaux et bilatéraux

42. Le Rwanda a signé le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est le 18 juin 2007 et est devenu membre à part entière de la Communauté le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Il a commencé à mettre en œuvre les dispositions de l'Union douanière de la CAE en juillet 2009 et celles du Marché commun en juillet 2010. Il fait également partie du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) et a paraphé un accord de partenariat économique intérimaire avec l'UE sous l'égide de la CAE en novembre 2007 (rapport commun, chapitre II). De plus, le Rwanda est membre de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL).

## 4) RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT

43. Les politiques de développement économique du Rwanda ont fait une très large place à l'investissement étranger direct et à la croissance tirée par le secteur privé. Le gouvernement a convenu qu'un environnement propice à l'investissement passait par un cadre juridique solide, l'application du principe de la primauté du droit, et l'élimination des obstacles institutionnels et pratiques, par exemple la corruption. Le régime de l'investissement est régi par la Loi n° 26/2005 sur la promotion et la facilitation des investissements et des exportations.<sup>19</sup> Les dix secteurs jugés prioritaires pour l'investissement sont les suivants: information, communications et technologies, tourisme, énergie, agriculture et agro-industriel, pêche et exploitation forestière, secteur industriel, réexportation, industries extractives, recherche, infrastructures, et recyclage des déchets.

44. En vertu de la Loi n° 26/2005, l'investisseur étranger doit effectuer un investissement en capital initial d'au moins 250 000 dollars EU pour bénéficier d'incitations fiscales et d'autres incitations à l'investissement. L'État est propriétaire des terres, mais les investisseurs étrangers et rwandais peuvent acquérir des terrains au bénéfice d'un bail d'une durée maximale de 99 ans.

45. Le RDB offre un service d'enregistrement rapide et efficace permettant de constituer en société une entreprise locale ou une filiale de société étrangère en 24 heures. Par la même occasion, l'entreprise obtient le certificat de constitution en société (enregistrement de l'entreprise), le numéro d'identification fiscal (enregistrement fiscal), et l'inscription à la sécurité sociale pour les cotisations des salariés au régime de retraite. Les droits d'enregistrement d'une entreprise locale ou d'une filiale de société étrangère au Rwanda sont de 25 000 francs rwandais; les droits d'enregistrement d'activités supplémentaires ou d'obtention d'une copie en cas de perte du certificat d'enregistrement s'élèvent à

<sup>19</sup> Loi n° 26/2005 du 17 décembre 2005 sur la promotion et la facilitation des investissements.

10 000 francs rwandais; et les droits de cessation des activités commerciales sont de 5 000 francs rwandais.

46. Les entreprises doivent acquitter divers impôts et taxes dont l'impôt sur les sociétés, la TVA, les droits d'accise et la retenue d'impôt opérée par l'Office rwandais des recettes (ORR), ainsi que les impôts perçus par les provinces et les districts. L'impôt foncier (impôt sur les immeubles et les terres), l'impôt sur les revenus locatifs et les droits de licence commerciale ont été transférés aux administrations locales.

47. L'impôt sur le revenu est régi par la Loi n° 16/2005 sur l'impôt direct sur le revenu. Les personnes qui ont un revenu de source nationale et étrangère et les non-résidents qui ont un revenu de source rwandaise sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques si ce revenu est supérieur à 360 000 francs rwandais (tableau II.4).

**Tableau II.4**  
**Impôt sur le revenu des personnes physiques**

| Revenu annuel     | Taux d'imposition |
|-------------------|-------------------|
| 0-360 000         | 0%                |
| 360 000-1 200 000 | 20%               |
| 1 200 001 et plus | 30%               |

Source: RDB (2010), *Investor Info Pack 2010*. Adresse consultée: [http://www.rdb.rw/uploads/tx\\_sbdownloader/RDBInfopack2010\\_2011Web\\_01.pdf](http://www.rdb.rw/uploads/tx_sbdownloader/RDBInfopack2010_2011Web_01.pdf).

48. Les propriétaires de moyennes entreprises acquittent un impôt forfaitaire équivalant à 4% de leur chiffre d'affaires annuel si celui-ci ne dépasse pas 20 millions de francs rwandais. Les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions doivent être enregistrées.

49. Une retenue fiscale de 15% s'applique aux dividendes, aux intérêts, aux redevances, aux frais de services, y compris aux frais de gestion et de services techniques, et aux cachets destinés aux artistes, aux musiciens, etc. payés par des personnes physiques ou morales résidentes, y compris les entités exonérées d'impôt.

50. L'impôt sur les sociétés frappe les bénéfices à hauteur de 30% (contre 35% en janvier 2006); les organismes publics et organisations à but non lucratif sont exonérés d'impôt. Les entités résidentes doivent payer l'impôt sur les bénéfices de source nationale ou étrangère. Les entités non résidentes doivent payer l'impôt sur les bénéfices provenant d'un établissement permanent au Rwanda. S'agissant des activités économiques transfrontalières, l'article 6 de la Loi interdit la double imposition.

51. Les revenus agricoles ne sont pas imposables s'ils ne dépassent pas 12 millions de francs rwandais durant l'exercice fiscal. Le Rwanda n'a pas légiféré en matière d'imposition des gains en capital; par conséquent, les gains réalisés lors de la vente ou de la cession d'actifs sont inclus dans les bénéfices imposables des sociétés.

52. Le Rwanda a considérablement amélioré l'environnement réglementaire des entreprises durant la période observée. Des réformes liées à l'investissement ont été réalisées, et d'importantes mesures ont été prises pour améliorer le cadre juridique. Le Rwanda a rédigé une nouvelle législation commerciale comprenant principalement une loi sur les sociétés, une loi sur les opérations garanties, une loi sur la faillite, une loi sur le travail, une loi sur la création du tribunal de commerce et une loi sur la protection de la propriété intellectuelle.

53. Le Conseil rwandais pour le développement (RDB) a été créé pour faciliter les nouveaux investissements et accélérer le développement économique en faisant du secteur privé le moteur de la croissance. Le RDB chapeaute tous les organismes publics qui participent à la promotion de l'investissement, par exemple l'Agence rwandaise pour la promotion des investissements et des exportations (RIEPA), l'Agence d'enregistrement des services commerciaux du Rwanda (RCRSA), l'Agence de développement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, l'Agence rwandaise de l'information et de la communication (RITA), l'Office rwandais pour le tourisme et les parcs nationaux (ORTPN), le Centre d'appui aux petites et moyennes entreprises (CAPMER), le Secrétariat à la privatisation et l'unité d'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'Office de gestion de l'environnement. Le RDB relève directement du Président et est encadré par un conseil constitué de tous les ministres clés (des finances, du commerce, de l'équipement et de l'agriculture).

54. Le RDB a mis en place un centre de services qui tient lieu de guichet unique permettant à l'investisseur d'obtenir des informations sur les lois, les politiques, les incitations, le climat d'investissement et les tendances, les débouchés, les coûts liés à la création d'une entreprise, la marche à suivre pour trouver un terrain, les permis de travail et les visas, le paiement des taxes et des impôts, le permis de construire, les services publics et les services notariaux, et le secteur d'activité. En outre, le centre délivre le certificat de conformité environnementale et le certificat d'investissement, et, par l'entremise du Bureau des services d'enregistrement, se charge de l'enregistrement des sociétés, des transactions garanties, des sûretés mobilières et des droits de propriété intellectuelle.

55. Grâce à ses réformes, le Rwanda s'est hissé dans le peloton de tête mondial pour ce qui est de la facilité de faire des affaires; au classement de 183 pays publié dans le rapport Doing Business de la Banque mondiale, le Rwanda est passé du 158<sup>ème</sup> rang en 2007 au 58<sup>ème</sup> rang en 2011 (tableau II.5) puis au 45<sup>ème</sup> rang en 2012. Il s'est classé au premier rang des pays de la CAE en matière de réformes. Les réformes qu'il a réalisées ont notamment permis de réduire les délais et le nombre de procédures d'établissement d'une entreprise, d'améliorer la réglementation afin de faciliter l'accès au crédit, et d'écourter le délai d'enregistrement des propriétés.<sup>20</sup> En outre, le Rwanda a mis en place des postes de contrôle unique à la frontière avec les pays voisins, ainsi qu'un système de dédouanement automatisé afin de faciliter les échanges commerciaux. Depuis février 2012, un guichet unique électronique (Sydonia World), aide les entreprises à dédouaner les marchandises en ligne.

**Tableau II.5**  
**Facilité de faire des affaires, 2007-2011**

|   | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|---|------|------|------|------|------|
| Facilité de faire des affaires (rang)             | 158  | 150  | 139  | 67   | 58   |
| Création d'entreprise                             | 58   | 63   | 60   | 11   | 9    |
| Octroi de licences/octroi de permis de construire | 133  | 124  | 90   | 89   | 82   |
| Embauche de travailleurs                          | 106  | 95   | 93   | 30   | ..   |
| Transfert de propriété                            | 134  | 137  | 60   | 38   | 41   |
| Obtention de prêts                                | 159  | 158  | 145  | 61   | 32   |
| Protection des investisseurs                      | 162  | 165  | 170  | 27   | 28   |
| Paiement des taxes et impôts                      | 83   | 50   | 56   | 60   | 43   |
| Commerce transfrontalier                          | 175  | 166  | 168  | 170  | 159  |
| Exécution des contrats                            | 69   | 44   | 48   | 40   | 39   |
| Fermeture d'entreprises                           | 151  | 178  | 181  | 183  | 183  |

.. Non disponible.

Note: À partir de 2009, la catégorie "octroi de licences" a été remplacée par "octroi de permis de construire".

Source: Banque mondiale, rapports *Doing Business*, diverses années.

<sup>20</sup> Banque mondiale (2011).



56. Malgré l'amélioration de l'environnement des entreprises, les investissements privés de source nationale et étrangère demeurent faibles en raison, entre autres, des coûts de transports élevés et de la médiocrité des TI. De plus, les modifications rapides apportées à la réglementation n'auraient pas fait, selon certains, l'objet de consultations suffisantes. Les goulets d'étranglement infrastructurels, les impôts et taxes élevés et les problèmes d'administration fiscale demeurent des obstacles de taille pour les entreprises privées, qui rivalisent avec d'autres entreprises sur les marchés mondial et régional.

57. En juin 2010, le Ministère du commerce et de l'industrie a publié la Politique de développement des petites et moyennes entreprises (PME), qui englobe les microentreprises dans la définition des PME (tableau II.6). Le recensement de 2011 a dénombré 123 526 établissements dont 96,5% étaient privés. 87,5% des PME présentes au Rwanda étaient enregistrées en bonne et due forme, et 24 % d'entre elles acquittaient régulièrement des impôts et des taxes. Les PME représentent 98% des entreprises rwandaises et 41% des emplois du secteur privé (les petites entreprises et les microentreprises représentent 36% des emplois du secteur privé, et les entreprises de taille moyenne, 5%). Les PME sont concentrées dans les secteurs du commerce et des services (93%).

**Tableau II.6**  
**PME**

| Taille de l'entreprise | Investissement net en capital<br>(millions de FR) | Chiffre d'affaires annuel<br>(millions de FR) | Nombre de salariés |
|------------------------|---|---|--------------------|
| Micro                  | Moins de 0,5                                      | Moins de 0,3                                  | 1-3                |
| Petites                | 0,5-1,5   | 0,3-12  | 4-30               |
| Moyennes               | 15-75   | 12-50   | 31-100             |

Source: MINICOM (2010), Small and Medium Enterprises (SMEs) Development Policy, Kigali.

58. Les PME sont confrontées à un certain nombre d'obstacles: l'insuffisance des transports et de l'énergie, l'absence d'un secteur des assurances bien établi et l'offre limitée de capitaux et de crédits; la difficulté de faire respecter les contrats et les compétences limitées en matière de développement d'entreprises. En outre, leur charge fiscale est relativement lourde: au moins sept régimes fiscaux distincts sont en vigueur, et selon les estimations de la Banque mondiale, 3% du PIB est consacré à la mise en conformité, entre autres avec les réglementations fiscale et environnementale, les normes de la CAE et les normes internationales de qualité et de sécurité que doivent respecter les exportations, et les protocoles sanitaires adoptés par le gouvernement.<sup>21</sup>

59. En 2009, le Centre d'appui aux petites et moyennes entreprises (CAPMER), un organisme public/privé chargé d'offrir aux PME des programmes de formation, des conseils et un soutien technique, a été rattaché au RDB afin que son mandat englobe également la promotion des exportations et de l'investissement et le développement du secteur privé en général. Les organismes suivants offrent des services aux PME: le Ministère du commerce et de l'industrie (MINICOM), le RDB, la Rwanda Enterprise Investment Company (REIC) et la Fédération rwandaise du secteur privé. Le Ministère du commerce et de l'industrie est responsable du développement des PME par l'entremise d'un de ses départements.

60. Le gouvernement semble avoir l'intention de simplifier le régime fiscal et de réduire les taux d'imposition. L'adoption d'un régime d'imposition forfaitaire est à l'étude. Les dons et les emprunts extérieurs représentent 48% des recettes publiques; par conséquent, en amenant un plus grand nombre de PME à s'enregistrer et à payer des taxes et des impôts, le gouvernement pourrait augmenter les recettes fiscales intérieures et réduire sa dépendance envers l'aide extérieure et l'endettement.

<sup>21</sup> MINICOM (2010b), page 29.

61. Le Rwanda a conclu des traités bilatéraux d'investissement avec la Suisse, l'Allemagne, l'Afrique du Sud, Maurice, la Belgique, le Luxembourg, les États-Unis et la Corée du Sud, et des conventions de double imposition avec Maurice et la Belgique.<sup>22</sup> Il est également membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

---

<sup>22</sup> CNUCED, Foreign Direct Investment in LDCs.

### III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 1) INTRODUCTION

62. Depuis le précédent examen en 2004, le Rwanda a mené des réformes visant à simplifier les procédures douanières, et le délai de dédouanement a été ramené d'une moyenne de sept jours à deux jours. Les exigences en matière d'inspection avant expédition ont également été supprimées. Le coût du commerce demeure néanmoins élevé pour ce pays enclavé.

63. Le Rwanda est membre de la CAE depuis 2007, et applique le tarif extérieur commun (TEC) depuis juillet 2009. Les marchandises importées dans le pays sont assujetties à des droits de douane, à des droits d'accise, à la TVA et/ou à un acompte sur l'impôt sur les sociétés. Le Rwanda a consolidé 100% de ses lignes tarifaires; néanmoins, pour 263 lignes au niveau à huit chiffres du SH, le taux de droit NPF appliqué dépasse le niveau consolidé.

64. Le Rwanda a notifié qu'il n'applique pas de procédures de licences d'importation et n'a pas de lois ou réglementations en rapport avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Un permis d'importation doit néanmoins être obtenu auprès des ministères/organismes compétents pour l'importation de certains produits. À titre d'exemple, une autorisation de l'Office de gestion de l'environnement du Rwanda (REMA) est requise pour importer, entre autres, des sacs en polythène.

65. Depuis sa création en 2002, l'Office rwandais de normalisation (ORN) a publié 780 normes nationales; le Rwanda possède 67 règlements techniques (normes obligatoires). L'ORN s'efforce d'harmoniser les normes rwandaises avec celles de la CAE et du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA). Le Rwanda a publié en 2010 une Politique de la qualité pour guider les travaux de normalisation.

66. Les autorités indiquent que le Rwanda ne subventionne pas les exportations. Néanmoins, les exportations de biens ou de services dont le montant serait compris entre 3 et 5 millions de dollars EU bénéficient d'une réduction de 3% de l'impôt sur le revenu; si le montant est supérieur à 5 millions de dollars EU, la réduction est de 5%. Le Rwanda préfère établir des zones économiques spéciales (ZES) plutôt que des zones franches économiques (ZFE), et offre des incitations aux exportateurs installés dans les ZES. Actuellement, une seule ZES (celle de Kigali) est prête à fonctionner.

67. La Loi sur les marchés publics a été promulguée en 2007, suivie de la mise en place de l'Autorité de régulation des marchés publics (RPPA), qui a remplacé l'Office national des marchés publics. La loi s'applique aux marchés portant sur des travaux, des marchandises, des services de conseil ou d'autre nature, exception faite des marchés liés à la défense et à la sécurité nationales. Elle autorise une préférence de prix de 10% pour les entreprises nationales.

68. Malgré quelques privatisations, l'État continue de jouer un rôle dominant dans l'économie. Le Rwanda prépare actuellement un projet de loi sur la concurrence et la protection des consommateurs. Le Cabinet a adopté en 2010 un Document sur la politique de la concurrence, et les autorités ont annoncé que le projet de loi sur la concurrence allait prochainement être publié au Journal officiel. Une législation complète sur les DPI (la Loi sur la propriété intellectuelle) est entrée en vigueur en 2009, accompagnée de la publication d'une Politique de la propriété intellectuelle. Depuis l'indépendance du Rwanda en 1962, 114 brevets seulement ont été délivrés.

**2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS**

**i) Enregistrement des entreprises, procédures douanières et évaluation en douane**

69. Dans la pratique, les membres de la CAE n'ont encore pleinement harmonisé ni leurs procédures douanières, ni leurs exigences en matière de documents requis (voir le Rapport commun).

70. Les importateurs doivent s'inscrire auprès du Conseil pour le développement (RDB) et obtenir un numéro d'identification du contribuable (NIF); toutes les personnes, physiques ou morales, y ont droit. Les déclarations en douane doivent être accompagnées des pièces justificatives, à savoir les factures commerciales, les connaissements et la liste de colisage.

71. Le coût du commerce est élevé pour le pays enclavé qu'est le Rwanda. Il faut beaucoup de temps aux conteneurs en provenance de Mombasa ou de Dar-es-Salaam pour arriver à Kigali (et inversement). Depuis 2004, des réformes ont été conduites pour simplifier les formalités douanières. Des programmes informatiques comme Sydonia++ et Asy scan, un système de pré-dédouanement et un système d'analyse des risques ont ramené le délai de dédouanement de sept jours à deux jours en moyenne. Selon les autorités, tous les principaux postes de dédouanement sont automatisés, et les barrages routiers policiers ont été supprimés. En février 2012, le Service des douanes a mis en place un service de guichet unique sur Internet qui permet de gérer toute la procédure de dédouanement sous forme électronique.<sup>23</sup> Néanmoins, malgré des améliorations, le commerce transfrontières se heurte encore à des difficultés dues à la médiocrité de l'infrastructure, aux ponts-basculés, et à la longueur des formalités.

72. Le Rwanda a levé les prescriptions en matière d'inspection avant expédition en 2004. Il applique les règles de la CAE en matière d'évaluation en douane (voir le Rapport commun). Il a notifié l'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane en janvier 2004<sup>24</sup>, mais éprouve encore quelques difficultés à l'appliquer pleinement. Par ailleurs, le pays étant membre de la CAE, la base de calcul de la valeur en douane pour les Douanes rwandaises est la valeur c.a.f. des marchandises importées au premier point d'entrée dans la CAE, et non la valeur c.a.f. rendu Kigali. Les coûts de transport entre le premier point d'entrée et Kigali ne sont donc pas pris en compte dans la valeur en douane, ce qui diminue considérablement les coûts d'importation.

73. Le Rwanda a également notifié qu'il applique les règles d'origine du COMESA et de la CAE.<sup>25</sup>

74. Toutes les importations font l'objet d'une analyse sur échantillon effectuée par l'Office rwandais de normalisation (ORN) pour vérifier leur conformité aux normes rwandaises, internationales ou étrangères (section vi c)).

**ii) Droits de douane**

75. Le Rwanda est membre de la CAE depuis 2007, et applique le tarif extérieur commun (TEC) depuis juillet 2009. L'adhésion à la CAE et la mise en œuvre du TEC ont diminué ses recettes tarifaires pour diverses raisons (tableau III.1): d'abord, les droits appliqués aux importations en provenance d'autres États membres de la CAE ont été supprimés; ensuite, les produits qui généraient

<sup>23</sup> Renseignements en ligne de l'ORR. Adresse consultée: [http://www.rra.gov.rw/rra\\_article926.html](http://www.rra.gov.rw/rra_article926.html) [27/06/12].

<sup>24</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/1/RWA/1 du 29 février 2012.

<sup>25</sup> Document de l'OMC G/RO/N/75 du 28 février 2012.

des recettes substantielles sont aujourd'hui assujettis à un taux de droit inférieur; ainsi, le droit appliqué aux générateurs électriques a été ramené de 30% à 0%; enfin, les droits d'importation sont établis en fonction de la valeur c.a.f. au premier point d'entrée dans la CAE au lieu de la valeur c.a.f. rendu Kigali, ce qui s'est également traduit par un manque à gagner. Entre 2008 et 2010, la part des taxes à l'importation dans les recettes fiscales totales est passée de 12% à 6%.

**Tableau III.1**  
**Évolution des recettes fiscales, 2005-2010**  
(en milliards de FR et en %)

|   | 2005         |     | 2006         |     | 2007         |     | 2008         |     | 2009         |     | 2010         |     |
|---|--------------|-----|--------------|-----|--------------|-----|--------------|-----|--------------|-----|--------------|-----|
|   | Montant      | %   | Montant      | %   | Montant      | %   | Montant      | %   | Montant      | %   | Montant      | %   |
| <b>Impôts directs</b>   | <b>50,7</b>  | 31  | <b>64,7</b>  | 33  | <b>86,6</b>  | 36  | <b>123,1</b> | 37  | <b>136,5</b> | 38  | <b>162,3</b> | 39  |
| Impôt sur les revenus et les bénéfices  | 49,9         | 31  | 63,8         | 33  | 85,6         | 36  | 122,0        | 37  | 135,3        | 37  | 159,6        | 39  |
| Entreprises   | 23,8         | 15  | 26,8         | 14  | 32,2         | 13  | 51,2         | 16  | 46,0         | 13  | 46,2         | 11  |
| Particuliers (retenue à la source)  | 25,4         | 16  | 35,8         | 18  | 49,8         | 21  | 65,5         | 20  | 82,4         | 23  | 102,6        | 25  |
| Autres  | 0,6          | 0   | 1,1          | 1   | 3,6          | 1   | 5,3          | 2   | 6,9          | 2   | 10,8         | 3   |
| Impôts fonciers   | 0,8          | 0   | 0,8          | 0   | 1,0          | 0   | 1,1          | 0   | 1,2          | 0   | 2,8          | 1   |
| <b>Taxes sur les biens et les services</b>  | <b>82,9</b>  | 51  | <b>96,2</b>  | 49  | <b>121,0</b> | 51  | <b>161,7</b> | 49  | <b>184,7</b> | 51  | <b>216,9</b> | 53  |
| Droits d'accise   | 21,5         | 13  | 23,3         | 12  | 29,5         | 12  | 37,5         | 11  | 49,8         | 14  | 69,8         | 17  |
| TVA   | 57,7         | 36  | 67,2         | 35  | 85,3         | 36  | 116,9        | 36  | 125,1        | 34  | 131,7        | 32  |
| dont la TVA sur les importations  | 26,6         | 16  | 30,8         | 16  | 36,0         | 15  | 52,2         | 16  | 54,0         | 15  | 50,9         | 12  |
| Fonds routier   | 3,6          | 2   | 5,8          | 3   | 6,3          | 3   | 7,4          | 2   | 9,8          | 3   | 15,4         | 4   |
| <b>Taxes sur le commerce international</b>  | <b>27,8</b>  | 17  | <b>30,4</b>  | 16  | <b>28,7</b>  | 12  | <b>42,2</b>  | 13  | <b>37,6</b>  | 10  | <b>28,5</b>  | 7   |
| Droits d'importation  | 22,0         | 14  | 24,0         | 12  | 27,0         | 11  | 40,1         | 12  | 35,3         | 10  | 26,2         | 6   |
| Autres (Magerwa compris)  | 5,8          | 4   | 6,4          | 3   | 1,7          | 1   | 2,2          | 1   | 2,3          | 1   | 2,3          | 1   |
| <b>Taxes sur les importations de carburant d'Électrogaz pour les générateurs</b>          | <b>1,1</b>   | 1   | <b>3,4</b>   | 2   | <b>2,4</b>   | 1   | <b>1,7</b>   | 1   | <b>5,1</b>   | 1   | <b>5,5</b>   | 1   |
| <b>Total des recettes fiscales (y compris les importations de carburant d'Électrogaz)</b> | <b>162,5</b> | 100 | <b>194,7</b> | 100 | <b>238,8</b> | 100 | <b>328,7</b> | 100 | <b>364,0</b> | 100 | <b>413,1</b> | 100 |

Source: Informations communiquées par l'ORR.

76. Les autorités prévoient de compenser cette perte de recettes par une amélioration du recouvrement des impôts intérieurs, mais n'ont pas fourni de précision à cet égard. Le Rwanda a bénéficié de l'appui du Fonds du COMESA pour compenser la diminution des recettes qui a fait suite aux réductions tarifaires intervenues dans le cadre du COMESA. Il a l'intention, pour tempérer cette perte, d'adopter des mesures de facilitation du commerce, de renforcer la lutte contre les activités de contrebande et de diminuer les exemptions tarifaires.

a) Structure des droits NPF appliqués

77. Depuis 2009, le Rwanda applique le TEC, qui comporte trois fourchettes tarifaires de base (zéro, 10%, et 25%) et des taux compris entre 35% et 100% sur 58 catégories de produits "sensibles" (Rapport commun, chapitre III). La CAE peut accorder à un pays qui en fait la demande une dérogation lui permettant d'appliquer un taux particulier à un produit sensible. Dans le cas du Rwanda, les dérogations au TEC ont généralement pour objet de favoriser le commerce par

l'application de taux inférieurs sur les importations d'aliments de base ou sur des intrants que le pays ne produit pas (tableau III.2).

**Tableau III.2**  
**Rwanda – Produits "sensibles", 2011**

| Code SH   | Description                                       | Taux TEC                                       | Taux appliqué par le Rwanda  |
|-----------|---|--|--|
| 1001.9020 | - Blé dur   | 35%  | 0  |
| 1006.1000 | - Riz en paille (riz paddy)                       | 75% ou 200\$ EU/t, le plus élevé étant retenu  | 30% de 2009 à 2011   |
| 1006.2000 | - Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)          | 75% ou 200\$ EU/t, le plus élevé étant retenu  | 30% de 2009 à 2011   |
| 1006.3000 | - Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé | 75% ou 200\$ EU/t, le plus élevé étant retenu  | 30% de 2009 à 2011   |
| 1006.4000 | - Riz en brisures                                 | 75% ou 200\$ EU/t, le plus élevé étant retenu  | 30% de 2009 à 2011   |
| 1101.0000 | Farines de froment (blé) ou de méteil.            | 60%  | 35%  |
| 1701.9990 | - Autres sucres                                   | 100% ou 200\$ EU/t, le plus élevé étant retenu | 25% entre juillet et décembre 2010, et de juillet 2011 à juin 2012 |
| 6309.0000 | Articles de friperie                              | 45% ou 0,3\$ EU/kg, le plus élevé étant retenu | 35% ou 0,2\$ EU/kg, le plus élevé étant retenu                     |

Source: Renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

78. Selon les autorités, lorsque les marchandises sont assujetties, au titre du COMESA, à un taux préférentiel inférieur à celui du TEC de la CAE, le taux le plus bas prévaudra jusqu'à la conclusion des négociations en cours sur un accord tripartite (Rapport commun, chapitre II).

b) Droits consolidés

79. Le Rwanda a consolidé l'intégralité de ses lignes tarifaires (Rapport commun, tableau III.1), à des taux *ad valorem* compris entre zéro et 100%. Les droits ont été consolidés à des taux allant de zéro à 10% sur les produits non agricoles, et de zéro à 80% sur les produits agricoles. La moyenne simple des taux consolidés est de 89% (73,9% pour les produits agricoles et 91,5% pour les autres); 76,2% des lignes sont consolidées au taux maximal de 100%, 11,9% à un taux maximum de 80% et 0,9% (42 positions du SH au niveau à 6 chiffres) sont consolidées à zéro (dont les poissons séchés, salés ou en saumure; le lait et la crème de lait, concentrés ou non; le beurre et le fromage; les farines de froment; les gruaux de maïs; le malt; les matières colorantes organiques; et les lampes de sûreté).

80. Les droits NPF appliqués dépassent leur niveau consolidé sur 263 positions tarifaires à huit chiffres du SH (45 sur les produits agricoles et 218 sur les produits non agricoles) (tableau AIII.1).

c) Préférences tarifaires

81. Le Rwanda accorde des préférences tarifaires aux autres membres de la CAE. Il applique en outre des tarifs préférentiels aux produits originaires d'autres pays membres du COMESA.

d) Exemptions et concessions tarifaires

82. Certains produits sont exonérés de droits d'importation en vertu de l'Annexe V de la Loi de la CAE sur l'administration des douanes (Rapport commun, chapitre III).

83. Le Conseil des ministres de la CAE a également approuvé, dans le cadre du mécanisme de remise de droits, une dérogation autorisant les fabricants rwandais à importer des matières premières et intrants industriels désignés en franchise de droits pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (tableau AIII.2). D'après les autorités, toutes les entreprises fabriquant les produits concernés figurent dans la liste; il n'existe donc pas de critère de sélection, comme des restrictions aux prises de participation.

### iii) Autres taxes, droits et impositions

#### a) Droit d'accise

84. Le droit d'accise est régi par la Loi n° 57/2011 du 31 décembre 2011 (tableau III.3).

**Tableau III.3**  
**Droit d'accise, 2011**

| Produits  | Taux d'imposition                               |
|---|---|
| Jus de fruits   | 5%  |
| Limonade, sodas et autres jus   | 39%   |
| Eaux minérales  | 10%   |
| Bières  | 60%   |
| Vins  | 70%   |
| Eaux-de-vie, liqueurs et whiskies                                       | 70%   |
| Tabacs  | 150%  |
| Essence (exception faite du benzène), mazout et gazole                  | 183 FR/l pour le super, 150 FR/l pour le gazole |
| Lubrifiants   | 37%   |
| Véhicules avec un moteur d'une puissance inférieure à 1500cc            | 5%  |
| Véhicules avec un moteur d'une puissance variant entre 1500cc et 2500cc | 10%   |
| Véhicules équipés d'un moteur d'une puissance supérieure à 2500cc       | 15%   |
| Lait en poudre  | 10%   |
| Communications téléphoniques  | 8%  |

Source: Loi n° 57/2011 du 31/12/2011 modifiant et complétant la Loi n° 26/2006 du 27/05/2006 portant organisation et instauration du droit d'accise sur certains produits importés et de fabrication locale telle que modifiée et complétée à ce jour.

85. Les droits d'accise s'appliquent aux produits importés et à ceux fabriqués dans le pays. Dans le premier cas, ils portent sur la valeur c.a.f. des produits à laquelle s'ajoute le droit d'importation; dans le second, ils s'appliquent sur le prix départ usine.

#### b) TVA

86. La TVA est réglementée par la Loi n° 6/2001 du 20 janvier 2001 sur le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la Loi n° 24/2006 du 16 mai 2006 modifiant et complétant la Loi n° 06/2001 sur le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et la Loi n° 25/2010 du 28 mai 2010 modifiant et complétant la Loi n° 06/2001.

87. La TVA est appliquée au taux uniforme de 18% sur les biens et services, importés ou fabriqués dans le pays. Elle est perçue sur la valeur c.a.f. des produits importés, augmentée des droits d'importation, droits d'accise et frais de manutention. Elle est calculée à partir du prix de vente des produits fabriqués dans le pays.

88. Certains produits et services sont exonérés de TVA, notamment les services d'approvisionnement en eau, certains services de transport, les services financiers et d'assurance, certains approvisionnements en énergie, les produits agricoles et le bétail, les intrants et le matériel agricole, et certaines importations effectuées par des personnes en possession (ou pas) d'un certificat d'investissement (tableau AIII.3).

89. Les produits et services assujettis à une TVA à taux nul sont: les exportations de biens et de services, ainsi que les produits importés par les missions diplomatiques accréditées au Rwanda; les produits livrés ou les services fournis en vertu d'un accord entre l'État et les donateurs ou dans le cadre de projets financés par des fonds étrangers; et les biens, services ou importations visés par des accords d'assistance technique.<sup>26</sup>

90. Les entreprises doivent être enregistrées aux fins de la TVA si leur chiffre d'affaires brut annuel est supérieur à 20 millions de francs rwandais, ou à 5 millions de francs rwandais au cours des trois mois précédents. Elles peuvent s'enregistrer à titre volontaire. Le transfert d'une entreprise n'est pas assujéti à la TVA.

c) Autres

91. Les commerçants qui ne disposent pas d'un certificat d'acquiescement des impôts doivent verser aux autorités douanières un acompte de 5% sur le montant de leur impôt sur les sociétés avant de pouvoir importer.

92. Les services douaniers perçoivent également des droits pour le compte d'autres organismes: les redevances pour l'entretien du réseau routier, les droits de visa et les droits de l'Office rwandais de normalisation (ORN).

#### iv) Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

93. L'importation des marchandises désignées à la partie A de la deuxième Annexe de la Loi de la CAE sur l'administration des douanes est interdite (Rapport commun, chapitre III).

94. Conformément à l'arrêté du Premier Ministre n° 26/03 du 23 octobre 2008, l'importation de certains produits chimiques et polluants est interdite. En outre, la Loi n° 57/2008 du 10 septembre 2008 interdit l'importation de sacs en polythène. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, toute personne désirent fabriquer, utiliser, importer et commercialiser des sacs en polythène peut adresser une demande d'autorisation écrite à l'Office de gestion de l'environnement (REMA).

95. L'importation des produits visés à la partie B de la deuxième Annexe de la Loi de la CAE sur l'administration des douanes est limitée (Rapport commun, chapitre III); des licences d'importation doivent être obtenues auprès des ministères compétents.

96. Le Rwanda a notifié qu'il n'applique pas de procédures de licences d'importation et n'a pas de loi ou réglementation en rapport avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation.<sup>27</sup> Une autorisation d'importation délivrée par les ministères/organismes compétents est cependant requise

<sup>26</sup> Loi n° 06/2001 du 20 janvier 2001 sur le Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Adresse consultée: [http://www.rra.gov.rw/IMG/pdf/Law\\_No\\_06-2001\\_of\\_20.01.2001\\_on\\_the\\_Code\\_of\\_Value\\_Added\\_Tax.pdf](http://www.rra.gov.rw/IMG/pdf/Law_No_06-2001_of_20.01.2001_on_the_Code_of_Value_Added_Tax.pdf) [16 avril 2012].

<sup>27</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/RWA/2 du 18 octobre 2011.



pour l'importation de certains produits. À titre d'exemple, une autorisation doit être obtenue auprès du REMA pour importer les produits suivants: médicaments et substances chimiques (arrêté du Premier Ministre n° 27/03 du 23 octobre 2008); substances appauvrissant la couche d'ozone et produits et équipements contenant de telles substances (Arrêté ministériel n° 006/2008). L'importation d'intrants agricoles est assujettie à une autorisation du Comité national de développement des exportations agricoles (NAEB), et celle de bétail à une autorisation du Conseil pour l'agriculture.

97. Les autorités font remarquer qu'il n'existe pas de liste récapitulative des articles faisant l'objet d'une restriction, mais que les nouvelles lois limitant les importations sont immédiatement communiquées aux services douaniers pour application. Les lois relatives aux restrictions à l'importation sont les suivantes: Loi organique n° 04/2005 du 8 avril 2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement; Arrêté ministériel n° 007/2008 du 15 août 2008 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées; Arrêté ministériel n° 003/16.01 du 15 juillet 2010 relatif à la prévention des activités polluant l'atmosphère; et Arrêté ministériel n° 004/16.01 du 15 juillet 2010 régissant l'importation et l'exportation d'animaux sauvages. Il apparaît que l'importation de véhicules motorisés à conduite à droite est limitée, et les autorités indiquent que l'importation d'animaux en provenance de pays limitrophes est actuellement interdite au motif de maladies telles que la fièvre aphteuse (chapitre IV 2) iii).

#### v) Mesures commerciales correctives contingentes

98. Le Rwanda n'a pas de législation nationale en matière de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Le pays a notifié qu'il n'avait pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 16.5 de l'Accord antidumping, et qu'il n'a donc mené aucune action dans ce domaine.<sup>28</sup> Néanmoins, dans le cadre du régime commercial commun déjà en vigueur au sein de la CAE, toute mesure contingente arrêtée au niveau régional sera appliquée par le Rwanda.

#### vi) Normes et prescriptions techniques

##### a) Normalisation et adoption de règlements techniques

99. La loi portant création de l'Office rwandais de normalisation (Loi n° 03/2002 du 19 janvier 2002) régit les normes, le contrôle de la qualité, la certification et la métrologie. En outre, la Politique en matière de qualité adoptée par le Cabinet en 2010 guide les travaux de normalisation.

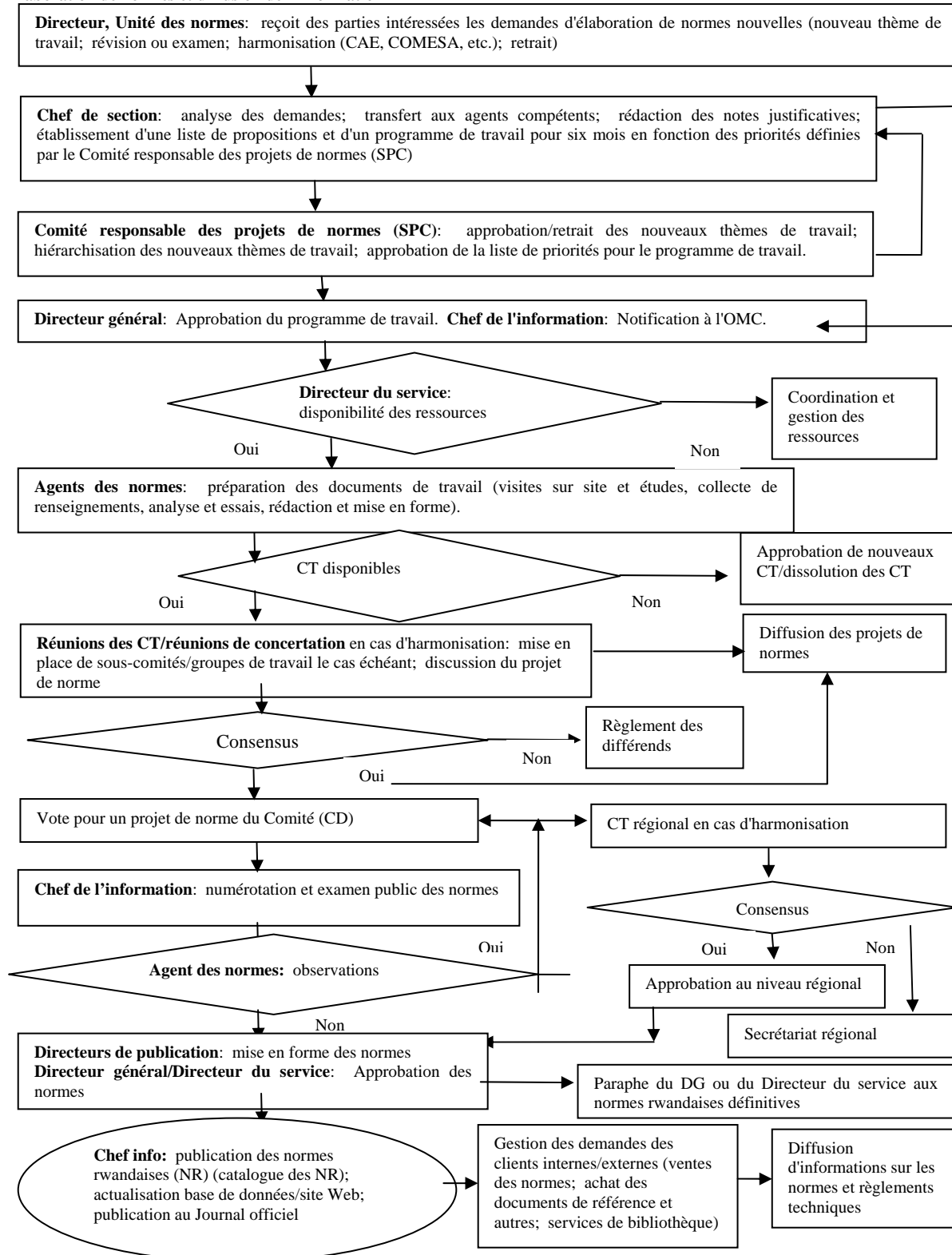
100. L'Office rwandais de normalisation (ORN), créé en 2002, est chargé de développer les activités de normalisation, de gestion de la qualité et de métrologie, et de veiller à leur bonne application.<sup>29</sup> Les avis concernant les normes et les règlements techniques adoptés par l'ORN sont publiés au Journal officiel. Depuis 2002, l'ORN a publié 780 normes nationales, toutes volontaires. Il s'emploie également à harmoniser les normes nationales avec celles de la CAE et du COMESA; actuellement, 528 d'entre elles sont harmonisées avec les normes de la CAE, et 304 avec celles du COMESA.

101. La procédure d'élaboration de normes a été révisée en 2008 de manière à "refléter les meilleures pratiques internationales". Les normes sont établies dans le cadre des comités techniques (CT) de l'ORN, composés de représentants des secteurs public et privé (graphique III.1).

<sup>28</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/193/RWA du 26 février 2010.

<sup>29</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.85 du 24 février 2005.

**Graphique III.1**  
**Élaboration de normes et diffusion de l'information**



Source: ORN, Unité des normes.

102. Les règlements techniques peuvent également être établis et administrés par les ministères (chargés de l'agriculture, de la construction, de l'électricité, de l'environnement, de la santé, de l'industrie et du commerce, des télécommunications, du tourisme, des transports, des ressources pétrolières et minières), et divers organismes réglementaires (REMA, RURA, RDB, ORN par exemple). Selon l'Instruction n° 02/2005 de l'ORN, le Rwanda dispose de 67 règlements techniques (normes obligatoires) visant les produits alimentaires, les eaux minérales, l'eau de boisson, les boissons alcooliques, l'eau potable, les spiritueux, les céréales, le café, le thé et le lait (tableau AIII.4). Ces règlements ont été mis au point par différentes instances de réglementation. On ne dispose pas d'information sur les procédures d'adoption et d'application des règlements techniques.

103. L'ORN est le point d'information OMC sur les OTC pour le Rwanda. Il a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.<sup>30</sup> Selon les autorités, l'ORN est un organisme à but non lucratif, financé par l'État; il facture aux entreprises des frais qui soutiennent favorablement la comparaison au sein de la région. Au 9 juillet 2012, le Rwanda avait présenté à l'OMC huit notifications au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC. Toutes ont été effectuées par l'ORN. Elles visent les boissons non alcooliques et alcooliques, les produits céréaliers, l'étiquetage des produits alimentaires préemballés, le lait et les produits laitiers, la viande et les produits à base de viande, le thé et le café et les matériaux de construction.

104. L'ORN est membre de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN), de la Commission électrotechnique africaine de normalisation (AFSEC), et de la Confédération internationale de la mesure (IMEKO). Il est actuellement membre correspondant de l'ISO, et se prépare à en devenir membre à part entière.

b) Essais de conformité, certification et accréditation

105. En principe, l'ORN est chargé de vérifier la conformité des importations et des exportations aux normes et règlements techniques et d'assurer un contrôle de la qualité sur tous les lieux de production, de commercialisation et de consommation au moyen d'inspections des importations à la frontière, d'inspections industrielles et d'une surveillance du marché dans le pays. Les autres organismes de vérification de la conformité sont le MINAGRI, responsable des inspections SPS en matière phytosanitaire et zoosanitaire; le Ministère du commerce et de l'industrie (MINICOM), pour la protection des consommateurs; le Ministère de l'équipement (MININFRA), pour la construction, les routes, les ponts et d'autres structures de génie civil; le Ministère de la santé, pour l'hygiène alimentaire et les produits et établissements médicaux; la Police nationale, pour les véhicules routiers; le Conseil pour le développement (RDB), pour les établissements hôteliers et de restauration; le REMA, pour les projets et produits susceptibles d'entraîner une dégradation de l'environnement; et l'Agence de réglementation des services publics (RURA), pour les services publics. D'après les autorités, le Rwanda possède 18 laboratoires de contrôle de la qualité, et le pourcentage d'échantillons envoyés à l'étranger aux fins de contrôle a été ramené à moins de 5% des échantillons testés.

106. Divers établissements sont responsables du système d'inspection; les laboratoires de contrôle de la qualité sont également dispersés: l'ORN dispose de laboratoires biochimiques, de laboratoires de métrologie et de laboratoires de contrôle des matériaux; le MININFRA possède le laboratoire national des travaux publics; le Ministère de l'agriculture (MINAGRI) a le laboratoire d'analyse phytosanitaire et d'analyse des semences et le laboratoire vétérinaire; le Ministère de la santé possède le laboratoire national de référence et des laboratoires médicaux; la Police nationale dispose d'un laboratoire médico-légal et d'un centre de contrôles techniques; et l'Office de la géologie et des mines du Rwanda a un laboratoire de contrôle de la qualité des minéraux. La majorité des laboratoires

<sup>30</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/N/159 du 7 mars 2005.

n'appliquent pas intégralement les bonnes pratiques internationales les concernant (ISO/IEC 17025, et ISO 15189); il n'y a par ailleurs pas de spécialistes de l'entretien des équipements de laboratoire.<sup>31</sup> La Politique en matière de qualité publiée en 2010 a pour objectif de rationaliser la gestion des laboratoires.

107. Le système de certification rwandais est également atomisé. L'ORN administre des dispositifs de certification volontaire des produits et des systèmes, et attribue des "labels de qualité" aux produits et systèmes conformes aux normes pertinentes. Par ailleurs, les organismes relevant du Ministère de l'agriculture, comme le Comité national de développement des exportations agricoles (NAEB), certifient le thé, le café, et d'autres produits d'exportation.

108. Le Rwanda n'a pas d'organisme d'accréditation. La loi de la CAE relative à la normalisation, à l'assurance de la qualité, à la métrologie et aux essais (Loi SQMT) de 2006 dispose que "chaque État partenaire est tenu de désigner un organisme national d'accréditation dans le cadre de son infrastructure de contrôle de la qualité". Les pays ne disposant pas d'un organisme d'accréditation peuvent établir à la place un point focal. Le Rwanda a donc confié cette fonction au Ministère du commerce et de l'industrie.

c) Inspection à la frontière

109. En vertu de l'Instruction n° 01/2004 de l'ORN, les importations de certains produits et matériaux présentant un risque élevé pour les consommateurs et l'environnement exigent un certificat de lot de l'ORN attestant qu'une cargaison ou une expédition donnée est conforme aux normes rwandaises spécifiées, ou à une norme internationale ou étrangère reconnue par l'ORN. Toutes les marchandises périssables importées doivent porter mention de la date de fabrication et de la date de péremption; si leur durée de conservation restante est inférieure à 50% de leur durée de conservation totale (65% pour les produits alimentaires), elles ne doivent pas être admises sur le marché rwandais.

110. Les importateurs doivent déposer une demande de certificat de lot une semaine avant l'arrivée des marchandises. Ils doivent fournir: la liste de colisage, la facture, le connaissement ou la lettre de transport aérien, le certificat d'essai du pays d'origine et l'autorisation d'importation du ministère compétent pour les produits tels que la viande, les engrais, les médicaments et le poisson. Si les marchandises importées comprennent des aliments ou des produits alimentaires, le certificat d'essai doit indiquer si ces derniers sont consommables dans le pays d'origine. Selon les autorités, l'ORN accepte les certificats d'essai et les rapports de tous les laboratoires d'essai "reconnus" dans le monde.

111. Les inspecteurs de l'ORN prélèvent des échantillons sur les cargaisons ou expéditions et les évaluent pour déterminer leur conformité aux prescriptions rwandaises. Néanmoins, s'il existe un accord de reconnaissance mutuel, l'ORN peut délivrer un certificat de lot sans prélever d'échantillon aux fins d'évaluation. D'après les autorités, la Loi de 2006 de la Communauté d'Afrique de l'Est relative à la normalisation, à l'assurance de la qualité, à la métrologie et aux essais coordonne les normes dans la région. Une norme de la CAE annule et remplace des normes similaires adoptées dans les États membres.

112. Pour les importations conformes aux prescriptions, l'ORN délivre un certificat de lot par cargaison ou expédition. L'importateur doit s'acquitter de frais de dossier non remboursables; des frais de voyage, de logement et de subsistance de l'inspecteur de l'ORN dans le cas où l'inspection et l'échantillonnage ont lieu ailleurs qu'au poste d'inspection; et d'un droit pour le certificat de lot ou d'un droit équivalent correspondant à 0,2% du coût et du fret des marchandises importées.

---

<sup>31</sup> MINICOM (2010b52, page 18.)

113. Les produits non conformes aux normes doivent être réexportés ou détruits sous la supervision de l'ORN. Tout contrevenant à l'instruction est passible des sanctions suivantes: un avertissement; une interdiction de vente de marchandises ou de services au Rwanda; la saisie des marchandises; leur destruction; la suspension temporaire ou définitive du certificat de marque ou de conformité; des amendes dont le montant ne dépasse pas le double de la valeur des marchandises; la fermeture provisoire de l'entreprise; et sa fermeture suite à une décision judiciaire. Les primo contrevenants reçoivent souvent un avertissement, les récidivistes des sanctions plus lourdes.

d) Réforme future de l'ORN

114. Les autorités sont conscientes que l'application des normes existantes par l'industrie, les établissements publics et le grand public demeure très faible au niveau national.<sup>32</sup> La Politique en matière de qualité, approuvée par le Cabinet en octobre 2010, définit les orientations d'une future réforme de l'ORN dans l'objectif d'aider les exportations rwandaises à satisfaire aux prescriptions du marché international en matière de qualité et de normes.

115. Conformément à la Stratégie nationale en matière d'exportations, l'ORN met actuellement en place pour les normes d'exportation un guichet unique qui offrira une assistance couvrant les essais, la métrologie, les formations, les certifications et d'autres normes.

vii) Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

116. Lors du précédent examen des politiques commerciales du Rwanda, les autorités ont accepté de compléter et soumettre le questionnaire sur les questions SPS<sup>33</sup>, ce qui n'a toutefois pas encore été fait à ce jour.

117. Le cadre réglementaire SPS en vigueur est fragmenté entre divers ministères et institutions (tableau AIII.5). Les autorités ont cependant précisé que l'ORN s'emploie actuellement à mettre en place un cadre réglementaire commun.

118. Le cadre législatif en matière de SPS, prescriptions en matière de quarantaine comprises, n'est pas disponible. Les autorités précisent qu'un projet de politique alimentaire nationale est en instance d'approbation. Selon celui-ci, un mécanisme de coordination en matière de sécurité alimentaire est actuellement mis en place; le Ministère de la santé en est le chef de file, les partenaires étant le MINAGRI, le MINICOM, l'ORN, la police, la ville de Kigali et le REMA.

119. S'agissant de la protection de l'environnement, le Rwanda a ratifié diverses conventions, notamment la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto; la Convention sur la lutte contre la désertification; la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la biosécurité; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; la Convention de Ramsar relative aux zones humides; et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

120. Le Rwanda est membre du Codex Alimentarius.

<sup>32</sup> MINICOM (2010b).

<sup>33</sup> Document de l'OMC WT/TPR/M/129/Add.1, page 6 du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

121. La production et la commercialisation de tout produit et de toute substance toxique qui porte préjudice à l'environnement sont interdites. Selon les autorités, l'importation d'animaux en provenance de pays limitrophes est actuellement interdite en raison de maladies telles que la fièvre aphteuse (chapitre IV 2) iii).

**viii) Marquage, étiquetage et conditionnement**

122. Les marchandises et conteneurs doivent être étiquetés et marqués de façon claire pour faciliter l'identification des articles indiqués sur les documents/formulaires d'accompagnement. L'étiquette doit comporter le nom du produit, sa composition, son poids net, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur, l'identification des lots, le datage et les instructions d'entreposage, et le mode d'emploi. Toutes les mentions obligatoires doivent être faites dans l'une des trois langues officielles (français, anglais ou kinyarwanda).

123. Le Rwanda interdit l'importation de sacs en plastique. Les autorités précisent que l'importation de marchandises emballées dans des sacs en plastiques n'est pas systématiquement interdite; l'interdiction est fonction du type de plastique utilisé, mais aucune précision n'a été fournie.

124. Le conditionnement devient un obstacle à l'exportation dans la mesure où il n'existe pas d'usine de conditionnement au Rwanda. Les exportateurs doivent obtenir l'autorisation du REMA pour importer des sacs en plastique qu'ils utiliseront comme matériel d'emballage à des fins d'exportation.

**3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS**

**i) Procédures**

125. Les exportateurs doivent obtenir un numéro d'identification du contribuable, disponible gratuitement auprès de l'ORR, avant de procéder à l'exportation. Ils sont tenus de présenter aux services douaniers les factures commerciales et la liste de colisage, et peuvent présenter d'autres documents à titre facultatif. L'Office rwandais des recettes (ORR) délivre des certificats d'origine pour la plupart des produits d'exportation, le NAEB délivre ceux concernant le thé et le café.

**ii) Taxes et impositions à l'exportation**

126. Selon les autorités, aucune taxe ou autre imposition n'est appliquée aux exportations.

127. Le taux de TVA appliqué aux exportations est nul.

**iii) Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation**

128. L'exportation des produits visés à la Partie B de la troisième Annexe de la Loi de la CAE sur l'administration des douanes fait l'objet de restrictions. Elle est assujettie à une licence délivrée par le ministère compétent. D'après les autorités, en dehors des restrictions relevant des accords internationaux auxquels le Rwanda est signataire, il n'existe pas de restrictions aux exportations.

129. Apparemment, des licences sont exigées pour l'exportation de cuirs et de peaux, et de minéraux. La liste des organismes chargés de délivrer les licences d'exportation, celle des produits d'exportation correspondants et des raisons justifiant ces restrictions n'est pas disponible.

**iv) Subventions et incitations à l'exportation**

130. Selon les autorités, le Rwanda ne subventionne pas les exportations. Néanmoins, en vertu de la Loi n° 26/2005 du 17 décembre 2005 sur la promotion et la facilitation des investissements et des exportations, les exportations de marchandises ou de services d'un montant compris entre 3 millions de dollars EU et 5 millions de dollars EU bénéficient d'un abattement fiscal de 3%; si leur montant est supérieur à 5 millions de dollars EU, l'abattement est de 5%.

131. Les autorités favorisent la promotion des produits rwandais sur les marchés régionaux/internationaux en aidant les exportateurs à participer aux foires, aux expositions et aux voyages d'affaires.

132. À la création de zones franches économiques (ZFE), le Rwanda préfère la création de zones économiques spéciales (ZES), qui peuvent accueillir de nombreuses catégories de zones dont des ZFE, des zones franches industrielles d'exportation (ZFIE), des parcs industriels, des parcs des technologies de l'information et des communications et des parcs agroalimentaires. Les exportateurs implantés dans les zones économiques spéciales bénéficient d'incitations (voir la section a) ci-après).

**a) Zones économiques spéciales (ZES)**

133. En vertu de la Loi n° 05/2011 du 21 mars 2011 régissant les zones économiques spéciales, chaque ZES doit établir un guichet unique dans le but de faciliter les opérations du promoteur, de l'exploitant et de l'utilisateur de la zone. Dans un projet de réglementation des ZES, le Conseil pour le développement du Rwanda (RDB) a fixé à 2 500 dollars EU le montant des droits de licences pour les promoteurs et exploitants (gestionnaires de la zone); les licences d'utilisateurs sont gratuites. Rwanda Special Economic Zones Co. Ltd (RSEZ) est un organisme réglementaire créé en qualité de promoteur et d'exploitant de la zone économique spéciale de Kigali (KSEZ).

134. La loi régissant les zones économiques spéciales n'établit pas de distinction entre leurs utilisateurs en fonction de leur activité. Ceux-ci doivent obtenir un certificat d'investissement (moyennant un coût de 500 dollars EU) et une licence (gratuite) délivrés par le RDB. Ils doivent soumettre un plan d'activité, des projets d'architecte fondés sur le plan de la ZES et un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les promoteurs doivent avoir les moyens financiers de bâtir l'infrastructure de la zone (station de purification d'eau, centrale électrique, réseau de fibres optiques et usine de traitement des eaux usées par exemple), et les exploitants doivent justifier d'une expérience confirmée de la gestion et disposer des ressources financières nécessaires pour gérer la zone.

135. Les marchandises importées dans la zone sont exonérées de droits de douane. Elles peuvent être vendues en dehors de la zone sous réserve du paiement des droits correspondants. Un régime fiscal est en préparation qui apportera des précisions concernant les incitations fiscales et non fiscales. Il prévoira apparemment une baisse du taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés: les utilisateurs d'une ZES sont assujettis à ce titre à un taux de 15% (au lieu du taux officiel de 30%).

136. Toutes les activités économiques sont autorisées dans les ZES, à de rares exceptions près (tableau III.4). Le Ministère du commerce et de l'industrie se réserve le droit de modifier la liste le cas échéant.

**Tableau III.4**  
**Activités économiques non autorisées dans une ZES**

| Liste négative  |
|---|
| Fabrication de produits figurant dans la liste des produits interdits de la Loi de 2004 de la CAE sur l'administration des douanes  |
| Fabrication, importation, utilisation et vente de sacs en polythène au Rwanda (Loi n° 57/2008 du 10 septembre 2008)   |
| Fabrication et vente de médicaments (Arrêté du Premier Ministre n° 27/03 du 23 octobre 2008)  |
| Fabrication et vente de produits chimiques et d'autres polluants interdits (Arrêté du Premier Ministre n° 26/03 du 23 octobre 2008)   |
| Fabrication et vente de substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits et équipements contenant de telles substances (Arrêté ministériel n° 006/2008 du 15 août 2008) |

Source: RDB, projet de réglementation des ZES.

137. Le Rwanda possède une ZES, la zone économique spéciale de Kigali. Selon les autorités, toute l'infrastructure de la Zone économique spéciale de Kigali est en place et prête à fonctionner.

#### v) **Financement, assurance et garantie des exportations**

138. Il semble que le Rwanda ne dispose d'aucun régime de financement, d'assurance et de garantie des exportations. D'après les autorités, le dispositif de financement des exportations en place est particulier au secteur agricole, mais aucune information n'est disponible à ce sujet. Les exportations sont assurées par l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique.

#### vi) **Promotion des exportations et aide à la commercialisation**

139. En 2010, le Rwanda a lancé sa Stratégie nationale d'exportation (SNE) destinée à assurer une croissance durable des exportations. La SNE reconnaît que les activités de développement des exportations au Rwanda souffrent d'un manque de coordination et n'ont guère d'effet. Il est arrivé que certains produits disposent d'un accès au marché et d'acheteurs, mais les fournisseurs rwandais n'ont pas été en mesure de satisfaire à la demande du produit faisant l'objet du contrat de fourniture.<sup>34</sup>

140. La SNE vise à diversifier les exportations rwandaises en produits et services ciblés, à encourager l'innovation, à augmenter la productivité et à desservir des créneaux spécifiques à marge plus élevée. Pour atteindre ces objectifs, elle a défini quelques secteurs d'exportation prioritaires en fonction de leur rendement économique et social potentiel. Il s'agit de secteurs traditionnels, comme le café, le thé, le tourisme et l'extraction minière, et de secteurs non traditionnels comme l'horticulture et l'externalisation des processus métiers.

141. Actuellement, le RDB et le NAEB sont les principaux organismes chargés de promouvoir les exportations du Rwanda; les opérateurs du secteur privé y participent également, le MINICOM assurant le rôle d'organisme de coordination.

### 4) **MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE**

#### i) **Incitations**

142. Les incitations sont essentiellement réglementées par la Loi n° 26/2005 sur la promotion et la facilitation des investissements et des exportations et par la Loi n° 16/2005 sur l'impôt direct sur le revenu. En vertu de la Loi n° 26/2005, les investisseurs dont l'investissement dans des projets est estimé à 100 000 dollars EU (investisseurs nationaux) ou à 250 000 dollars EU (investisseurs étrangers) peuvent demander à bénéficier d'incitations. Il leur faut obtenir du RDB un certificat

<sup>34</sup> MINICOM (2011b).



d'investissement moyennant un droit de 500 dollars EU. Selon les autorités, si tous les documents sont soumis, il faut au RDB deux jours ouvrés pour traiter le dossier et délivrer le certificat. L'évaluation de l'investissement se fonde notamment sur les critères suivants: montant de l'investissement; transfert de compétences et de technologie; utilisation des matières premières locales; potentiel d'exportation; innovation et créativité.<sup>35</sup>

143. Les investisseurs nationaux et étrangers bénéficient des mêmes incitations. Celles-ci peuvent être non fiscales<sup>36</sup> ou fiscales, comme l'exonération des droits d'importation et de la TVA sur les importations d'usines, de machines et d'équipement; le droit des entreprises à amortir entièrement les coûts liés à fourniture de l'infrastructure; et la protection constitutionnelle du libre rapatriement du capital et des bénéfices.

144. De nombreuses incitations sont fournies en termes d'exonérations/réductions de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi n° 16/2005 sur l'impôt direct sur le revenu (tableau III.5).

**Tableau III.5**  
**Incitations fiscales**

| Critères d'admission  | Incitations  |
|---|--|
| Société d'investissement enregistrée dans une zone de libre-échange, et entreprises étrangères dont le siège est situé au Rwanda et qui satisfont aux conditions de la Loi sur la promotion des investissements et des exportations | Taux nul d'imposition sur les bénéfices, sans limite temporelle<br>Exonération de la retenue à la source<br>Rapatriement des bénéfices exonéré d'impôts  |
| Sociétés conduisant des opérations de microfinance  | Taux nul d'imposition sur les bénéfices pendant cinq ans, renouvelables sur arrêté du ministre   |
| Investisseurs enregistrés   | Abattement de l'impôt sur les bénéfices de:<br>2% pour les entreprises employant de 100 à 200 Rwandais <sup>a</sup><br>5% pour les entreprises employant de 201 à 400 Rwandais <sup>a</sup><br>6% pour les entreprises employant de 401 à 900 Rwandais <sup>a</sup><br>7% pour les entreprises employant plus de 900 Rwandais <sup>a</sup> |
| Si l'entreprise enregistrée est installée à Kigali <sup>b</sup>   | Prime fiscale à l'investissement:<br>40%   |
| Si l'entreprise enregistrée est installée à l'extérieur de Kigali ou exerce ses activités dans l'un des secteurs prioritaires définis par le Code des investissements du Rwanda <sup>b</sup>  | 50%  |

a L'abattement n'est accordé aux investisseurs que s'ils emploient ces salariés pendant une période d'au moins six mois au cours de l'exercice fiscal, et que ceux-ci ne relèvent pas de la catégorie assujettie à une retenue à la source de 0%.

b Le montant investi est au minimum de 30 millions de francs rwandais, et les actifs sont conservés pendant au moins trois exercices fiscaux, après que la provision pour investissement a été prise en compte.

Source: PWC (2011), Doing Business: Know Your Taxes – East African Tax Guide 2010/11, janvier, pages 10 et 11. Adresse consultée: [http://www.pwc.com/en\\_ug/ug/pdf/ea-tax-guide-2011.pdf](http://www.pwc.com/en_ug/ug/pdf/ea-tax-guide-2011.pdf) [23 février 2012].

145. Des incitations fiscales sont également accordées aux exportateurs (section 3) iv).

## ii) Marchés publics

146. Selon les autorités, les marchés publics représentent 11% environ du PIB rwandais.

<sup>35</sup> RDB (2010), page 23.

<sup>36</sup> Les incitations non fiscales sont les suivantes: permis de travail initial et visa gratuits pour les investisseurs et salariés étrangers; un investisseur qui dépose une somme équivalant à 500 000 dollars EU sur un compte ouvert dans une banque commerciale rwandaise pour une durée minimale de six mois peut bénéficier du statut de résident permanent; et services de facilitation pour les investisseurs dans le domaine, entre autres, de l'achat de terres.

a) Cadre juridique

147. Les marchés publics sont gouvernés par la Loi sur les marchés publics n° 12/2007 du 29 mars 2007 et par l'Arrêté ministériel n° 001/08/10MIN du 16 janvier 2008 portant réglementation des marchés publics et dossiers d'appels d'offres types. La loi s'applique aux marchés portant sur des travaux, des fournitures, des services de consultants ou d'autres services passés par des institutions publiques, à l'exception des marchés se rapportant à la défense et à la sécurité nationales. Elle ne couvre pas les marchés passés par des entreprises publiques. Si la loi est en contradiction avec les dispositions des marchés régis par des conventions bilatérales ou multilatérales ou toute autre forme d'accord auquel le Rwanda est partie, ce sont les dispositions de ces accords qui prévalent.

148. L'Autorité de régulation des marchés publics (RPPA) a été créée le 30 décembre 2007 par la Loi n° 63/2007. Il est placé sous la tutelle du Ministère responsable des marchés publics. La RPPA a remplacé l'Office national des marchés publics; elle est chargée de l'élaboration des mesures réglementaires ainsi que du suivi et du renforcement de la capacité des entités responsables des marchés publics. Elle a pour mission "d'obtenir pour le gouvernement rwandais le meilleur rapport qualité-prix dans des conditions d'efficience, de transparence et d'équité".<sup>37</sup>

149. Le Rwanda n'est ni partie ni observateur à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Les autorités précisent que le Rwanda n'a signé aucun accord bilatéral ou régional en matière de marchés publics.

b) Méthodes de passation des marchés

150. Se fondant sur les principes de transparence, de concurrence, d'économie, d'efficience, d'équité et de responsabilité, la loi précise les méthodes de passation de marchés portant sur des biens, des services et des travaux (tableau III.6), et sur les services de conseil (tableau AIII.6). L'entité adjudicatrice doit recourir à l'appel d'offres ouvert "sauf quand il ne constitue pas la solution idéale".<sup>38</sup> Les autres méthodes prévues sont l'appel d'offres restreint, la demande de cotation, l'entente directe ou de gré à gré, la régie, et la participation communautaire.

**Tableau III.6**  
**Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés et seuils d'examen préalables**

| Utilisation  | Conditions à remplir  | Seuil   |
|--|---|---|
| <b>Appel d'offres ouvert</b>   |   |   |
| Mise en concurrence nationale: quand il existe des fournisseurs ou entrepreneurs nationaux; dans les limites du seuil fixé | Période de publication minimale de l'avis: 21 jours, dans un journal de grande diffusion au moins et sur le site Internet s'il existe   | Biens/services: 600 millions de FR et moins<br>Travaux: 1 200 millions de FR et moins       |
| Mise en concurrence internationale: lorsque le seuil national est dépassé  | Publication dans des médias bénéficiant d'une diffusion suffisante en dehors du Rwanda; les dossiers d'appel d'offres doivent être établis en anglais et en français; période de publication minimale de 45 jours | Biens/services: supérieur à 600 millions de FR<br>Travaux: supérieur à 1 200 millions de FR |

<sup>37</sup> RPPA (2011).

<sup>38</sup> RPPA (2010), *Public Procurement User Guide*, novembre, Kigali.

| Utilisation   | Conditions à remplir  | Seuil   |
|---|---|---|
| <b>Appel d'offres restreint</b>   |   |   |
| Deux à dix fournisseurs; pour les biens ou travaux très complexes ou spécifiques disponibles seulement auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou entrepreneurs   | Inviter au moins six soumissionnaires à y participer; délai de préparation des offres: 21 jours pour un appel d'offres restreint international; 14 jours pour un appel national; toute personne peut être candidate à l'inscription sur la liste restreinte des soumissionnaires; cette liste doit être établie à partir de la liste des soumissionnaires présélectionnés | Biens et travaux: marchés inférieurs à 5 millions de FR         |
| <b>Demande de cotation</b>  |   |   |
| Marchés de faible montant; biens courants et travaux de spécification courante  | Comparer trois offres au moins; spécifications et dessins techniques pour les travaux; ne doit pas être utilisée plus d'une fois en trois mois pour le même produit; Délai minimum de réponse: trois jours ouvrables  | Biens/services et travaux: marchés inférieurs à 1 million de FR |
| <b>Entente directe ou de gré à gré</b>  |   |   |
| Un seul fournisseur disponible; prolongation de marché consentie suite à un appel d'offres ouvert antérieur; normalisation de l'équipement ou des pièces détachées requise; circonstances exceptionnelles: catastrophes naturelles, situations imprévues, d'urgence | Des négociations peuvent être conduites; le contrat en résultant doit être établi par écrit   | Marchés inférieurs à 100 000 FR                                 |
| <b>Régie</b>  |   |   |
| Travaux difficiles à quantifier   | Fait appel au personnel de l'État et aux équipements publics  | Pas de seuil  |
| <b>Participation communautaire</b>  |   |   |
| Dans le cas de projets communautaires   | Les communautés fournissent les services en nature: main-d'œuvre, matériaux locaux, etc.  | Marchés inférieurs à 20 millions de FR                          |
| Projets communautaires de construction de terrasses, de tranchées anti-érosion, ou de plantation d'arbres   | Les communautés fournissent les services en nature: main-d'œuvre, matériaux locaux, etc.  | Les marchés peuvent dépasser 20 millions de FR                  |

Source: MINECOFIN et RPPA (2010), *Public Procurement User Guide*, novembre, Kigali, tableau: "Thresholds for procurement methods and prior review".

151. Dans le cadre des appels d'offres internationaux, une préférence locale de 10% peut être accordée aux entreprises nationales (et aux soumissionnaires de pays appartenant à des organisations d'intégration économique régionale).<sup>39</sup> L'article 12 de la loi précise que "l'entité de passation de marché peut recourir à l'allotissement du marché en fonction des intérêts économiques comme la promotion des petites entreprises ou l'appel à une plus large concurrence". On ignore toutefois si des préférences sont accordées aux PME.

152. En vertu de la Politique rwandaise en matière de propriété intellectuelle, les marchés publics doivent être utilisés de manière stratégique pour promouvoir les marques, les inventions et les œuvres créatives locales.<sup>40</sup>

153. Au cours de l'exercice 2009-2010, la RPPA a attribué 275 marchés pour le compte d'autres entités adjudicatrices. En termes de valeur, les marchés portant sur des travaux ont représenté 60% du total. La principale source de financement en a été le Trésor, les donateurs ayant apporté 42% des fonds. La méthode la plus utilisée a été l'appel d'offres ouvert (national et international) (tableau III.7).

<sup>39</sup> Article 41 de la Loi sur les marchés publics

<sup>40</sup> MINICOM (2009a), page 20.

Tableau III.7  
Marchés publics, 2009-2010

|  | Nombre | %     | Montant (FR)       | %    |
|--|--------|-------|--------------------|------|
| <b>Total</b>                           | 275    | 100%  | 263 729 537 202,11 | 100  |
| <b>Type:</b>                           |        |       |                    |      |
| Biens                                  | 146    | 53,1% | 89 875 718 287,67  | 34,1 |
| Travaux                                | 108    | 39,3% | 159 462 540 006,26 | 60,5 |
| Services                               | 21     | 7,6%  | 14 391 278 908,18  | 5,5  |
| <b>Financement:</b>                    |        |       |                    |      |
| Trésor                                 | 192    | 69,8% | 154 112 678 181,4  | 58,4 |
| Donateurs                              | 83     | 30,2% | 109 616 859 020,62 | 41,6 |
| <b>Méthode:</b>                        |        |       |                    |      |
| Appel d'offres ouvert international    | 81     | 29,5% | 130 030 302 161,52 | 49,3 |
| Appel d'offres restreint international | 16     | 5,8%  | 14 824 923 196,95  | 5,6  |
| Appel d'offres ouvert national         | 144    | 52,4% | 50 881 646 608,00  | 19,3 |
| Appel d'offres restreint national      | 13     | 4,7%  | 11 203 922 477,00  | 4,3  |
| Entente directe                        | 20     | 7,3%  | 53 088 093 583,65  | 20,1 |
| Marché supplémentaire                  | 1      | 0,4%  | 3 700 649 175,00   | 1,4  |

Source: RPPA (2011), *RPPA Activity Report 2009-2010*. Adresse consultée: <http://www.rppa.gov.rw/uploads/media/AnnualReport2009-2010.pdf> [2 décembre 2011], tableau 1.

c) Procédures de passation de marchés publics

154. Apparemment, à l'issue d'une période de transition durant laquelle la RPPA continue d'adjuger certains marchés, toutes les entités adjudicatrices devraient être pleinement responsables de l'attribution de tous les marchés. On ignore toutefois si la période de transition est déjà terminée, et si les entités adjudicatrices peuvent désormais gérer leurs propres marchés publics. Les avis d'appels d'offres sont publiés sur les sites de la RPPA et de dgMarket<sup>41</sup>, et parfois dans *Business Week* dans le cas d'appels d'offres internationaux. Les dossiers doivent être établis en kinyarwanda pour les appels d'offres locaux, en anglais et en français pour les appels internationaux.

155. Les entités adjudicatrices doivent élaborer des plans annuels de passation des marchés publics déterminant les objectifs à atteindre. En particulier, le titre et la taille du marché, la méthode d'appel d'offres, la source de financement et les dates prévues pour la publication et l'exécution doivent être publiés sur Internet et sur le panneau d'affichage de l'entité concernée, affichés sur le site Internet de la RPPA et annoncés dans un journal de grande diffusion au moins.

156. Les entités adjudicatrices doivent mettre en place leurs propres services pour conduire la procédure de passation de marché depuis la phase de planification jusqu'à la conclusion du contrat. Elles doivent établir des comités chargés d'ouvrir et d'évaluer les offres et de formuler des recommandations pour l'adjudication du marché. Ces comités sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Plus de la moitié des membres peuvent continuer d'y siéger pendant deux mandats consécutifs. L'évaluation des offres doit être effectuée dans un délai de 21 jours civils à compter de la date de l'ouverture des offres, sauf raisons clairement indiquées par l'entité adjudicatrice et notifiées à tous les soumissionnaires. L'entité adjudicatrice doit publier les résultats dès que le contrat est signé.

<sup>41</sup> Renseignements en ligne de dgMarket. Adresse consultée: [www.market.gov.rw](http://www.market.gov.rw).

157. Les entités adjudicatrices doivent soumettre à la RPPA un rapport mensuel indiquant de quelle manière leur plan de passation de marchés est mis en œuvre, ceci afin d'assurer la conformité au cadre juridique.

158. Dans son rapport annuel pour l'exercice 2009/10, la RPPA a signalé plusieurs failles dans le régime de passation de marchés, notamment: l'absence de plan annuel de passation des marchés de certaines entités adjudicatrices; l'adjudication de nombreux marchés par des méthodes inappropriées; l'évaluation d'offres non fondée sur les critères applicables aux dossiers d'appel d'offres; le retard d'exécution de certains marchés; et le manque de connaissances concernant certaines spécifications techniques.<sup>42</sup>

d) Prescriptions en matière de recours

159. Un soumissionnaire (potentiel ou effectif) peut, à n'importe quelle étape du processus de passation des marchés, exercer un recours contre tout acte ou manquement contrevenant à la loi relative aux marchés publics. Le recours doit être formulé par écrit et adressé au responsable de l'entité adjudicatrice avant la signature du contrat. Le recours doit être introduit dans un délai de sept jours après notification de la décision donnant lieu à sa réclamation. Sauf si l'affaire est résolue à la satisfaction du requérant, le responsable de l'entité adjudicatrice doit suspendre le processus d'attribution du marché et, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, publier une décision écrite expliquant ses raisons et motifs et indiquer les mesures correctives à prendre si la demande est confirmée.

160. Si le responsable de l'entité d'adjudication ne parvient pas à rendre une décision dans le délai de sept jours à compter de la réception du recours ou si le soumissionnaire n'est pas satisfait de la décision prise, ce dernier a le droit de référer sa requête à un Comité indépendant de recours. Conformément à la loi, un Comité indépendant de recours a été établi à l'échelon national, et des comités indépendants de recours ont été mis en place dans tous les districts, pour conduire des examens administratifs indépendants des recours et des remises en cause des procédures de passation des marchés. Les membres des comités sont issus d'organes de l'État, du secteur privé et de la société civile. Les membres issus des organes de l'État ne peuvent y siéger plus de deux mandats. Selon les autorités, 79 recours ont été déposés auprès de ces comités en 2010/11, dont 46 ont été rejetés pour vice de procédure, 12 ont fait l'objet d'une décision favorable, et 21 d'une décision défavorable.

161. Les décisions de tous les comités de district doivent être examinées par le Comité national. Une fois le recours introduit, le processus de passation de marché doit être suspendu.

162. Le comité doit se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la réception du recours. Ce délai ne peut être prolongé de plus de 30 jours. La décision du Comité au niveau national est définitive, à moins qu'une procédure judiciaire ne soit engagée.

163. Un soumissionnaire désireux d'adresser un recours à un comité indépendant de recours doit s'acquitter d'un droit non remboursable de 50 000 francs rwandais pour les marchés d'un montant inférieur à 20 millions de francs rwandais, ou de 100 000 francs rwandais pour les marchés d'un montant supérieur à 20 millions de francs rwandais.

164. Les dirigeants ou le personnel des entités adjudicatrices qui, durant la procédure de passation de marchés publics, enfreignent aux dispositions de la loi et de son règlement d'application sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six à 12 mois ou d'une amende d'un montant maximum de

<sup>42</sup> RPPA (2011), pages 9 et 10.

500 000 francs rwandais, ou des deux à la fois. Ils s'exposent également aux sanctions prévues par la Loi n° 23/2003 du 7 août 2003 relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes et par la Loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 (Statut général de la fonction publique rwandaise), ainsi que par d'autres lois associées au code d'éthique des fonctionnaires et personnel assimilé.

**iii) Prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux**

165. Selon les autorités, aucune prescription relative à la teneur en éléments locaux ne s'applique aux investisseurs étrangers au Rwanda. La Loi relative aux marchés publics autorise cependant une préférence de prix de 10% pour les entreprises nationales (et régionales).

166. En outre, aux termes de la Loi n° 26/2005 sur la promotion et la facilitation des investissements et des exportations, les investisseurs peuvent demander à bénéficier d'incitations sous réserve d'obtenir du RDB un certificat d'investissement. L'utilisation de matières premières locales compte parmi les critères utilisés par le RDB pour évaluer les investissements (section i)).<sup>43</sup>

**iv) Entreprises commerciales d'État, propriété de l'État et privatisation**

167. Selon les autorités, aucune entreprise rwandaise n'exerce de monopole sur les importations ou exportations, et aucun domaine n'est réservé aux entreprises d'État.

168. L'État continue de jouer un rôle de premier plan dans l'économie. Selon les autorités, il existe 14 entreprises publiques, dont neuf à capital mixte, les autres étant entièrement détenues par l'État. Les entreprises publiques sont régies par la Loi organique n° 06/2011/OL du 30 décembre 2011 modifiant et complétant la Loi organique n° 06/2009/OL du 21 décembre 2009 portant dispositions générales applicables aux établissements publics telle que modifiée et complétée à ce jour. Ces sociétés opèrent dans les secteurs de l'industrie (agroalimentaire comprise), des mines, de l'hôtellerie, des services financiers, et des services de transport et d'entreposage.

169. Des progrès ont été réalisés en matière de privatisation, conformément à la Loi n° 2 du 11 mars 1996 sur la privatisation et les investissements publics, le manuel des procédures de privatisation publié en 2004<sup>44</sup>, et l'Arrêté présidentiel n° 08/14 du 3 mai 1996 qui a établi la Commission nationale de privatisation. Cette dernière est chargée d'appliquer le programme de privatisation, avec l'assistance du Comité technique à la privatisation et du Secrétariat à la privatisation, entrés en fonction en 1997.

170. Il semble que depuis le dernier examen effectué en 2004, les usines à thé aient été privatisées, de même que Rwandatel.

---

<sup>43</sup> RDB (2010), page 23.

<sup>44</sup> Le manuel des procédures a été publié au Journal officiel en octobre 2003.

**v) Politique de la concurrence et contrôle des prix**

## a) Politique de la concurrence

*Cadre législatif actuel*

171. Le Rwanda prépare actuellement un projet de loi sur la concurrence et la protection des consommateurs.<sup>45</sup> Dans le même temps, des mesures sont prises à l'échelon régional (CAE et COMESA) pour mettre en place des régimes communs de concurrence (Rapport commun, chapitre III).

172. À l'heure actuelle, la concurrence est régie par la Loi n° 15 du 28 janvier 2001 sur l'organisation du commerce intérieur. Le commerce est régi par les principes de compétitivité et de libre échange, et les prix des biens et des services doivent être déterminés par la libre concurrence. L'État peut intervenir, mais seulement en cas de pratiques commerciales répréhensibles, par exemple en cas de "monopole organisé" à des fins spéculatives pour augmenter les prix de produits sensibles, de "monopole professionnel" sur la vente de certains produits, ou de "monopole excessif" sur les produits et services très demandés.

173. La Loi n° 15 interdit les manœuvres malhonnêtes ou les conventions expresses ou tacites ayant pour objet d'entraver la libre circulation des biens et services, de faire obstacle à l'abaissement des prix, ou de favoriser leur hausse artificielle. Elle interdit également la conclusion de conventions secrètes relatives à la formation d'un prix uniforme ne résultant pas du jeu normal de l'offre et de la demande, et toutes autres manœuvres illégales d'établissement de marchés monopolistiques. Le refus de vente de biens et de prestation de services et la discrimination parmi les acheteurs sont également interdits.

174. Les infractions sont passibles d'une amende comprise entre 20 000 francs rwandais et 2 millions de francs rwandais, et la licence d'exploitation du contrevenant peut lui être retirée pour une durée maximale de trois mois; d'autres sanctions peuvent être imposées aux récidivistes. Les infractions sont punissables dans un délai de cinq ans. Le contrevenant peut, dans un délai de sept jours à compter de la notification d'une amende, faire appel de la décision auprès du Ministre responsable du commerce intérieur. Le ministre doit intervenir dans un délai de 15 jours suivant réception de l'appel; en l'absence de réponse de sa part, le contrevenant obtient gain de cause. Durant ce délai, les sanctions sont suspendues. Les autorités ont indiqué que des affaires d'atteinte à la concurrence avaient été signalées dans les sous-secteurs de la viande et des assurances.

175. Le gouvernement reconnaît que la loi relative au commerce intérieur présente des lacunes dans le domaine de la politique de la concurrence: elle ne fournit pas de cadre institutionnel, et n'interdit pas tous les types de pratiques anticoncurrentielles. Certaines entreprises semblent avoir tiré parti de ces failles pour se livrer à une concurrence déloyale; des cas ont ainsi été observés de fixation de primes d'assurance minimum pour les véhicules motorisés, de soumissions concertées, d'abus de position dominante et de non-notification de fusions susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels. Dans ce contexte, le Rwanda a entrepris d'étoffer sa politique et sa législation en matière de concurrence et de protection des consommateurs.

---

<sup>45</sup> Renseignements en ligne du MINICOM. Adresse consultée: <http://www.minicom.gov.rw/spip.php?article86> [18 novembre 2011].

*Document d'orientation sur la politique de la concurrence*

176. En juillet 2010, le Cabinet a adopté un document sur la politique de la concurrence. En application de ce document, une unité de protection de la concurrence et des consommateurs a été établie au sein du Ministère du commerce et de l'industrie, et chargée de réaliser des études sur les pratiques anticoncurrentielles et la protection des consommateurs. Bien que certaines instances de réglementations sectorielles, comme la RURA, soient également habilitées à réglementer la concurrence dans leurs secteurs respectifs, l'Unité de protection de la concurrence et des consommateurs a compétence sur les problèmes de concurrence dans ces secteurs.<sup>46</sup> Cette compétence doit s'exercer dans un cadre de coopération et de concertation.

*Projet de loi sur la concurrence*

177. En 2010, un projet de loi sur la concurrence a été adopté par le Cabinet et voté par le Parlement; la loi est en cours de traduction et sera prochainement publiée au Journal officiel. Elle propose la création d'un organisme autonome responsable de la politique de la concurrence, un réexamen des procédures d'application, la mise en œuvre de dispositions relatives à la protection du consommateur, d'exemptions, et de dispositions relatives à l'abus de position dominante. La loi s'appliquera à toutes les activités économiques au Rwanda.

178. Les activités interdites en vertu de la nouvelle loi sont les suivantes: l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par leurs détenteurs à des fins préjudiciables à la concurrence; les accords anticoncurrentiels, (à savoir tout accord visant à prévenir, limiter ou fausser la concurrence); les accords de fixation de prix; les accords qui limitent ou contrôlent la production, les marchés, le développement technique ou les investissements; les accords qui subordonnent la conclusion de contrats à l'acceptation de prestations supplémentaires qui n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. Sont également interdits: les soumissions concertées et collusoires; le refus concerté de fournir des biens ou des services à un acheteur potentiel, ou d'acheter des biens ou des services à un fournisseur potentiel, ou les refus collectifs d'accès à un accord ou à une association d'importance cruciale pour la concurrence.

179. L'abus de position dominante est interdit. Il intervient quand l'entreprise en position dominante limite l'entrée d'entreprises sur un marché; empêche ou dissuade une entreprise de se livrer à la concurrence sur un marché; élimine ou écarte une entreprise d'un marché; impose, directement ou indirectement, des prix d'achat ou de vente inéquitables ou d'autres pratiques restrictives; limite la production de biens ou de services pour un marché au détriment des consommateurs; subordonne la conclusion d'un accord à l'acceptation par une autre partie d'obligations supplémentaires qui n'ont aucun lien avec l'objet de l'accord; ou se livre à une activité commerciale qui exploite ses clients ou ses fournisseurs de manière à compromettre les avantages escomptés de la concurrence sur le marché. Pour déterminer si une entreprise est en position dominante, les éléments suivants sont pris en considération: le marché concerné, défini au regard du produit et du contexte géographique; le niveau, réel et potentiel, de concurrence au regard du nombre de concurrents, de la capacité de production et de la demande pour le produit; l'existence d'obstacles à l'entrée de concurrents, et l'historique de la concurrence et de la rivalité entre les intervenants du secteur.

---

<sup>46</sup> La loi portant création de l'Agence rwandaise de régulation des services d'utilité publique indique que l'Office de réglementation ne jouit pas d'une complète indépendance en matière de concurrence et qu'il doit se référer au Ministre du commerce et de l'industrie pour ce qui est de l'application des règles de concurrence, même dans les secteurs réglementés.



180. S'agissant des fusions et acquisitions, l'Autorité de la concurrence va prescrire un seuil relatif au chiffre d'affaires annuel ou aux actifs combinés au Rwanda, au-delà duquel les fusions devront être notifiées et recevoir son approbation (avec ou sans conditions). Pour formuler sa décision, l'Autorité pourra conduire une enquête afin de définir si la fusion risque d'empêcher ou de limiter la concurrence. Elle déterminera si la fusion est susceptible d'améliorer l'efficacité technologique ou d'avoir d'autres effets favorables à la concurrence, et si ses avantages sont supérieurs à toute perte susceptible d'en dériver, ou si des motifs substantiels d'utilité publique peuvent la justifier. Une notification pourra être exigée pour les fusions en-deçà du seuil fixé si elles risquent d'empêcher ou de limiter substantiellement la concurrence ou d'être contraires à l'intérêt public.

181. Le projet de loi sur la concurrence précise que si l'Autorité de la concurrence constate qu'une entreprise a enfreint la loi, cette dernière doit immédiatement mettre terme à son comportement anticoncurrentiel, payer une amende dont le montant est défini par l'Autorité, et prendre toutes les mesures que l'Autorité jugera nécessaires pour supprimer ou atténuer les conséquences de son comportement illicite. En cas de fusion contrevenant à la loi, l'entreprise doit payer une amende administrative pouvant aller jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent; vendre toute action, participation ou autre actif acquis dans le cadre de la fusion; invalider la fusion. S'agissant des entreprises qui abusent de leur position dominante, l'Autorité peut leur ordonner de vendre les actions, participations ou actifs et de verser une amende comprise entre 20 000 et 5 millions de francs rwandais. Toute personne concernée par une décision peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision ou de l'ordre, introduire un recours auprès d'un tribunal compétent.

182. La loi comporte également des dispositions relatives à la protection du consommateur: à la conclusion d'un contrat de consommation, les vendeurs doivent communiquer aux consommateurs des informations correctes et utiles. Les prix doivent être affichés dans tous les salons, entreprises et foires.

b) Réglementation et contrôle des prix

183. D'après les autorités, les prix sont déterminés par le marché.

184. Les contrôles de prix semblent ne pas avoir changé durant la période examinée. Selon la Loi n° 15/2001, les prix des biens et services doivent être déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, sauf en cas de dysfonctionnement du marché.<sup>47</sup> Le gouvernement peut spécifier une liste des biens et services sensibles par décret ministériel et fixer le prix de ces produits. Lors du précédent examen, les prix contrôlés étaient ceux des produits pétroliers, des médicaments, du sucre, du riz, du ciment, des consultations médicales, de l'eau, de l'électricité, des transports en commun et des services postaux. Les autorités signalent toutefois qu'il n'existe actuellement pas de liste des produits soumis à un contrôle des prix, et que seuls sont fixés les prix de détail courants des produits pétroliers.

185. L'article 5 de la Loi n° 15/2001 consacre le principe de concertation (en matière de commercialisation et de prix) entre le gouvernement et les opérateurs du secteur concerné pour fixer un prix. Le prix convenu doit tenir compte à la fois des intérêts normaux des commerçants et des préoccupations des consommateurs. Les consultations entre les importateurs de produits pétroliers et le gouvernement rwandais ont pour objet de fixer un prix raisonnable pour ces produits.

---

<sup>47</sup> Loi n° 15/2001 du 28 janvier 2001 modifiant et complétant la Loi n° 35/91 du 5 août 1991 sur l'organisation du commerce intérieur.

vi) **Droits de propriété intellectuelle**

a) Aperçu général

186. Le Rwanda est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et partie aux Conventions de Paris sur la protection de la propriété industrielle et de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Au niveau régional, le Rwanda a déposé en juin 2011 son instrument d'adhésion au Protocole d'Harare dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), devenant ainsi le 17<sup>ème</sup> membre du Protocole (brevets, dessins industriels et modèles d'utilité). Le 16 février 2011, le Rwanda a publié deux arrêtés présidentiels ratifiant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Protocole additionnel à l'Accord de Lusaka.

187. Le Rwanda a notifié que conformément au paragraphe 7 de la Déclaration de Doha et à sa mise en œuvre par le Conseil des ADPIC (Décision du Conseil des ADPIC du 27 juin 2002), il ne ferait pas respecter les droits prévus à la section 5 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC qui auraient pu être accordés sur le territoire rwandais.<sup>48</sup> Les autorités précisent que le Rwanda a été le premier pays à notifier à l'OMC, en vertu de la décision de 2003 du Conseil général, son intention d'importer un médicament générique de trithérapie à dose fixe contre le VIH/SIDA fabriqué par un laboratoire pharmaceutique canadien (Apotex Inc.).

188. La Loi sur la propriété intellectuelle est entrée en application le 26 octobre 2009. Le Rwanda a également publié une Politique relative à la propriété intellectuelle en novembre de la même année. Depuis l'indépendance, 114 brevets seulement ont été publiés (tableau III.8).

**Tableau III.8**  
Nombre de brevets, marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels accordés au Rwanda depuis l'indépendance

|              | Depuis l'indépendance en 1962 |                                    |                                |
|--------------|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
|              | Brevets                       | Marques de fabrique ou de commerce | Dessins ou modèles industriels |
| Nationaux    | 2                             | 875                                | 14                             |
| Étrangers    | 112                           | 5 430                              | 15                             |
| <b>Total</b> | <b>114</b>                    | <b>6 025</b>                       | <b>29</b>                      |

Source: MINICOM (2009), *Rwanda Intellectual Property Policy*. Adresse consultée: [http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/Rwanda\\_Intellectual\\_Property\\_Policy.pdf](http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/Rwanda_Intellectual_Property_Policy.pdf).

b) Cadre législatif

189. La Loi sur la propriété intellectuelle, promulguée le 26 octobre 2009, confère une protection aux inventions, modèles d'utilité, dessins industriels, marques de fabrique et de commerce, marques collectives, noms commerciaux, indications géographiques et schémas de configuration des circuits intégrés, ainsi qu'aux droits d'auteur et droits connexes.<sup>49</sup> En vertu de l'article 289 de la loi, la protection de la découverte des plantes, ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore sera régie par une loi spécifique connexe, actuellement en préparation. Une fois la loi sur la propriété intellectuelle entrée en vigueur, les droits de propriété intellectuelle accordés en vertu des lois antérieures demeurent valables pendant tout le temps qui reste à courir jusqu'au terme de la durée de

<sup>48</sup> Document de l'OMC IP/N/9/RWA/1 du 19 juillet 2007.

<sup>49</sup> Loi sur la propriété intellectuelle. Adresse consultée: [http://rwanda.eregulations.org/Media/Editor\\_Repo/intellectual%20property%20law.pdf](http://rwanda.eregulations.org/Media/Editor_Repo/intellectual%20property%20law.pdf).

la protection accordée en vertu desdites lois sous réserve du paiement des taxes de renouvellement prévues dans la nouvelle loi.

190. La loi n'autorise les importations parallèles que pour faciliter l'accès aux médicaments essentiels.

191. Des licences obligatoires peuvent être accordées, par exemple si une invention brevetée est insuffisamment exploitée. La loi oblige le détenteur d'un titre de propriété intellectuelle à exploiter ce dernier de manière suffisante et rationnelle à des fins industrielles ou commerciales. Il peut l'exploiter lui-même, ou céder à d'autres des licences d'exploitation assorties de conditions commerciales. En cas de défaut ou insuffisance d'exploitation des DPI, le gouvernement peut accorder une licence obligatoire sans le consentement du détenteur des droits, lequel recevra un dédommagement approprié. Selon les autorités, l'octroi de cette licence se fonde sur un examen au cas par cas des demandes de licence obligatoire, le demandeur devant prouver qu'il a précédemment négocié, en vain, une licence contractuelle avec le titulaire du brevet, et sur le versement d'une rémunération adéquate à ce dernier. Le gouvernement peut également accorder des licences obligatoires en cas d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence. On ignore si le gouvernement a déjà accordé des licences obligatoires.

192. La loi établit le principe du "premier déposant", à savoir que, sauf preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant d'un DPI en est aussi le véritable ayant droit. Les demandes doivent être déposées en anglais, en français ou en kinyarwanda. Les déposants étrangers doivent être représentés par un cabinet de conseil en propriété industrielle (mandataire) habilité à exercer sa profession au Rwanda pour simplifier les procédures et faciliter la communication.

#### *Brevets d'invention*

193. Aux termes de la loi, une invention est brevetable si: elle est nouvelle (aucune antériorité dans l'état de la technique dans le monde); elle implique une activité inventive (elle n'est pas évidente); elle est susceptible d'application industrielle. Le droit au brevet appartient à l'inventeur, sauf si l'invention a été faite dans l'exécution d'un contrat de travail, auquel cas il appartient à l'employeur. Lorsqu'une demande de brevet est déposée, l'autorité compétente lui attribue une date de dépôt qui servira de base à la revendication de priorité. Aucun examen quant au fond n'est effectué au Rwanda compte tenu de l'expertise technique complexe requise à cet effet. La loi prévoit la révocation d'un brevet par les tribunaux si celui-ci est accordé alors que l'invention ne satisfait pas aux conditions quant au fond. La durée de protection d'un brevet est de 20 ans, une taxe de renouvellement devant être payée chaque année.

#### *Modèles d'utilité et dessins industriels*

194. Les modèles d'utilité sont sans doute l'un des principaux moyens d'utiliser les DPI pour favoriser le développement au Rwanda dans la mesure où ils permettent à de petits intervenants de participer au système de propriété intellectuelle moyennant des frais modérés. La loi autorise la délivrance de certificats de modèle d'utilité pour les inventions nouvelles et susceptibles d'application industrielle, mais n'impose pas de critère d'inventivité. Les modèles d'utilité sont protégés pendant dix ans et ne peuvent être renouvelés; à l'issue de la cinquième année à compter de la date de dépôt, le détenteur du droit doit payer une taxe pour assurer la protection du modèle au cours des cinq années suivantes.

195. Un dessin ou modèle industriel peut être enregistré s'il est nouveau sur le plan mondial. Le certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est valable 15 ans et peut être renouvelé

pour deux périodes de cinq ans. Après la cinquième et la dixième année, le détenteur du droit doit payer une taxe. Comme dans le cas des brevets, il ne sera procédé à aucun examen préalable des conditions quant au fond (nouveau).

#### *Schémas de configuration de circuits intégrés*

196. Un schéma de configuration est protégé s'il est original. Les procédures de dépôt de la demande, d'examen et d'enregistrement sont similaires à celles s'appliquant aux brevets. La durée de protection est de dix ans.

197. Contrairement aux brevets, la pratique de "l'ingénierie inverse" est autorisée pour les schémas de configuration. Autrement dit, l'exploitation d'un nouveau schéma de configuration original, créé sur la base d'une évaluation et analyse d'un schéma protégé, ne requiert pas l'accord du titulaire de ce dernier. En revanche, l'exploitation d'un brevet dérivant ou dépendant de ce schéma, qui n'est pas possible sans porter atteinte au brevet principal, requiert l'autorisation du détenteur de ce dernier ou, le cas échéant, la délivrance d'une licence obligatoire.

#### *Marques*

198. Une marque (marque collective, marque de certification) peut être enregistrée si elle est distinctive et n'est pas imitative, trompeuse ou descriptive. Un examen quant au fond officiel est de règle; l'examen d'une demande commence par l'attribution d'une date de dépôt. Une demande qui satisfait à toutes les conditions est publiée pour permettre aux personnes intéressées d'introduire une opposition. En cas d'opposition, la décision d'enregistrer ou de rejeter la demande est prise après examen complémentaire. Une marque enregistrée est protégée indéfiniment sous réserve du paiement par le détenteur de la taxe de renouvellement tous les dix ans.

#### *Indications géographiques*

199. Les indications géographiques sont protégées dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être rattachée à cette origine. L'enregistrement est subordonné à un examen quant au fond. Seuls les producteurs exerçant leurs activités (en relation avec les produits signalés) dans la région indiquée au registre peuvent être autorisés à exploiter l'indication géographique enregistrée à des fins commerciales.

#### *Noms commerciaux*

200. Un nom ne peut être utilisé en tant que nom commercial s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et s'il est susceptible de tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'entreprise désignée par ce nom. Les noms commerciaux sont protégés même avant ou sans l'enregistrement.

#### *Pratiques commerciales déloyales*

201. La loi définit les pratiques commerciales déloyales (dont la divulgation de renseignements confidentiels) et énonce les recours civils envisageables. Les pratiques déloyales sont celles qui créent ou sont de nature à créer une confusion avec une autre entreprise, discréditent une autre entreprise, induisent le public en erreur, et font un usage non autorisé du savoir-faire technique. Selon la politique en matière de propriété intellectuelle, comme la plupart des entreprises rwandaises sont petites et qu'il existe de nombreuses activités dans le secteur informel, ces règles sont particulièrement utiles.

## c) Droit d'auteur et droits connexes

202. La loi protège le droit d'auteur, notamment: les conférences, discours et allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement; les œuvres exprimées par écrit (livres, brochures et autres écrits), y compris les programmes d'ordinateur; les œuvres musicales, qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les œuvres audiovisuelles; les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies et la tapisserie; les œuvres d'architecture; les œuvres photographiques, y compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués telles que les œuvres artisanales ou celles produites selon des procédés industriels; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les tableaux, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science; et les œuvres inspirées du folklore national rwandais. Le droit d'auteur est protégé pendant la vie de l'auteur (auteur et co-auteurs le cas échéant) et 50 ans après la mort du dernier auteur survivant.

203. La loi protège également les droits connexes: artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion. Les phonogrammes sont protégés pendant 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication, pendant 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, ou 50 ans à compter du premier mois de l'année qui suit l'année de la fixation. Les émissions de radiodiffusion sont protégées pendant 25 ans à compter du premier mois de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu.

204. L'exploitation et la gestion des droits d'auteur, des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sont confiées à une ou plusieurs sociétés privées de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes. Ces sociétés sont responsables de la perception, du calcul et de la répartition des redevances afférentes à l'exploitation des droits. Elles peuvent conclure avec des entreprises étrangères des accords portant sur la gestion des droits appartenant à des étrangers.

205. L'enregistrement n'est pas nécessaire pour que le droit d'auteur soit protégé, mais il est fortement recommandé.

## d) Mise en application

206. Des sanctions pénales sont prévues pour infraction de contrefaçon d'un titre de propriété industrielle. Toute violation d'un titre de propriété industrielle est sanctionnée par les tribunaux, l'acte illicite doit cesser, l'objet concerné doit être saisi, confisqué ou détruit, et des dommages et intérêts versés. Le délit est en outre passible d'une amende d'un montant allant de 50 000 francs rwandais à 500 000 francs rwandais, d'un emprisonnement maximum de cinq ans ou de l'une et l'autre de ces peines. Le vol ou l'exploitation frauduleuse d'une formule d'invention dans n'importe quelle activité industrielle est passible d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende allant de cinq à dix fois la valeur des gains tirés de cet acte.

207. Toute infraction de contrefaçon du droit d'auteur et des droits connexes est passible des sanctions pénales suivantes: un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 5 à 10 millions de francs rwandais pour le producteur de phonogramme et l'éditeur; un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 500 000 à 1 million de francs rwandais pour le distributeur et le libraire; a une amende de 20 000 francs à 100 000 francs rwandais pour le détaillant; tout organisme de

radiodiffusion ou de communication au moyen des ondes radioélectriques qui diffuse une œuvre protégée, si elle enfreint à la loi sur la propriété intellectuelle, est passible d'une amende de 500 000 à 1 million de francs rwandais; toute personne qui délivre les autorisations au nom d'artistes interprètes ou exécutants sans être dûment accréditée ou toute personne qui, sciemment, agit sous le couvert d'une telle autorisation illicite, est passible d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200 000 francs rwandais à 1 million de francs rwandais; le tribunal peut aussi ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des articles incriminés et de tous matériaux ou instruments ayant servi principalement à la commission du délit.

208. La branche commerciale de la Haute Cour du Rwanda (Haute Cour de commerce) a été créée en mai 2008 pour traiter les affaires de propriété intellectuelle. À ce jour, elle n'a été saisie d'aucune affaire dans ce domaine. Toutes ses décisions peuvent faire l'objet de recours conformément à la loi rwandaise.

209. L'administration de la propriété intellectuelle relève du Conseil rwandais pour le développement (RDB), le MINICOM et le Ministère du sport et de la culture (MINISPOC) étant chargés de l'élaboration, de l'application et du suivi des politiques. À l'heure actuelle, le RDB ne dispose pas des capacités nécessaires pour procéder à l'examen des brevets et, compte tenu de la taille du pays et du nombre de demandes de titres de propriété intellectuelle reçues, il n'a pas l'intention de créer un service à cet effet. Il envisage plutôt d'adhérer à l'ARIPO et de faire appel à ses moyens d'examen.

210. Les autorités douanières peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, suspendre les procédures de dédouanement et, partant, l'admission des importations soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Elles disposent d'un délai de trois jours pour notifier le détenteur du droit et l'importateur. À ce jour, très rares ont été les affaires d'atteinte aux DPI; le Service des douanes n'a aucun moyen pour détecter les contrefaçons et s'en remet pour cela entièrement au Bureau de liaison régional de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à Nairobi.

#### **IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR**

##### **1) INTRODUCTION**

211. L'économie rwandaise est lourdement tributaire de l'agriculture, en particulier de l'agriculture de subsistance, qui contribue dans une mesure importante au PIB (tableau I.1). Les principales cultures sont le café, le thé, le pyrèthre, les bananes, les haricots, le sorgho et les pommes de terre. Comme suite à la Politique agricole nationale, établie en 2004, divers programmes ont été mis en œuvre dans le but d'améliorer la sécurité alimentaire, les niveaux de revenu et la productivité.

212. Le secteur minier contribue pour une large part aux exportations. Actuellement, l'activité se répartit entre des artisans mineurs et des entreprises internationales de taille moyenne, le rôle le plus important revenant aux investisseurs privés et aux petits exploitants miniers. La fluctuation des cours internationaux des produits minéraux provoque l'instabilité des niveaux de production et des recettes des activités extractives. La politique minière du MINIRENA (Ministère des ressources naturelles) et le plan stratégique pour 2010-2013 de la Direction de la géologie et des mines définissent un cadre d'intervention qui met l'accent sur le développement d'un secteur minier durable, notamment par des mesures visant à renforcer les organismes de réglementation, attirer les investissements, améliorer les compétences et les pratiques et accroître la productivité, la diversification et la production de valeur ajoutée.

213. Le secteur manufacturier reste modeste. Dans sa politique industrielle, établie en avril 2011, le gouvernement s'est proposé de faciliter le développement de ce secteur en augmentant les investissements publics dans l'énergie pour abaisser les coûts (comme les tarifs de l'électricité), en attribuant des terrains aux industries manufacturières et en améliorant le réseau routier. Plusieurs programmes d'incitations ont été offerts. Des licences sont exigées pour les exportations de cuirs et peaux, l'objectif étant, semble-t-il, de promouvoir la transformation sur place.

214. Pendant la période à l'examen, les services ont enregistré une croissance à deux chiffres presque toutes les années et ont été le moteur de la croissance globale de l'économie; la part des services dans le PIB a aussi augmenté. Le secteur des services financiers reste étroit, et le système bancaire est plutôt superficiel. Le Rwanda a progressivement ouvert des coopératives d'épargne et de crédit pour accroître l'accès aux services financiers dans les zones rurales. La Bourse du Rwanda a démarré ses activités et plusieurs incitations ont été fournies pour développer le marché financier. Dans le secteur des télécommunications, les autorités indiquent que l'attribution d'une licence à un quatrième opérateur national et la réduction des taux d'interconnexion devraient faire baisser les tarifs des télécommunications et, partant, le coût de l'activité commerciale dans le pays. L'engorgement des infrastructures et les cours élevés du pétrole entravent le développement du secteur des transports. En revanche, le tourisme se développe rapidement, bien qu'il se heurte aussi au manque d'infrastructures.

##### **2) AGRICULTURE**

###### **i) Principales caractéristiques**

215. Le Rwanda reste une économie rurale: l'agriculture (y compris la sylviculture) représente approximativement un tiers du PIB, emploie 80% environ de la population active et produit plus de la moitié des recettes d'exportation. Le Rwanda est le pays d'Afrique où la densité de population est la plus forte, et la population rurale est aussi parmi les plus élevées par kilomètre carré de terre cultivable. Il ressort d'une étude réalisée en 2010 qu'en moyenne, les ménages ruraux possèdent une

exploitation de 0,75 hectare, et que la superficie des terres par habitant est de 0,15 hectare.<sup>50</sup> Environ 2% des ménages d'agriculteurs ne possèdent pas de terres; plus de 60% cultivent chacun moins de 0,7 ha et plus d'un quart moins de 0,2 ha.<sup>51</sup>

216. Dans la mesure où elle se pratique à des fins de subsistance, l'agriculture rwandaise se destine au marché intérieur: la plupart des produits agricoles sont consommés sur place. L'agriculture fait toujours vivre la grande majorité de la population. Les coûts de l'activité commerciale sont élevés au Rwanda qui est un pays sans littoral doté d'infrastructures plutôt médiocres. Deux cultures commerciales traditionnelles, le thé et le café, représentent 80% des exportations agricoles. Pourtant, bien que l'agriculture emploie un pourcentage élevé de la population active, certains produits alimentaires doivent être importés pour répondre à la demande intérieure (tableau AI.3): les importations de blé, de maïs et de riz représentaient 20 à 36% de la consommation intérieure.<sup>52</sup>

217. Le sous-secteur de la pêche est petit et la production halieutique limitée. La pêche se pratique dans 17 lacs intérieurs, au filet et sur des embarcations à voile. Les pêcheurs se regroupent dans des coopératives qui exploitent des lacs ou des étangs piscicoles. Le Conseil pour l'agriculture rwandais supervise ce secteur.

218. Les autorités précisent qu'aucune subvention n'est accordée aux offices de commercialisation rwandais qui sont le Conseil des céréales et le Comité national de développement des exportations agricoles pour le café, le thé et les cultures horticoles. Selon les autorités, les prix des produits agricoles sont déterminés par le marché, et aucune subvention n'est fournie aux consommateurs.

## ii) Politique agricole

219. Conformément au programme Vision 2020, le Rwanda doit faire passer son agriculture du stade actuel d'agriculture de subsistance traditionnelle à celui de "secteur productif, à haute valeur ajoutée, axé sur le marché qui entretient des liens en amont avec d'autres secteurs". Selon Vision 2020, l'obstacle le plus important auquel se heurte l'agriculture rwandaise, plus que la taille des exploitations des ménages ruraux, est la faible productivité du système d'exploitation traditionnel de subsistance. En conséquence, la politique agricole du pays s'attache plus particulièrement à promouvoir "l'intensification" pour accroître la productivité par l'utilisation de technologies plus avancées.

220. Le Rwanda a lancé sa Politique agricole nationale en 2004, avec l'objectif d'améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel de la population et d'accroître les niveaux de revenu des ménages ruraux. Pour atteindre ces objectifs, il a adopté une stratégie visant à faire de l'agriculture un secteur moderne géré par des professionnels et axé sur le marché; le gouvernement doit promouvoir le professionnalisme, la spécialisation, l'innovation et les partenariats public-privé au cours de ce processus de transformation.

221. Le gouvernement a mis en œuvre divers programmes pendant la période à l'examen, comme le programme "Une vache par famille pauvre", le programme d'intensification des cultures et le programme Agriculture, récolte de l'eau et irrigation par rigoles de niveau. Suite à ces initiatives, l'agriculture a progressé à une moyenne annuelle de 5% entre 2006 et 2010. Selon les autorités, la productivité agricole a augmenté.

---

<sup>50</sup> Diao *et al.* (2010).

<sup>51</sup> Gouvernement du Rwanda (2007), page 9.

<sup>52</sup> Diao *et al.* (2010).



222. Les autorités précisent qu'aucune subvention n'est accordée aux pisciculteurs. Aucune taxe ne s'applique au matériel et aux technologies importés pour le développement du secteur de la pêche au Rwanda. Des permis sont exigés pour importer du poisson, assortis de prescriptions SPS détaillées. Les Services d'inspection et de certification de l'agriculture et du bétail et le Conseil pour l'agriculture prennent part à l'élaboration des prescriptions SPS. Les exportateurs de poisson doivent satisfaire aux prescriptions de l'Office rwandais de normalisation, pour "promouvoir un commerce international sûr et transparent du poisson".

a) Programme "Une vache par famille pauvre"

223. En 2006, le Conseil des ministres a approuvé le programme "Une vache par famille pauvre" dont le but était de permettre à chaque ménage pauvre d'acquérir et d'élever une vache, et, ainsi, d'augmenter la production de lait et de viande et d'améliorer la fertilité des sols avec le fumier obtenu. Dans le cadre de ce programme, une famille, si elle est pauvre, reçoit une vache gratuitement et, si elle a des revenus moyens, se voit accorder la possibilité d'emprunter auprès d'une banque pour en acheter une; le Ministère de l'agriculture a prévu un fonds qui garantit ces prêts à hauteur de 50 %. Lorsque la vache vêle, le veau est donné à un voisin, qui donne le veau suivant à un autre voisin, et ainsi de suite. Le fait de posséder une vache non seulement accroît les revenus d'une famille pauvre grâce à la vente de lait et de produits laitiers et de fumier, mais améliore aussi l'état nutritionnel de la famille.

224. Ce programme devrait permettre de donner des vaches à 350 000 familles rwandaises d'ici à 2015; à ce jour, plus d'un tiers (120 989 familles) en ont bénéficié.

b) Programme d'intensification des cultures

225. Le programme d'intensification des cultures, qui a démarré en 2007, s'efforce d'améliorer la productivité agricole par l'utilisation d'engrais, l'amélioration des semences et la prestation de services de vulgarisation. Grâce à des opérations de remembrement, le programme encourage les agriculteurs dont les parcelles sont voisines à pratiquer les mêmes cultures, afin de tirer profit des économies d'échelle.

226. Le programme d'intensification des cultures promeut l'utilisation d'engrais (tous les engrais inorganiques sont importés). Le gouvernement a adopté un système de bons d'engrais pour certains agriculteurs; les négociants livrent les engrais à ces exploitants à un prix préétabli (subventionné) et récupèrent la subvention auprès des établissements de microfinancement organisés par le programme; 50% du prix est subventionné pour les cultivateurs de maïs et de blé et 25% pour les cultivateurs de pommes de terre et de haricots; les autres agriculteurs ne reçoivent pas de subvention.

227. Le programme d'intensification des cultures fournit aussi des semences améliorées pour certaines cultures comme le maïs, le blé, les pommes de terre irlandaises et les boutures de manioc, forme les ingénieurs agronomes et facilite le stockage des produits à l'échelle des villages pour empêcher le gaspillage.

228. Après plusieurs années de mise en œuvre, la production totale de maïs, de blé et de manioc a triplé et celle de haricots a doublé.<sup>53</sup> En outre, l'utilisation de semences améliorées a augmenté pour le maïs (de 61,8%), le blé (46,3%) et les pommes de terre irlandaises (16,3%); l'utilisation moyenne

<sup>53</sup> Renseignements en ligne d'AllAfrica, "Rwanda: Agriculture – the current backbone of economic growth and path towards MDG 1", par Agnes Kalibata, 27 décembre 2010. Adresse consultée: <http://allafrica.com/stories/201012300160.html> [29/02/2012].

d'engrais a presque triplé entre 2006 et 2010, passant de 8,5 kg à près de 24 kg par ha; et la surface remembrée a augmenté de façon exponentielle, de 28 000 hectares pendant la première campagne de 2008 à 521 811 ha en 2011.

c) Programme Agriculture, récolte de l'eau et irrigation par rigoles de niveau

229. Le Rwanda est un pays montagneux et les productions vivrières intensives, qui se pratiquent souvent sur de fortes pentes, ont provoqué une érosion sévère des sols. Environ 40% (800 000 ha) des terres rwandaises sont classées par la FAO comme présentant un risque très élevé d'érosion, 37% exigent des mesures de rétention des sols avant la mise en culture et 23% seulement des terres cultivées sont plus ou moins à l'abri des risques d'érosion. Le Rwanda perd 1,4 million de tonnes de sol par an.<sup>54</sup> Le gouvernement a appliqué diverses mesures, y compris le programme Agriculture, récolte de l'eau et irrigation par rigoles de niveau, qui pratique une gestion intégrée des bassins versants pour lutter contre l'érosion des sols et améliorer la productivité de l'agriculture en terrasses.

230. Conçu en 2008, le programme Agriculture, récolte de l'eau et irrigation par rigoles de niveau vise l'objectif de 12 000 ha pour l'irrigation par rigoles et de 30 250 ha pour une activité agricole diversifiée entre 2010 et 2015. L'irrigation par rigoles concerne plus particulièrement des cultures horticoles de grande valeur, comme le café, le thé, les mangues, les avocats, les plantains et les ananas. L'objectif général est d'accroître la productivité de l'agriculture en terrasses et la commercialisation de ses produits.

231. À ce jour, 276 736 arbres fruitiers ont été plantés sur les sites désignés par le programme, environ 12 000 personnes ont été employées dans ce cadre et 2 077 ha se sont vu appliquer des technologies agricoles. Les autorités indiquent que le programme a également permis d'accroître les rendements pour les pommes de terre irlandaises (par sept), le blé (par trois) et les haricots (par quatre).

d) Autres défis

232. Malgré les efforts déployés par le gouvernement, plusieurs problèmes persistent dans le secteur agricole, où il est difficile d'obtenir un financement et où les capitaux d'investissement manquent pour l'exploitation agricole, l'industrie agro-alimentaire et la promotion des exportations. Les banques hésitent à offrir des services financiers aux agriculteurs en raison de la faible productivité et de la forte vulnérabilité du secteur. Elles imposent aussi des prescriptions strictes en matière de nantissement et des conditions de prêt inadaptées, comme une périodicité de remboursements qui n'est pas en phase avec le cycle agricole, ainsi que des taux d'intérêt élevés. En 2010, le secteur agricole n'a reçu que 2,1% du montant total des prêts autorisés. Le gouvernement a fait des efforts pour améliorer le financement agricole par le biais de programmes comme la Facilité d'investissement rural (FIR) et le Fonds de garantie agricole, avec l'objectif d'accroître de 4% le pourcentage des prêts reçus par le secteur agricole avant 2012. On ne disposait pas d'informations détaillées sur ces programmes.

233. La diversification des exportations (qui reposent aujourd'hui sur le café et le thé) est un sujet de préoccupation immédiate. Le gouvernement s'efforce d'augmenter ses exportations de produits agricoles par une stratégie de diversification. En outre, l'Office rwandais de normalisation (ORN) aide les agriculteurs à mettre en œuvre les normes internationales, comme les normes GlobalGAP, qu'exigent les grandes surfaces en Europe. Le Ministère de l'agriculture travaille aussi au renforcement des services de certification SPS et le Comité national de développement des exportations agricoles met davantage l'accent sur l'horticulture, la sériculture et les huiles essentielles.

<sup>54</sup> Banque mondiale (2011b).

**iii) Principaux sous-secteurs**

234. La production agricole rwandaise se compose pour l'essentiel de cultures vivrières (légumes, céréales, racines et tubercules, bananes); de cultures commerciales traditionnelles (café, thé, pyrèthre) et de nouvelles cultures commerciales ou cultures d'exportation (fruits et légumes, fleurs, épices, etc.). Les cultures vivrières sont, de loin, celles qui occupent les plus grandes surfaces cultivées.

**a) Cultures vivrières**

235. La politique agricole rwandaise a pour principal objectif d'assurer la sécurité alimentaire de la population. Les cultures vivrières représentent 84% du PIB agricole et 67% des terres cultivables, ce qui montre bien que l'agriculture rwandaise se pratique à des fins de subsistance. Depuis le lancement de la politique agricole nationale en 2004, la superficie cultivable a augmenté de 2% tandis que la production des cultures vivrières a enregistré une progression moyenne annuelle de 7%, signe d'une productivité améliorée, par la mise en œuvre de divers programmes.

236. Les importations de produits alimentaires ont augmenté au même rythme que la production des cultures vivrières. Cet accroissement semble lié à une modification des habitudes de consommation alimentaire, les ménages urbains plus aisés consommant de plus en plus de produits alimentaires importés, comme le riz et le sucre, alors que les ménages pratiquant une agriculture de subsistance continuent de consommer des produits de base traditionnels, comme le manioc et les bananes.

**b) Café**

237. Le café est le produit d'exportation traditionnel du Rwanda (chapitre I). Environ 400 000 agriculteurs (20% se regroupent dans des coopératives) cultivent le café sur une superficie de quelque 35 000 ha. Comme 80% des 11,7 millions d'habitants du pays travaillent dans le secteur agricole, les producteurs de café représentent donc environ 4% de la population agricole. Ce sont généralement de petits exploitants dont les propriétés sont dispersées. L'étude réalisée par le Comité national de développement des exportations agricoles, qui se fonde sur la Stratégie pour le café de 2009, a montré que la superficie minimale économiquement viable d'une parcelle en exploitation caféière est de 0,25 ha, bien que 90% des cultivateurs de café (qui exploitent 33 000 ha) possèdent chacun moins de 0,25 ha.

238. Le secteur du café rwandais s'est rapidement développé après le lancement de la précédente Stratégie pour le café en 2002, sans pour autant atteindre les objectifs de production fixés. Entre 2002 et 2006, les recettes tirées des exportations de café ont augmenté à une moyenne de 30% par an, et le volume de café entièrement lavé est passé de 1 à 20% de la production. Le lavage complet du café permettrait aux producteurs de vendre leur café sous la dénomination d'"Arabica" de haute qualité à des prix plus élevés. Le gouvernement a essayé de relever les revenus des cultivateurs en les aidant à participer à l'ensemble de la chaîne de valeur, à savoir aux étapes de production, de transformation et d'exportation. Actuellement, les producteurs vendent leurs cerises de café à des stations de lavage qui appartiennent soit à des coopératives soit à des investisseurs privés. L'objectif est qu'au moins 80% (contre 20% à l'origine) des cultivateurs de café soient regroupés dans des coopératives et que toutes les coopératives possèdent une station de lavage.

239. La Stratégie pour le café 2009-2012 du Rwanda<sup>55</sup>, publiée en décembre 2008, visait à produire 33 000 tonnes de café avant 2012, dont 19 000 tonnes (58%) entièrement lavées. Dans le

<sup>55</sup> MINAGRI et MINICOM (2008), page 6.

cadre de cette stratégie, les recettes tirées des exportations de café doivent atteindre 115 millions de dollars EU. En 2011, la production de café s'est montée à 16 000 tonnes, dont 4 400 tonnes entièrement lavées, et les recettes totales tirées des exportations de café à 74 millions de dollars EU.

240. La nouvelle stratégie visait à mettre fin au syndrome "faible qualité/faible quantité" et à accroître les revenus et les recettes, notamment en augmentant la part des cafés de spécialité (cafés entièrement lavés) dont les prix fluctuent moins brutalement que ceux du café semi-lavé. Dans le même temps, les intervenants du secteur sont incités à renforcer et soutenir les coopératives de producteurs, à identifier les sites pouvant accueillir des stations de lavage et à en appuyer la construction, à replanter les arbres qui vieillissent, à améliorer le contrôle de qualité et à renforcer la marque rwandaise. Le nombre de stations de lavage a plus que quadruplé entre 2005 et 2011 (tableau IV.1).

**Tableau IV.1**  
**Croissance du secteur du café, 2005-2011**

|   | 2005   | 2006   | 2007   | 2008   | 2009    | 2010   | 2011   |
|---|--------|--------|--------|--------|---------|--------|--------|
| Stations de lavage (nombre)                             | 45     | 76     | 112    | 112    | 120     | 188    | 199    |
| Café de spécialité vert exporté (t)                     | 1 200  | 3 000  | 2 300  | 2 455  | 3 045   | 3 956  | 4 333  |
| Acheteurs de café de spécialité (nombre)                | 25     | 30     | 30     | ..     | ..      | 47     | 64     |
| Café de spécialité exporté (valeur en milliers de \$EU) | 3 190  | 8 000  | 7 800  | 8 060  | 11 600  | 15 700 | 27 240 |
| Cultivateurs de café de spécialité (nombre)             | 12 000 | 50 000 | 50 000 | 70 000 | 110 860 | ..     | ..     |

.. Non disponible.

Source: Renseignements en ligne d'USAID. Adresse consultée: [http://transition.usaid.gov/rw/our\\_work/programs/docs/factsheets/coffee.pdf](http://transition.usaid.gov/rw/our_work/programs/docs/factsheets/coffee.pdf) [01/03/2012]; et renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

241. Le prix du café rwandais a augmenté au même rythme que la demande de café de spécialité: entre 2006 et 2010, les prix unitaires moyens annuels ont augmenté de 51%, passant de 2,03 à 3,07 dollars EU le kg, tandis que le prix moyen du café de spécialité s'est hissé à 6,9 dollars EU le kg en 2011. En conséquence, les revenus des cultivateurs de café ont aussi rapidement augmenté.

242. Le secteur a toutefois beaucoup à faire pour atteindre l'objectif fixé dans la stratégie de 2009-2012. Une source de préoccupation demeure, le fait que les cultivateurs produisent moins de café de haute qualité, du fait en partie que peu sont à même de suivre de bonnes pratiques agricoles, et, en partie, que les prix qui leur sont versés ne les incitent pas suffisamment à mettre l'accent sur la qualité.<sup>56</sup> Au début de la saison de récolte du café, le Comité national de développement des exportations agricoles, qui est l'organisme de réglementation du secteur placé sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et des ressources animales (MINAGRI), fixe des prix minimum pour l'achat de cerises de café par les stations de lavage. Il semble que dans certaines régions, les prix payés par les stations de lavage aux cultivateurs ne reflètent pas la qualité des cerises, de sorte que les agriculteurs ne misent pas sur la qualité; le personnel des stations de lavage peut aussi avoir besoin d'une formation supplémentaire pour être capables de toujours reconnaître les grains de qualité supérieure.<sup>57</sup> Selon les autorités, les stations de lavage rétribuent les cultivateurs à un prix supérieur à celui versé par le Comité national de développement des exportations agricoles car elles opèrent dans des conditions de concurrence.

<sup>56</sup> MINAGRI et MINICOM (2008), page 26; et Boudreaux (2010).

<sup>57</sup> Boudreaux (2010).

243. Par ailleurs, la production de café est très cyclique. Certes, les investissements plus élevés réalisés dans le secteur ont fait progresser la productivité, mais l'acidité des sols, la mauvaise qualité des pratiques agricoles, un épandage insuffisant d'engrais de qualité et les cycles de production du café tendent à réduire les rendements. La capacité des stations de lavage n'est pas entièrement utilisée.

244. Dans les zones rurales, 42% du revenu total provient de la vente des cultures vivrières et 3% seulement de la vente commerciale de café. C'est pourquoi l'on pourrait réduire la pauvreté dans le pays en facilitant le passage de l'agriculture de subsistance à la production de café. La Stratégie pour le café a énoncé cinq projets cibles qui consistent à améliorer les techniques agricoles, à fournir un soutien pour aider un plus grand nombre de stations de lavage à se rentabiliser, à aider les exportateurs privés à améliorer la commercialisation et les ventes, à effectuer une étude de toutes les zones de culture du café et à mettre en œuvre des activités à valeur ajoutée. Le gouvernement estime que l'accroissement de la quantité et de la qualité du café, ainsi que le développement de produits à valeur ajoutée, seront indispensables pour la croissance future de ce secteur.

245. Les autorités ont indiqué que suite à la fusion de l'OCIR Café, de l'OCIR Thé et de l'Office Rwandais pour le Développement de l'horticulture (RHODA) qui sont devenus le Comité national de développement des exportations agricoles (NAEB), une nouvelle stratégie pour le café doit être formulée pour prendre en compte la stratégie nationale en matière d'exportation.

c) Thé

246. Depuis son introduction dans les années 60, le thé est l'un des secteurs d'exportation les plus solides du Rwanda (chapitre I). Le secteur emploie 53 000 personnes directement, et constitue une source de revenus pour plus d'un million de personnes. Pendant la période à l'examen, la production et les exportations de thé ont augmenté.

247. Conformément à la Loi n° 39/2010 du 25 novembre 2010 portant création du Comité national de développement des exportations agricoles (NAEB), le Comité est chargé de contrôler le fonctionnement du secteur du thé en lui donnant des orientations générales et en assurant la certification du thé. Le thé est cultivé principalement sur de vastes plantations qui appartiennent ou sont gérées par quelque onze usines qui transforment le thé vert en thé noir. Un tiers environ du thé produit au Rwanda est cultivé sur des parcs industriels appartenant à des investisseurs privés. Le restant est produit par de petits cultivateurs privés. La certification et le contrôle de qualité du thé par le NAEB consistent notamment à contrôler la conformité de toutes les qualités de thé produites et commercialisées. Après la récolte, les feuilles de thé sont vendues aux usines. Environ 99% du thé produit au Rwanda est transporté au marché de Mombasa aux fins d'exportation par adjudication ou vente directe et 1% seulement se destine à la vente locale.

248. La Stratégie pour le thé de 2008 a mis à jour la nécessité d'améliorer les rendements et la qualité, par un meilleur épandage d'engrais, une formation à la cueillette et à la taille et de meilleures conditions de transport, ainsi que des efforts à long terme de consolidation des parcelles. Elle a aussi montré qu'il fallait davantage investir dans les usines, c'est-à-dire accroître les moyens dont celles-ci disposaient pour traiter les feuilles vertes et transformer de nouveaux types de thé pour assurer la diversification des produits. La stratégie a souligné la nécessité d'améliorer la commercialisation des théés en visant des débouchés spécifiques sur des marchés haut de gamme.

249. La privatisation des plantations et des usines de thé s'est achevée avec la privatisation des deux usines de thé restantes en avril 2012. Selon les autorités, le secteur du thé attire des investisseurs

à même d'apporter de nouvelles technologies et d'ouvrir l'accès à des chaînes de distribution existantes. Plusieurs firmes privées s'orientent actuellement vers des thés bio et de plus grande valeur.

250. Les questions SPS concernant le thé, le café et l'horticulture sont gérées sous la tutelle du NAEB. Le contrôle des limites maximales pour les résidus de pesticides et d'autres éléments toxiques sera effectué une fois que le NAEB disposera du matériel nécessaire. Les exportateurs de thé doivent obtenir un certificat de qualité et un certificat d'origine du Comité et un certificat phytosanitaire des Services d'inspection et de certification de l'agriculture et du bétail (RALIS).

d) Horticulture

251. Le sous-secteur horticole comprend les fruits, les légumes, le pyrèthre et les fleurs. Il a connu un rapide développement et le gouvernement considère que le Rwanda possède un avantage comparatif dans cette filière.

252. Le gouvernement souhaite encourager le développement à long terme de ce secteur, par la consolidation des terres et l'emploi de spécialistes de la vulgarisation agricole. Il estime que ce sous-secteur peut se développer par l'ajout de valeur et la diversification, en se concentrant sur des produits biologiques et des produits à valeur ajoutée y compris les jus et les fruits/piments séchés. Toutefois, ce sont principalement de petits exploitants qui pratiquent les cultures horticoles, ce qui fait qu'il est difficile de produire de gros volumes conformes aux normes de qualité nécessaires ou de respecter les prescriptions SPS sur le marché international. Parmi les principaux obstacles figurent aussi l'absence de superficies suffisantes pour réaliser des économies d'échelle, le manque de connaissances sur les cultures vivrières, la gestion des engrais et la lutte contre les ravageurs, les procédures et les prescriptions en matière d'exportation, et la faible proportion d'ingénieurs agronomes par rapport au nombre des agriculteurs.

e) Élevage

253. Le sous-secteur de l'élevage contribue à la fois à la sécurité alimentaire et à la production de recettes car il reste une source importante de lait, de viande et d'autres produits animaux. Il reste que la production animale actuelle ne répond pas à la demande intérieure, et que le secteur se heurte à divers obstacles: l'utilisation d'animaux dont le potentiel génétique est faible, une alimentation animale inadaptée, la présence de parasites et de maladies d'animaux et une mauvaise gestion, qui expliquent la faiblesse de la productivité des exploitations.<sup>58</sup> Pour vaincre ces obstacles, le gouvernement a lancé plusieurs programmes, comme le programme de recherche sur l'élevage de bétail, le programme de nutrition animale et le programme d'élevage de petits ruminants.

254. Le sous-secteur de l'élevage est en pleine croissance: en 2010, le nombre de lapins était 18 fois supérieur à celui de 2006, et le nombre de chèvres, de volailles et de porcs a doublé dans l'intervalle (tableau IV.2).

---

<sup>58</sup> Renseignements en ligne de l'Institut de recherche agricole. Adresse consultée: <http://www.isar.rw>.

**Tableau IV.2**  
**Cheptel par type, 2005-2010**  
(Milliers de têtes)

| Année     | 2005  | 2006  | 2007  | 2008  | 2009  | 2010  |
|-----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Bovins    | 1 040 | 1 059 | 1 147 | 1 295 | 1 219 | 1 335 |
| Ovins     | 580   | 584   | 704   | 718   | 743   | 799   |
| Caprins   | 1 464 | 1 659 | 2 238 | 2 520 | 2 735 | 2 971 |
| Porcs     | 391   | 427   | 571   | 587   | 602   | 706   |
| Lapins    | 474   | 469   | 423   | 451   | 790   | 8 447 |
| Volailles | 2 075 | 1 913 | 1 868 | 2 218 | 2 848 | 4 081 |

Source: Institut national de la statistique (NISR) (2011), *Statistical Yearbook – 2011 Edition*, tableau 5.1.8. Adresse consultée: <http://www.statistics.gov.rw/publications/rwanda-statistical-yearbook-2011>.

255. Selon les autorités, le secteur laitier du Rwanda a connu une rapide croissance. Le Rwanda produit environ 160 millions de litres de lait frais, dont 48% est produit selon des systèmes de pâturage traditionnels ou extensifs, et 39% est consommé sur l'exploitation. La mauvaise qualité des infrastructures, en particulier des réseaux routiers entre les zones de production et le marché constitue un gros problème pour les producteurs de lait. Les producteurs laitiers se voient contraints de transporter le lait par bicyclette. En conséquence, 35% du lait cru se gâte avant d'atteindre le marché ou d'être traité parce qu'il est trop longtemps exposé au soleil et est secoué sur les chaussées ondulées.<sup>59</sup>

256. La production animale est lourdement tributaire de la disponibilité de l'eau, qui fluctue beaucoup en fonction des saisons. Pendant la saison des pluies, le pays se recouvre d'une herbe verte et abondante et regorge d'eau potable, alors que pendant la saison sèche, les animaux doivent faire plusieurs kilomètres pour chercher des points d'eau, au détriment de la production et de la productivité. La baisse de la production moyenne de lait peut atteindre 60% pendant la saison sèche. Le gouvernement envisage actuellement des projets de conservation de l'eau de pluie qui pourrait être utilisée en période sèche.<sup>60</sup>

257. Les Services d'inspection et de certification de l'agriculture et du bétail visent à promouvoir le commerce international de produits de base de haute qualité tout en s'efforçant d'empêcher l'introduction de parasites et de maladies dans le pays. Actuellement, il est interdit aux animaux des pays voisins d'entrer sur le territoire rwandais en raison de maladies comme la fièvre aphteuse. Les autorités indiquent que dans le cadre du Programme "Une vache par famille pauvre", le Conseil pour l'agriculture envoie des vétérinaires dans les pays exportateurs d'animaux pour prélever des échantillons à des fins d'analyse avant importation.

#### f) Sylviculture

258. Le secteur sylvicole constitue une source de revenu essentielle pour l'ensemble de la population rwandaise; il fournit la plus grande partie de l'énergie consommée par la majorité de la population, empêche l'érosion des sols, protège l'eau et fournit des services écologiques.

259. Actuellement, les forêts nationales recouvrent au total 553 098 hectares, soit 21% du pays (forêts naturelles: 8% et forêts artificielles: 13%). La forêt artificielle se compose de plantations

<sup>59</sup> Ministère de l'agriculture et de l'agro-alimentaire (2010).

<sup>60</sup> Ministère de l'agriculture et de l'agro-alimentaire (2010).

forestières (un tiers) et d'autres ressources forestières (deux tiers).<sup>61</sup> Si les forêts naturelles sont protégées, les forêts artificielles fournissent du bois comme combustible, des matériaux de construction et des matières premières pour la fabrication de meubles. Les forêts contribuent à près de 80% aux besoins énergétiques totaux (combustible, 57%, et charbon de bois, 23%).

260. Le secteur sylvicole est régi par le Ministère des ressources naturelles (MINIRENA). La première politique forestière nationale a été mise en place en 2004. Depuis, l'écart entre l'offre et la demande de bois n'a cessé de s'accroître.

**Tableau IV.3**  
**Sylviculture**

|   | 1960   | 1970   | 1980   | 1990   | 2000   | 2002   | 2007   | 2008   | 2009   |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Surfaces boisées naturelles (milliers d'ha)     | 634    | 592    | 514    | 451    | 221    | 221    | 221    | 221    | 221    |
| Surfaces boisées artificielles (milliers d'ha)  | 24.5   | 27.2   | 80     | 247    | 282    | 113    | 125    | 145    | 153    |
| Rendement durable (milliers de m <sup>3</sup> ) | 368    | 407    | 1 200  | 3 713  | 2 261  | 902    | 1 021  | 1 159  | 1 228  |
| Besoins (milliers de m <sup>3</sup> )           | 2 695  | 3 763  | 4 832  | 7 158  | 8 247  | 8 979  | 9 900  | 10 467 | 10 781 |
| Solde (milliers de m <sup>3</sup> )             | -2 327 | -3 366 | -3 632 | -3 445 | -5 987 | -6 719 | -7 879 | -9 308 | -9 553 |

Source: MINIRENA (2010), Politique forestière nationale. Adresse consultée: [http://www.minela.gov.rw/IMG/pdf/final\\_national\\_forestry\\_policy\\_2011f.pdf](http://www.minela.gov.rw/IMG/pdf/final_national_forestry_policy_2011f.pdf), page 7.

261. Le programme Vision 2020 et la SDELP (Stratégie de développement économique et de lutte contre la pauvreté) fixent comme objectifs un plus grand rôle dans l'économie pour le secteur sylvicole et un couvert forestier plus étendu. En 2010, le Ministère des ressources naturelles a établi la deuxième politique forestière nationale<sup>62</sup> qui vise à assurer le maintien et la bonne gestion du couvert forestier existant et porter ce dernier à 30% de la superficie totale du pays en 2020, moyennant la plantation de 23 700 ha de forêts chaque année, en moyenne, à compter de 2010.

262. Cet objectif semble plutôt ambitieux. Du fait de la forte densité de population du Rwanda (387 habitants/km<sup>2</sup> en 2009), la concurrence est forte entre la sylviculture, l'agriculture et les autres activités pour l'exploitation des terres. Dans ce contexte, le gouvernement se propose d'atteindre ses objectifs en encourageant le secteur privé à investir dans la sylviculture pour réduire la pauvreté, créer des emplois et améliorer les moyens de subsistance par l'utilisation durable, la conservation et la gestion des forêts et des arbres, en contribuant à l'utilisation durable des terres par la conservation des sols, de l'eau et de la diversité biologique, et par la plantation d'arbres; et en favorisant la sylviculture à la ferme pour la production de bois d'œuvre, de bois de chauffage et d'autres produits forestiers.

263. Les Services d'inspection et de certification de l'agriculture et du bétail (RALIS) délivrent des permis pour l'importation de semences. Ils procèdent à une analyse du risque phytosanitaire pour s'assurer que les semences d'essences forestières/semis ne sont pas des plantes adventices, ne deviendront pas envahissantes si elles sont cultivées au Rwanda et sont exemptes de parasites et de maladies. Selon les autorités, les semences/semis importés sont plantés et cultivés sous quarantaine de sorte que les Services d'inspection et de certification de l'agriculture et du bétail et le Conseil pour l'agriculture puissent assurer leur conformité à toutes les prescriptions SPS. Les RALIS s'efforcent

<sup>61</sup> Les autres ressources forestières comprennent les petits peuplements forestiers d'une superficie inférieure à 0,5 ha et d'autres arbres se trouvant en dehors des surfaces boisées qui sont généralement appelés arbres d'agrosylviculture.

<sup>62</sup> MINIRENA (2010).



d'informer un plus grand nombre d'agents de la nécessité d'obtenir un certificat phytosanitaire avant d'exporter du bois.

### 3) SECTEUR MINIER ET ÉNERGÉTIQUE

#### i) Industries extractives

264. Bien que la contribution des industries extractives au PIB réel soit faible (tableau I.1), le secteur minier tient une grande part dans les exportations (tableau AI.1). Parmi les minéraux extraits figurent la cassitérite, le coltan, le tungstène et l'or, qui sont utilisés dans la fabrication d'appareils électroniques et de communication, comme les téléphones mobiles. Pendant la période à l'examen, les prix internationaux des minéraux ont fluctué mais se sont généralement inscrits à la hausse (tableau IV.4).

**Tableau IV.4**  
Exportations de minéraux, diverses années

| Produit                        | 2003                                 | 2007  | 2008  | 2009  | 2010  | 2011   |
|--------------------------------|--------------------------------------|-------|-------|-------|-------|--------|
| <b>Volume de ventes</b>        | (t)                                  |       |       |       |       |        |
| Cassitérite                    | 1 458                                | 4 566 | 4 193 | 4 269 | 3 874 | 1 244  |
| Coltan                         | 187                                  | 242   | 1,190 | 950   | 749   | 43     |
| Tungstène                      | 120                                  | 2 686 | 1 708 | 874   | 843   | 9 082  |
| Total                          | 1 765                                | 7 494 | 7 091 | 6 093 | 5 466 | 10 370 |
| <b>Prix mondiaux</b>           | (\$EU/kg – valeur nominale)          |       |       |       |       |        |
| Cassitérite                    | 3,08                                 | 7     | 9,84  | 6,69  | 10,89 | 12,93  |
| Coltan                         | 8,69                                 | 19,85 | 30    | 21,30 | 24,68 | 27,37  |
| Tungstène                      | 1,89                                 | 7,23  | 7,85  | 6,59  | 8,41  | 6,97   |
| <b>Valeur des exportations</b> | (Millions de \$EU – valeur nominale) |       |       |       |       |        |
| Cassitérite                    | 4,5                                  | 32    | 41,3  | 28,6  | 42,2  | 16,1   |
| Coltan                         | 0,4                                  | 19,2  | 36,0  | 20,2  | 18,5  | 1,2    |
| Tungstène                      | 0,2                                  | 19,4  | 13,4  | 5,8   | 7,1   | 63,3   |
| <b>Total</b>                   | 5,1                                  | 70,6  | 90,7  | 54,6  | 67,8  | 80,6   |

Source: MINIRENA (2009), *Mining Policy – Final Green Paper*, novembre, page 17; et renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

#### a) Secteur minier

##### *Caractéristiques*

265. Le secteur minier est régi par la Loi minière (Loi n° 37/2008 du 11 août 2008 et par divers arrêtés ministériels. Actuellement, le Ministère des ressources naturelles, qui coordonne l'industrie minière, est responsable de la formulation des politiques et de l'établissement des lois tandis que la Direction de la géologie et des mines est chargée de la mise en œuvre de la politique et des règlements.

266. Le secteur pâtit du manque de main-d'œuvre et des coûts élevés de l'énergie pour la transformation et le transport. Le plan stratégique pour 2010-2013 de la Direction de la géologie et des mines établit un carnet de route pour le secteur, en mettant l'accent sur le développement d'un secteur minier durable, en renforçant les institutions réglementaires, en attirant les investissements, en améliorant les compétences et les pratiques dans le secteur et en augmentant la productivité, la diversification et l'ajout de valeur.

Politique

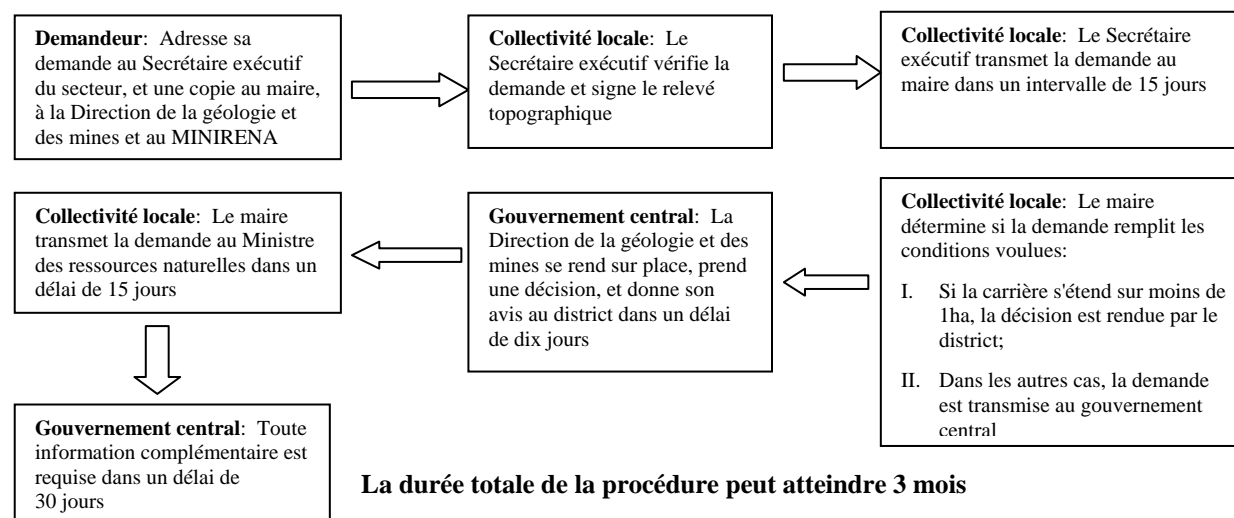
267. Conformément à la Stratégie de développement économique et de lutte contre la pauvreté, le gouvernement fixe deux objectifs pour le secteur minier: l'accroissement de 250% des exportations de minéraux, (qui passeront de 38 millions de dollars EU en 2005 à 106 millions en 2012, et à 220 millions de dollars EU en 2017); et l'augmentation du nombre de personnes employées par le secteur, de 25 000 à 37 000 en 2012, et à 50 000 en 2017. Les principales stratégies sont la promotion de la participation du secteur privé à toutes les étapes de la chaîne de valeur minière, des efforts accrus dans la cartographie et l'exploration minières et l'amélioration des moyens dont disposent les petites exploitations minières.

268. Le Ministère des ressources naturelles a présenté sa politique minière – le Livre vert définitif en novembre 2009.<sup>63</sup> Cette politique s'efforce principalement de contribuer à la transformation du secteur minier, jusque-là géré par l'État, en secteur privé à vocation exportatrice.

269. À l'heure actuelle, 138 entreprises/artisans exploitent 185 permis miniers. Le secteur minier se divise entre artisans mineurs et entreprises internationales de taille moyenne. Les principaux intervenants du secteur sont les investisseurs privés et les petites exploitations minières (artisanales).

270. Jusqu'en 2009, il fallait jusqu'à trois mois pour obtenir un permis minier (graphique IV. 1).

Graphique IV.1  
Procédure de demande de permis existante



Source: MINIRENA (2009), *Mining Policy – Final Green Paper*. Adresse consultée: [http://www.minirena.gov.rw/IMG/pdf/Mining\\_Policy\\_full\\_green\\_draft\\_validated\\_and\\_non\\_resumed\\_November\\_2009.pdf](http://www.minirena.gov.rw/IMG/pdf/Mining_Policy_full_green_draft_validated_and_non_resumed_November_2009.pdf).

271. Selon les autorités, la procédure de demande de permis a été révisée: les demandes de licences sont adressées aux districts (pour s'assurer que des terrains sont disponibles et que d'autres conditions sont remplies) puis transférées au Ministère des ressources naturelles (MINIRENA) et à l'Administration des ressources naturelles. Un Comité interministériel (Cabinet du Président, Banque rwandaise de développement (BRD), Ministère des ressources naturelles, Administration des ressources naturelles, Ministère de la justice, Ministère de l'agriculture et Ministère des finances et de

<sup>63</sup> MINIRENA (2009).

la planification économique) qui se réunit deux fois par mois, approuve les demandes de permis miniers. On ne sait pas combien de temps il faut maintenant pour obtenir un permis.

272. Les entreprises minières sont assujetties à un certain nombre d'impôts, comme l'impôt sur le revenu, une taxe superficielle qui s'applique à la superficie des exploitations minières et une taxe superficielle qui s'applique à la superficie des carrières. Les autorités indiquent qu'une loi sur les redevances minières est en cours d'élaboration.

273. Plusieurs incitations sont accordées au secteur minier, y compris des exemptions tarifaires pour le matériel minier importé, la possibilité pour les mineurs de négocier des coûts énergétiques plus faibles et un mécanisme de financement pour les artisans.

274. Le secteur minier se heurte à de nombreuses difficultés, outre le manque d'ingénieurs, de géologues et de métallurgistes qualifiés. Par exemple, les recettes tirées des taxes et des droits de permis dans le secteur minier contribuent à hauteur de 0,08% aux recettes publiques, alors que le soutien public à l'industrie minière représente 0,1% environ du budget national. En outre, les prix internationaux des produits miniers fluctuent beaucoup, ce qui provoque l'instabilité de la production et des recettes du secteur. Les produits minéraux représentent plus d'un tiers des exportations totales de marchandises rwandaises, de sorte qu'une chute des prix et de la production des minéraux peut considérablement réduire les recettes en devises du pays. À long terme, la mesure la plus efficace consisterait à diversifier les exportations, et à ajouter de la valeur aux minéraux ou à faciliter l'intégration en aval avec d'autres secteurs, ce qui exigerait d'importants investissements dans les usines de transformation en aval.

275. La politique minière s'efforce d'identifier les domaines de réforme futurs. Le gouvernement prévoit de réformer les droits de permis, les taxes superficielles/loyers fonciers, les taux de redevances, les exemptions des droits d'importation et de l'impôt sur les sociétés sur les activités exploratoires, le taux général de l'impôt sur les sociétés et l'administration centrale des taxes.

#### b) Carrières

276. L'exploitation des carrières est relativement sous-développée au Rwanda, et dominée par de grandes firmes internationales. La majorité des matériaux de construction à valeur ajoutée sont importés d'Ouganda (47%), d'Afrique du Sud (12%), du Kenya (11%) et de Dubaï (10%).

277. Le Rwanda importe de nombreux produits issus des carrières et du secteur de la construction pour lesquels il possède des matières premières en abondance; par exemple, il importe en moyenne pour 6 millions de dollars EU de tuiles par an, bien qu'il possède d'importants gisements de granit. Selon le gouvernement, la production de produits extraits des carrières et leur transformation en matériaux de construction offre des perspectives: les produits des carrières peuvent en grande partie être extraits, transformés et consommés dans le pays. Ainsi, la stratégie pour l'industrie des carrières consiste à développer la production et les capacités manufacturières locales rwandaises pour réduire la dépendance du pays vis-à-vis des matériaux de construction importés et accroître la participation de l'industrie locale.

278. Le Rwanda a trois cimenteries et une usine de granit (Nyagatare). Le gouvernement s'efforce d'attirer des investissements privés étrangers ou intérieurs dans le secteur et offre des incitations fiscales sur lesquelles on ne dispose pas d'éléments détaillés.

ii) **Énergie**

279. L'approvisionnement en énergie primaire du Rwanda s'opère en priorité à partir de la biomasse (86%), sous la forme de bois utilisé directement comme combustible (57%) ou transformé en charbon de bois (23%), et de résidus de cultures et de tourbe (6%). L'énergie primaire restante est assurée par les produits du pétrole (11%) et l'électricité (3%). Le Rwanda présente un potentiel considérable de mise en valeur des ressources énergétiques à partir de sources hydroélectriques, de gaz de méthane, d'énergie solaire et de dépôts de tourbe. Les ressources inexploitées de production d'énergie électrique se montent à environ 1 200 MW.

280. La biomasse est principalement utilisée pour cuire les aliments et sert aussi à certaines industries. Elle assure jusqu'à 94% des besoins nationaux dans les zones rurales, les besoins restants étant couverts, entre autres, par le kérosène, le diesel, les piles sèches, l'électricité de réseau ou autre, le biogaz, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et d'autres énergies renouvelables. L'offre de biomasse est déjà faible, avec un déficit de plus de 4 millions de m<sup>3</sup> par an. Vision 2020 fixe un objectif de réduction du taux d'utilisation du bois pour la consommation énergétique nationale, qui, de 94% actuellement, devrait passer à 50%.

281. Le Rwanda a des réserves de tourbe estimées à 155 millions de tonnes, dont un tiers environ peut s'extraire commercialement et peut être utilisé comme une source de chaleur ou de production électrique. La tourbe a déjà été utilisée au Rwanda pour la fabrication de briques et dans l'industrie artisanale. Elle peut potentiellement remplacer le bois, le charbon de bois et le mazout. À l'heure actuelle, Cimerwa, une cimenterie, utilise la tourbe pour le chauffage, et la Direction de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement est en train de préparer un projet de production électrique de 15 MW qui utilise la tourbe pour produire de l'électricité destinée à cette entreprise.

282. Le Rwanda dépend complètement des produits pétroliers importés. Les hydrocarbures sont principalement utilisés dans le secteur des transports: 75% environ du volume total de pétrole importé est consommé dans le secteur des transports, et les coûts des transports, selon les estimations, seraient les plus élevés de la région (tableau IV.5). Les hydrocarbures servent aussi de source d'électricité en faisant tourner les générateurs diesel; environ 39% de l'électricité produite au Rwanda provient de ces générateurs.

**Tableau IV.5**  
**Coûts des transports et de l'énergie**

|          | Coûts des transports (% du prix à la frontière des importations, c.af.) | Coûts de l'énergie (\$EU/kWh) |
|----------|---|-------------------------------|
| Rwanda   | 48  | 0,18                          |
| Ouganda  | 35  | 0,11                          |
| Burundi  | 23  | 0,08                          |
| Kenya    | 17  | 0,14                          |
| Tanzanie | 17  | 0,0865                        |

Source: Renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

283. Ensemble, les prix internationaux élevés du pétrole et le très long et coûteux itinéraire de ravitaillement maintiennent les prix des produits pétroliers à un haut niveau au Rwanda. Le pays est tributaire d'un choix limité d'axes d'approvisionnement: les produits pétroliers sont normalement importés par le corridor septentrional (oléoduc jusqu'à Eldoret, puis camion-citerne au travers de l'Ouganda); depuis peu, ils transitent aussi par la Tanzanie. Le Rwanda est exposé à des ruptures d'approvisionnement et les produits stockés ne recouvrent que la quantité nécessaire pour moins de deux mois.

284. Récemment, le pays s'est davantage tourné vers le GPL comme combustible pour la cuisson des aliments, bien que le prix élevé de ce combustible soit très dissuasif. Le GPL est 80% plus cher au Rwanda qu'au Kenya, ce qui explique pourquoi la consommation par habitant est 50 fois supérieure au Kenya. En outre, le Rwanda n'est pas bien équipé en réseau de distribution ni en installations de rechargement.

285. Compte tenu du déficit énergétique et des prix élevés de l'énergie, le Ministère de l'équipement a établi la politique énergétique nationale et la stratégie énergétique nationale 2008-2012 du Rwanda en janvier 2009. Le secteur de l'énergie a pour objectif de contribuer effectivement à la croissance de l'économie nationale et d'améliorer en conséquence le niveau de vie du peuple rwandais d'une manière durable et écologiquement rationnelle. Sa mission est de créer des conditions favorables à des services énergétiques sûrs, fiables, efficaces, rentables et respectueux de l'environnement. Ainsi, ses objectifs sont d'appuyer le développement national en assurant un approvisionnement en énergie fiable et d'un prix abordable et en établissant des systèmes écologiquement rationnels et durables de production, d'achat, de transport, de distribution et d'utilisation finale de l'énergie. Divers instruments juridiques régissent le secteur de l'énergie (tableau IV.6).

**Tableau IV.6**  
**Lois sur l'énergie**

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>Loi</b>                  | Loi n° 21 du 23/06/2011 sur l'électricité au Rwanda<br>Loi n° 43/2010 du 07/12/2010 portant création de la Direction de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement du Rwanda<br>Loi n° 39/2001 du 13/09/2001 portant création de l'Agence de réglementation des services publics du Rwanda (RURA)<br>Loi n° 18/99 du 30/10/1999 sur la suppression du monopole et la libéralisation du secteur énergétique |
| <b>Textes d'application</b> | Arrêté ministériel n°8/DC/04 du 07/06/2004 sur les types supplémentaires et spécifiques d'accords, de décisions, de pratiques et de codes de conduite considérés anticoncurrentiels ou comme des abus de position dominante  |
| <b>Projets de loi</b>       | Loi sur le gaz au Rwanda<br>Loi sur l'établissement d'un cadre à la fourniture de services relatifs à la distribution d'énergie du Rwanda<br>Loi sur les activités pétrolières d'aval  |

Source: RURA (2010), *Rapport janvier 2009 – juin 2010*, page 62. Adresse consultée: [http://www.rura.gov.rw/docs/Report\\_Jan\\_2009\\_June\\_2010.pdf](http://www.rura.gov.rw/docs/Report_Jan_2009_June_2010.pdf); et renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

286. La production et la consommation électriques sont toutes deux très faibles. Seulement 10,8% de la population a accès à l'électricité, ce qui constitue un progrès par rapport aux 4,3% enregistrés en 2005/06 (près de 46% des ménages urbains, et seulement 4,7% des ménages ruraux). À 0,18 dollar EU le kWh, le prix de l'électricité au Rwanda est le plus élevé de la région, et la consommation d'énergie par habitant, soit 20 kWh, est très faible par rapport aux autres PMA et autres pays de la CAE.<sup>64</sup>

287. L'électricité est principalement d'origine hydraulique et thermique (tableau IV.7). Le Rwanda doit importer de l'électricité<sup>65</sup>, car ses capacités de production sont insuffisantes pour répondre à la demande. La production est aussi instable, du fait des variations saisonnières des régimes pluviométriques, qui se traduisent par de faibles niveaux d'eau et une production électrique réduite. Il semble que de nouvelles centrales hydroélectriques aient été mises en place.

<sup>64</sup> Par exemple, la consommation d'énergie par habitant est de plus de 50 kWh en Tanzanie et en Ouganda, en moyenne de 112 kWh pour l'ensemble des PMA et de 125 kWh au Kenya.

<sup>65</sup> Office de gestion de l'environnement (2010).

Tableau IV.7  
Production, importations et exportations d'électricité, juin 2010  
(kWh)

|  | Juin 2010         | Capacité installée (MW) |
|--|-------------------|-------------------------|
| <b>Production totale</b>                               | <b>23 355 353</b> | <b>84,63</b>            |
| Production d'énergie hydroélectrique                   | 11 062 962        | 42,48                   |
| Production d'énergie thermique                         | 12 269 088        | 41,9                    |
| Production de panneaux solaires photovoltaïques (Jali) | 23 302,5          | 0,25                    |
| <b>Importations totales</b>                            | <b>6 442 480</b>  | <b>17</b>               |
| <b>Exportations totales</b>                            | <b>267 900</b>    | <b>..</b>               |

.. Non disponible.

Source: Renseignements en ligne de l'Agence de régulation des services publics, Statistics Information in Energy Sector/Electricity. Adresse consultée: <http://www.rura.gov.rw/> [20/02/2012]; et renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

288. Le Ministère de l'équipement, qui est chargé du secteur électrique, établit la stratégie générale pour le développement de la filière, et l'Agence de réglementation des services publics (RURA) du Rwanda s'occupe de délivrer les licences. La Direction de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement (EWSA), une entreprise d'État qui détient un monopole de fait sur la production et la distribution de l'eau et de l'électricité, est l'acteur dominant sur le marché de l'électricité et elle est responsable du transport et de la distribution par le biais du réseau principal national. Elle détient un monopole sur le transport et la distribution et achète de l'électricité aux producteurs d'énergie du Rwanda, du Burundi et de la République démocratique du Congo.

289. Tous les projets de production d'électricité ou les concessions faisant intervenir des investisseurs privés doivent obtenir une licence de l'Agence de régulation des services publics (RURA). Cette dernière délivre des licences hors réseau à des entreprises privées en vue de la production, de la fourniture et de la distribution d'électricité dans les zones qui ne sont pas couvertes par la Direction de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement (EWSA); elle régleme aussi les tarifs et d'autres dispositions relatives à l'offre. Les producteurs d'électricité indépendants sont encouragés à produire de l'électricité, mais sont tenus de vendre leur excédent de production à l'EWSA.

290. De nombreux particuliers et entreprises sont contraints d'acheter leurs propres générateurs par suite des fréquentes pénuries d'énergie survenues par le passé. Selon les autorités, l'installation de plus de 30 MW de puissance thermique a permis de beaucoup réduire les coupures de courant.

291. Les tarifs d'électricité en vigueur ont été fixés en 2006. Ils sont relativement élevés néanmoins par rapport aux autres pays de la région, malgré des subventions publiques parmi lesquelles une dérogation concernant les droits d'importation sur les carburants importés utilisés et une subvention directe versée à l'EWSA pour compenser le prix élevé versé pour l'électricité produite par les générateurs en location (tableau IV.8). Selon les autorités, des hausses tarifaires sont récemment intervenues dans la région et le Rwanda a introduit un tarif modulé selon l'heure suivant lequel le tarif pour les pointes de consommation a augmenté de 33% sans modification du tarif moyen général.

**Tableau IV.8**  
**Tarifs d'électricité, 2010**

| Structure des tarifs d'électricité (hors TVA)               | Tarif      |
|---|------------|
| Consommation électrique calculée par compteur et cash power | 112 FR/kWh |
| Clients industriels   | 105 FR/kWh |
| Location mensuelle du compteur                              | 500 FR     |
| <b>Frais de raccordement initiaux</b>                       |            |
| Frais de demande de raccordement                            | 6 000 FR   |
| Commission de garantie                                      | 15 000 FR  |

Source: RURA (2010), *Rapport janvier 2009 – juin 2010*, page 68. Adresse consultée: [http://www.rura.gov.rw/docs/Report\\_Jan\\_2009\\_June\\_2010.pdf](http://www.rura.gov.rw/docs/Report_Jan_2009_June_2010.pdf).

292. Reconnaissant que le coût élevé de l'énergie est un sérieux handicap pour les entreprises rwandaises, un Comité directeur du secteur électrique, présidé par le Premier Ministre, a été créé et une équipe spéciale interministérielle est en place pour aider le Ministère de l'équipement à mettre en œuvre un programme de développement de l'électricité sur sept ans. Le but est de se doter d'une puissance installée cumulée de 1 000 MW et d'un taux d'accès de 50% avant 2017. Le gouvernement prévoit d'accroître la capacité de production par des financements privés dans les secteurs du gaz de méthane, de l'hydroélectricité (exploitation à grande échelle et micro-centrales), de l'énergie géothermique et de la tourbe.

293. Selon les estimations, le lac Kivu contiendrait 250 milliards de m<sup>3</sup> de dioxyde de carbone, 55 milliards de m<sup>3</sup> de gaz de méthane, plus 150 à 250 millions de m<sup>3</sup> de méthane produits annuellement. Cette ressource est partagée à parts égales entre le Rwanda et la République démocratique du Congo. Le Rwanda a conféré un rang de priorité à la production électrique provenant de cette ressource pour faire face au déficit énergétique croissant. Parmi les projets figurent: Kibuye Power 1 (KP1), un projet pilote conçu pour produire 4,2 MW; la Rwanda Energy Company (REC), filiale du Rwanda Investment Group (RIG), qui est en train de construire une centrale pilote de 3,6 MW qui devrait passer à 50 MW si la technologie fait ses preuves; et Kivuwatt Ltd., une filiale de Contour Global, une entreprise implantée aux États-Unis qui prévoit de produire 100 MW d'électricité à partir de gaz de méthane, la première phase du projet devant permettre d'atteindre 25 MW.<sup>66</sup>

294. En outre, la part des ressources renouvelables dans la production électrique doit être augmentée. Le Stratégie de développement économique et de lutte contre la pauvreté vise à produire une énergie "verte" destinée à 15 000 nouveaux clients dans des zones rurales avant 2012, avec l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'1 MW; le projet solaire de Kigali, qui appartient à l'entreprise allemande Stadtwerke Mainz, produit actuellement 250 kW d'électricité "verte". Des études ont aussi été entreprises pour déterminer le potentiel éolien au Rwanda. Le Rwanda possède des ressources géothermiques sous la forme de sources chaudes tout autour du lac Kivu, lesquelles offrent des possibilités de production électrique d'environ 170 à 320 MW. Des études exploratoires techniques préliminaires sont en cours.

295. Le nombre d'abonnés à l'électricité a triplé pendant la période à l'examen pour atteindre 216 000 en 2011. La croissance s'est établie en moyenne à 21% pendant la période 2006-2011. Le gouvernement vise à raccorder 1,2 millions d'abonnés au réseau national, par le Programme national d'accession au réseau électrique. On notera en particulier que selon les prévisions, la couverture du

<sup>66</sup> RURA (2010), page 61.

réseau devrait atteindre 70% du pays d'ici à 2017/18, ce qui exige de lourds investissements dans les réseaux de transport et de distribution.

296. Entre janvier 2009 et juin 2010, la RURA a enregistré 579 plaintes, dont la plupart concernaient la facturation, les coupures, l'irrégularité de l'alimentation électrique, les modalités de paiement et la détérioration du matériel.

#### 4) INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

297. Le Rwanda a un petit secteur manufacturier qui se compose pour l'essentiel des filières suivantes: industrie alimentaire, boissons, tabac et meubles. En 2010, les 4 611 entreprises manufacturières employaient environ 26 000 personnes. La même année, le secteur a augmenté de 9%, contre 3% en 2009 (tableau I.1). Cette progression a probablement été facilitée par la croissance de l'industrie agro-alimentaire, ainsi que par les investissements en cours dans le gaz, l'électricité et l'eau, qui ont réduit les coûts énergétiques du secteur manufacturier.

298. Le Rwanda étant un pays sans littoral, les coûts de l'activité commerciale y sont élevés: outre les coûts de transport du port de première entrée dans la CAE à Kigali, les coûts du transport sur le territoire national sont élevés du fait de l'insuffisance des infrastructures, en particulier du mauvais état des routes. L'offre d'électricité est insuffisante et chère, et le taux d'accès aux télécommunications est faible.

299. Le secteur manufacturier est régi par la Loi sur l'industrie. Le gouvernement a publié plusieurs documents et stratégies de politique industrielle qui mettent l'accent sur l'augmentation des investissements, l'amélioration des conditions de l'activité commerciale, l'accroissement de la valeur des exportations, la diversification dans de nouvelles exportations et la facilitation des échanges par la voie de l'intégration dans la CAE.

300. En avril 2011, le Ministère du commerce et de l'industrie a établi la politique industrielle nationale dans le cadre de laquelle le gouvernement se propose d'améliorer les infrastructures pour faciliter le développement du secteur manufacturier, par les moyens suivants:

- des investissements publics plus importants dans le secteur énergétique destinés à abaisser les tarifs de l'électricité, avec, en parallèle, la recherche constante de nouvelles sources d'énergie, y compris l'énergie éolienne, la tourbe et l'énergie solaire, éventuellement l'énergie nucléaire à long terme;
- l'allocation de terrains aux industries manufacturières, comme les parcs industriels et les zones économiques spéciales, les zones de transformation des produits alimentaires, le tourisme (ceinture du lac Kivu) et le parc biotechnologique de Bugesera; et
- l'amélioration des programmes de routes de district, qui cible les routes secondaires reliant les exploitations agricoles et les centres d'industrie alimentaire.

301. La politique industrielle nationale a retenu dix groupes d'activités, relevant pour la plupart du secteur manufacturier et considérées comme prioritaires à court, moyen et long termes. Sont prioritaires à court terme l'industrie agro-alimentaire (dont les filières du pyréthre, des produits laitiers, de l'huile végétale, des savons et des détergents); les TIC; le tourisme haut de gamme; les textiles (y compris la soie, le cuir et les articles en cuir) et la transformation des minéraux. Sont



prioritaires à moyen terme les matériaux de construction (y compris le ciment); les produits pharmaceutiques et les produits chimiques (y compris les engrais). Les groupes d'activités prioritaires à long terme concernent les matériaux de construction (pièces et structures métalliques); les bioplastiques et d'autres industries de haute technologie.

302. Le gouvernement offre des incitations fiscales et non fiscales aux investisseurs (chapitre III 4 i)). Apparemment, il doit réexaminer son mécanisme d'incitations pour se concentrer sur les groupes d'activités prioritaires.

303. Les entreprises se sont néanmoins plaintes de ne pas avoir été consultées lors de l'élaboration de nouvelles politiques. Le secteur manufacturier s'inquiète du flou des politiques, des modifications rapides apportées à la réglementation sans consultation suffisante, et du peu d'informations disponibles sur les réformes en faveur de l'entreprise qui ont été mises en œuvre (par exemple pour améliorer les processus d'enregistrement des biens fonciers).

## 5) SERVICES

304. Les services se sont développés à des taux à deux chiffres entre 2006 et 2008, ce qui fait d'eux le moteur de la croissance générale de l'économie. La croissance a ralenti pour atteindre 6% en 2009, mais est remontée à 10% en 2010. Cette reprise s'explique par la croissance des services financiers (24%), des services de santé (16%), de l'éducation (15%) et de l'administration publique (14%). Les services des transports et des communications ont aussi rapidement progressé (tableau I.1).

305. La part du secteur des services dans le PIB est passée de 42% en 2006 à 47% en 2010. Les principaux sous-secteurs sont le commerce de gros et de détail (13% du PIB), l'immobilier, les services fournis aux entreprises (9%), les services de transport, d'entreposage et de communication (8%) et les services financiers ont contribué à hauteur de 2% du PIB.<sup>67</sup>

306. Le Rwanda a contracté des engagements limités au titre de l'AGCS concernant certains services professionnels (services juridiques, médicaux et dentaires); les services d'enseignement pour adultes; les services d'assainissement et services analogues; les services d'hôtellerie et de restauration et les services récréatifs, culturels et sportifs s'appliquant aux centres de tourisme écologique. Pour chacun de ces services, il s'est engagé à ne maintenir aucune restriction à l'accès aux marchés et au traitement national pour les modes de fournitures 1 à 3 (fourniture transfrontières, consommation à l'étranger et présence commerciale). Aucune consolidation n'a été faite quant aux mesures affectant la présence de personnes physiques pour la fourniture des services médicaux et dentaires, et des services d'hôtellerie et de restauration (exception faite du personnel spécialisé et des cadres de haut niveau).<sup>68</sup> Pour les autres activités susmentionnées, le Rwanda s'est engagé à ne maintenir aucune restriction à la présence de personnes physiques.

### i) Services financiers

307. Le secteur des services financiers rwandais est restreint: il ne représente que 2% du PIB en 2010, en baisse par rapport aux 3% enregistrés en 2006.<sup>69</sup> Toutefois, ce secteur a progressé de 24% en 2010, après s'être contracté pour atteindre 4% en 2009. Conformément à la Loi sur les banques de 2007 et à la Loi sur l'organisation des activités bancaires de 2008, la Banque nationale du Rwanda est

<sup>67</sup> NISR (2011), tableau 9.1.3.

<sup>68</sup> Documents de l'OMC GATS/SC/107 du 30 août 1995 et S/DCS/W/RWA du 24 janvier 2003.

<sup>69</sup> NISR (2011), tableau 9.1.3.

désormais seule responsable de la réglementation et de la supervision du secteur financier, exception faite des marchés des valeurs mobilières.

a) Établissements bancaires et non bancaires

308. Bien que l'activité bancaire domine le secteur des services financiers et contrôle plus de 70% des actifs du secteur, le ratio actifs bancaires/PIB n'est que de 19,7%.<sup>70</sup>

309. Le Rwanda possède neuf banques commerciales; une banque de développement, qui a fusionné avec la banque de financement hypothécaire en 2011; trois banques de microfinancement (Urwego Opportunity Bank, UNGUKA Bank Ltd., et AGASEKE Bank Ltd.); et une banque coopérative (Zigama CSS). La Banque rwandaise de développement appartient intégralement à l'État et quatre banques commerciales sont entièrement détenues par des étrangers (Kenya Commercial Bank, Equity Bank (Kenya), FINA Bank (Kenya) et ECOBANK (Togo)). En 2010, la part des actifs détenue par des étrangers était de 49% et par l'État de 30%.<sup>71</sup> Les banques commerciales représentaient 89% des actifs totaux du secteur bancaire, et contrôlaient 90,9% et 77,9% respectivement du montant total des dépôts et des prêts bruts. En 2011, 88% des dépôts finançaient le crédit accordé au secteur privé.

310. Les banques sont de petite taille, et sont fortement concentrées à plusieurs égards: les trois plus grandes banques détiennent plus de 60% des actifs, des prêts et des dépôts; les prêts et les dépôts se concentrent sur un petit nombre d'entreprises et de clients institutionnels; et les prêts consentis aux entreprises sont principalement des prêts à la construction et des hypothèques, tandis qu'une bonne partie des prêts aux particuliers sont aussi accordés sous forme d'hypothèques et de prêts sur salaire.

311. Malgré leur petite taille, les banques semblent relativement efficaces. Les actifs bancaires ont doublé entre 2006 et 2010, avec, en parallèle, une baisse des prêts improductifs, une amélioration de la qualité des actifs et une trésorerie solide (tableau IV.9). Le taux des prêts improductifs est tombé à 8% en décembre 2011 après s'être hissé à 12,4% en décembre 2008. Le rendement des actifs et des capitaux engagés s'est aussi redressé en 2010 et en 2011.

**Tableau IV.9**  
**Indicateurs bancaires, décembre 2008-2011**

| Indicateurs   | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|---|------|------|------|------|
| Coefficient de solvabilité<br>(total des fonds propres) | 18,6 | 21,0 | 24,4 | 27,2 |
| Prêts improductifs/prêts bruts                          | 12,4 | 11,9 | 10,8 | 8,0  |
| Prêts improductifs nets/prêts bruts                     | 9,9  | 10,0 | 9,3  | 7,0  |
| Rendement des avoirs moyens                             | 2,4  | 1,0  | 2,0  | 2,2  |
| Rendement des capitaux propres<br>moyens                | 12,6 | 5,5  | 11,2 | 10,6 |
| Coût des dépôts   | 1,9  | 2,3  | 2,7  | 2,4  |
| Actifs liquides/montant total des<br>dépôts             | 64,2 | 68,1 | 58,2 | 45,3 |
| Risque de change/fonds propres                          | 2,0  | 0,9  | 5,0  | 6,6  |

Source: BNR, *Rapports annuels*, 2009 et 2010, et *Déclaration sur la politique monétaire et la stabilité financière*, février 2012; et renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

<sup>70</sup> FMI (2011).

<sup>71</sup> FMI (2011).

312. Pendant la période à l'examen, la Banque nationale du Rwanda a continué de renforcer le cadre de surveillance juridique conformément à la Loi sur les banques. Par exemple, en 2011, elle a publié 15 règlements au *Journal officiel* et en a élaboré deux autres. Une étude de faisabilité a été réalisée sur un fonds d'assurance des dépôts destiné aux banques et aux organismes de microfinancement et, selon les autorités, une loi sur l'établissement d'un tel fonds doit paraître sous peu.

313. La Banque nationale du Rwanda accorde des licences aux nouveaux venus dans le secteur bancaire. En 2011, trois banques ont obtenu des licences pour offrir des services de correspondants bancaires, presque toutes les banques ont obtenu des licences pour des services mobiles bancaires et une nouvelle banque régionale, Equity Bank, a ouvert ses portes pendant le troisième trimestre de 2011. En outre, 14 nouveaux bureaux de change ont obtenu une licence en 2011, ce qui porte leur nombre total à 131. Les actifs totaux du secteur bancaire ont augmenté de 24,5% en 2011.

314. Les autorités indiquent que les exigences minimales de fonds propres pour ouvrir une banque sont les mêmes pour les banques étrangères et nationales: 5 milliards de francs rwandais pour les banques commerciales, 3 milliards de francs rwandais pour les banques de développement et 1,5 milliard de francs rwandais pour les banques de microfinancement. La Banque centrale doit décider si elle doit ou non accorder une licence dans les trois mois suivant la réception d'une demande. Les requérants étrangers sont tenus de présenter un avis d'approbation préalable ou de non objection de l'autorité de surveillance de leur pays d'origine pour ouvrir une filiale ou toute autre succursale au Rwanda.

315. Parmi les droits à acquitter figurent des frais de demande non remboursables d'un montant d'1 million de francs et un droit de licence annuel de 5 millions de francs rwandais. Une licence est valable jusqu'à ce qu'elle soit retirée par la Banque centrale. La banque doit avoir un siège à Kigali et les banques agréées peuvent ouvrir des succursales dans n'importe quelle région du pays.

316. Selon les autorités, les banques sont libres de fixer leurs taux d'intérêt.

317. Une bonne partie de la population rwandaise, en particulier dans les campagnes, n'accède pas aux services financiers; 14% de la population seulement a accès aux produits bancaires formels. Pour élargir l'accès aux services financiers dans les zones rurales, le gouvernement a lancé une stratégie visant à établir des coopératives d'épargne et de crédit dans chacune des 416 zones géographiquement définies au Rwanda (coopératives d'épargne et de crédit au niveau de l'Umurenge). La Banque centrale a établi dans chaque district une unité de contrôle technique dotée d'une équipe d'inspecteurs qui est chargée de contrôler et de superviser l'activité de ces coopératives. On estime que 33% de la population est actuellement desservie par ces coopératives et établissements de microfinancement<sup>72</sup>, ce qui laisse 53% environ de la population n'ayant aucun accès aux activités bancaires.

318. En dehors des coopératives d'épargne et de crédit au niveau de l'Umurenge, les actifs totaux du secteur du microfinancement ont augmenté de 12% en 2011 et les prêts et les dépôts bruts de 17% et 4% respectivement (tableau IV.10). En 2011, deux organismes de microfinancement ont été promus au rang de banques de microfinancement (Unguka Imf S.A., et CFE Agaseke S.A.). Les organismes de microfinancement offrent leurs services à 88% des déposants et 90% des emprunteurs. Les autorités ont dit qu'en mars 2012, les coopératives d'épargne et de crédit au niveau de l'Umurenge ont ouvert 1,07 million de comptes.

---

<sup>72</sup> Renseignements en ligne de Microfinanceafrica. "Rwanda: Rwanda SACCOs to offer loans, take deposits", 28 novembre 2011. Adresse consultée: <http://microfinanceafrica.net/tag/saccos/> [10/07/2012].

**Tableau IV.10**  
**Indicateurs de microfinancement, à l'exclusion des coopératives d'épargne et de crédit au niveau de l'Umurenge, 2010-2011**  
(Milliards de FR et %)

| Indicateurs   | 2010 | 2011 | Variation par rapport à l'année précédente (%) | Coopératives au niveau de l'Umurenge (2011) |
|---|------|------|--|---|
| Actifs totaux   | 43   | 48,2 | 12,1   | 29,02                                       |
| Prêts bruts   | 32,3 | 37,8 | 17   | 4,72  |
| Prêt improductifs                                       | 3,6  | 4,2  | 16,7   | 0,26  |
| Dépôts  | 23   | 24   | 4,3  | 22,5  |
| Fonds propres   | 14,9 | 15,3 | 3,4  | 4,7   |
| Taux de prêts non productifs (%)                        | 11   | 11,3 | 2,7  | 5,6   |
| Coefficient de liquidité (%)                            | 55,5 | 56,9 | 2,5  | 103,2                                       |
| Ratio de fonds propres (coefficient de solvabilité) (%) | 34,5 | 31,7 | -8,1   | 16,1  |

Source: BNR (2012), *Déclaration sur la politique monétaire et la stabilité financière*. Adresse consultée: [http://www.bnr.rw/docs/publicnotes/February%202012%20Monetary%20Policy%20Statement%20final%20\(4\).pdf](http://www.bnr.rw/docs/publicnotes/February%202012%20Monetary%20Policy%20Statement%20final%20(4).pdf), février; et renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

b) Assurance

319. Le secteur de l'assurance est supervisé par la Banque nationale du Rwanda. Il existe actuellement 8 compagnies d'assurance (6 privées et 2 publiques), 5 courtiers d'assurance, 102 agents d'assurance et 4 experts en sinistres. Le taux de pénétration de l'assurance est d'environ 2,3% (tableau IV.11). Les résultats du secteur se sont progressivement améliorés pendant la période à l'examen: les actifs totaux, ainsi que les primes brutes et les bénéfices ont augmenté.

**Tableau IV.11**  
**Taux de pénétration de l'assurance**  
(Milliards de FR et %)

|                       | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010  | 2011  |
|-----------------------|------|------|------|------|------|-------|-------|
| Primes brutes         | 13,7 | 19,8 | 27,6 | 35,9 | 43   | 49,7  | 59,3  |
| Primes brutes/PIB (%) | 1,0  | 1,2  | 1,3  | 1,4  | 1,4  | 2,6   | 2,3   |
| Actifs                | 31,8 | 44,3 | 61,7 | 80,1 | 98,8 | 128,2 | 157,8 |
| Actifs/PIB (%)        | 2,2  | 2,6  | 3    | 3,1  | 3,1  | 3,6   | 4,1   |

Source: BNR (2010), *Rapport annuel 2010*. Adresse consultée <http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/Annual%20Report%202010%20.pdf>, page 81 et renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

320. Une Loi sur l'assurance révisée (Loi n° 52/2008 du 10/09/2008), qui est parue en 2008, fait obligation aux compagnies d'assurance de diviser leur activité d'assurance selon qu'elle intervient à long terme et à court terme. En 2011, les règlements d'application de la Loi sur l'assurance, en particulier concernant les fusions et acquisitions, ont été définitivement mis au point et publiés au *Journal officiel*. Les compagnies d'assurance mixte ont dû accélérer le processus de séparation des activités d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie, respecter les exigences minimales de fonds propres et les prescriptions de solvabilité et observer les normes en matière de gouvernement d'entreprise comme le prévoit le cadre juridique du secteur de l'assurance.

321. Les assurances obligatoires comprennent l'assurance de responsabilité civile automobile. L'assurance maladie est aussi obligatoire pour tous les fonctionnaires publics: ceux-ci sont assurés soit par la Rwandaise d'Assurance Maladie (RAMA), qui relève du Ministère des finances, soit par l'Assurance maladie des militaires (MMI).

322. Selon les autorités, les taux de primes se fondent sur des méthodes actuarielles statistiques ou financières et doivent être aptes à couvrir tous les risques et coûts. Les assureurs rwandais couvrent les risques au Rwanda; aucune compagnie nationale n'est autorisée à couvrir les risques d'assurance en dehors du pays, sans approbation préalable de la Banque centrale. On ne sait pas si les assureurs locaux ont obtenu cette autorisation.

323. Conformément au Règlement n° 001/2010 du 28 janvier 2010, les assureurs étrangers peuvent s'inscrire et obtenir des licences auprès de la Banque centrale pour l'ouverture de filiales au Rwanda et peuvent fournir des services d'assurance non obligatoires pour les risques localisés au Rwanda.

c) Valeurs mobilières

324. Le Conseil consultatif du marché des capitaux (CMAC) a été établi en vertu de l'Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2007. En janvier 2008, le marché de gré à gré rwandais a commencé à fonctionner avec le lancement du marché obligataire. En janvier 2011, il a été remplacé par la Bourse du Rwanda.

325. La Loi n° 01/2011 du 10 février 2011 et la Loi n° 11/2011 du 18 mai 2011 ont établi l'Autorité du marché des capitaux.<sup>73</sup> En juin 2011, le CMAC a été remplacé par cette Autorité, qui est désormais l'organisme de réglementation du marché des capitaux. L'Autorité du marché des capitaux est régie par un conseil sans fonction de direction qui relève du Ministre des finances et de la planification économique. Le dépositaire central de titres est régi par la Banque centrale, conformément à la Loi n° 26/2010 du 28 mai 2010 sur le dépositaire central de titres régissant la détention et la circulation des valeurs mobilières.

326. Selon les autorités, les lois sur l'Autorité du marché des capitaux ont été rédigées conformément aux normes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), mais l'Autorité n'en est pas encore membre.

327. En application des incitations fiscales en faveur du marché des capitaux, qui ont été publiées au Journal officiel en mai 2010, les incitations offertes au marché sont les suivantes: exonération de l'impôt sur les revenus tirés des formules de placement collectif enregistrées et des parts des employés; exonération de l'impôt sur les gains de capital dans le cadre des transactions opérées sur le marché secondaire sur des valeurs cotées; taux réduits d'impôt sur les sociétés pour les sociétés récemment cotées sur le marché des capitaux pendant cinq ans (20% si ces entreprises vendent au moins 40% de leurs parts au public, 25% si elles en vendent au moins 30%, et 28% si elles en vendent au moins 20%); application d'un impôt sur les sociétés au taux nul pour les sociétés de capital-risque enregistrées auprès de l'Autorité du marché des capitaux pendant cinq ans; réduction de 15 à 5% de l'impôt retenu à la source sur les dividendes et les intérêts perçus sur les valeurs cotées sur les marchés de capitaux et les intérêts tirés des investissements dans les obligations cotées dont l'échéance est égale ou supérieure à trois ans; et exonération de la TVA pour les cessions d'actions et les transactions sur le marché des capitaux concernant des valeurs cotées.

328. Selon les autorités, aucune restriction ne s'applique au nombre ou au pourcentage d'actions pouvant être détenues par des investisseurs étrangers dans les sociétés cotées à la Bourse du Rwanda.

---

<sup>73</sup> Parmi les autres textes de loi pertinents figurent la Loi régissant les fonds de placement collectif au Rwanda (Loi n° 40/2011 du 20 septembre 2011)

**Tableau IV.12**  
**Critères applicables aux valeurs mobilières**

| Objet   | Prescriptions  |
|---|--|
| Critère de la "Liste officielle"                        | Un émetteur est admis sur la "Liste officielle" du marché des capitaux si ses titres sont cotés à la Bourse du Rwanda.   |
| Parrainage  | Tout nouveau candidat à la cotation doit être parrainé par un participant au marché des capitaux qui se trouve sur la liste agréée de parrains administrée par l'Autorité du marché des capitaux |
| Conseiller désigné                                      | Tout émetteur doit nommer un conseiller désigné qui se trouve sur la liste agréée des conseillers désignés administrée par l'Autorité du marché des capitaux                                     |
| Constitution en société                                 | L'émetteur doit être une société dûment constituée ou créée conformément à la législation rwandaise, enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés   |
| Nombre minimal d'actionnaires                           | 50   |
| Nombre d'actions minimal mis à la disposition du public | 25%  |
| Capital libéré minimal                                  | 500 millions de FR   |
| Capitalisation boursière minimale                       | Nouveau requérant: 500 millions de FR  |
| Actif net   | 1 milliard de FR   |
| Antécédents   | 3 exercices financiers, ou éventuellement moins si l'émission est garantie   |
| Procédure de demande                                    | Une lettre de demande assortie du paiement des redevances voulues  |
| Document de divulgation                                 | Un document de divulgation doit être déposé à la bourse du Rwanda  |

Source: Renseignements communiqués par la Bourse du Rwanda

329. Le marché boursier primaire du Rwanda compte deux introductions en bourse: Bralirwa S.A et Bank of Kigali. Le gouvernement a aussi inscrit des obligations à la cote, dont la valeur est supérieure à 27 milliards de francs rwandais sur le marché primaire.

330. Les activités du marché boursier secondaire s'effectuent soit de gré à gré soit à la criée. Selon les autorités, l'Autorité du marché des capitaux a acheté une plate-forme de cotation électronique dans le but d'automatiser le système de cotation de la bourse d'ici à juin 2013. À la fin de mai 2012, quatre entreprises, cinq bons du trésor, d'une valeur de 12,5 milliards de francs rwandais, et une obligation de société d'une valeur de 1 milliard de francs rwandais étaient cotés à la bourse du Rwanda.

**Tableau IV.13**  
**Marché des valeurs mobilières**

|   | 2009            | 2010            | 2011            | Jusqu'au 20 juin 2012 |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------------|
| Volumes (nombre de titres négociés)             | 76 300          | 83 500          | 118 134 900     | 37 279 600            |
| Chiffre d'affaires (FR)                         | 12 522 500      | 14 476 860      | 20 796 731 900  | 6 097 624 300         |
| Nombre de transactions                          | 49              | 50              | 1 794           | 769                   |
| Capitalisation boursière en FR (fin de période) | 381 457 777 644 | 701 887 494 732 | 960 846 458 550 | 850 244 236 830       |
| Nombre de sociétés cotées                       | 1               | 2               | 4               | 4                     |

Source: Renseignements communiqués par la Bourse du Rwanda.

## ii) Télécommunications

331. Conformément à la stratégie nationale en matière d'exportation, le Rwanda a beaucoup investi dans l'infrastructure des télécommunications, y compris dans un réseau de fibres optiques, un réseau sans fil à large bande et un centre de données Internet. Le secteur des télécommunications s'est rapidement développé, en particulier dans le domaine de la connectivité mobile (tableau IV.14).

**Tableau IV.14**  
**Abonnés à la téléphonie mobile/fixe, 2006-2011**

|                                | 2006    | 2007    | 2008      | 2009      | 2010      | Mars-2011 |
|--------------------------------|---------|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Abonnés à la téléphonie mobile | 332 762 | 634 542 | 1 322 637 | 2 429 252 | 3 548,761 | 3 446 194 |
| Abonnés à la téléphonie fixe   | 21 197  | 22 281  | 16 770    | 33 451    | 39 664    | 38 901    |

Source: Renseignements communiqués par l'Agence de réglementation des services publics.

332. Les principaux fournisseurs de services de télécommunication du pays sont MTN Rwanda et TIGO, qui offrent des services de téléphonie mobile et de téléphonie fixe et des services Internet; Rwandatel ne propose actuellement que des services de téléphonie fixe et des services Internet (tableau IV.15). Les autorités indiquent que MTN Rwanda et TIGO sont des entreprises privées et que Rwandatel a été privatisée en 2005 puis reprivatisée en 2007, avant de déposer le bilan en 2011. Un nouveau fournisseur, Airtel, a débuté ses activités en mars 2012 avant de devenir le quatrième opérateur de télécommunications du pays.

**Tableau IV.15**  
**Exploitants titulaires de licence**

| Entreprise                                   | Type de services                         | Année de la licence      | Abonnés                 |
|--|--|--------------------------|-------------------------|
| <b>Services de téléphonie fixe et mobile</b> |  |                          |                         |
| MTN Rwandacell S.A.R.L.                      | Téléphonie fixe                          | 2006                     | 10 014                  |
|  | Téléphonie mobile                        | 2008<br>(renouvellement) | 2 892 827               |
| TIGO Rwanda S.A.                             | Téléphonie fixe                          | 2008                     | 0                       |
|  | Téléphonie mobile                        | 2008                     | 1 553 367               |
| Rwandatel S.A.                               | Téléphonie fixe                          | 2008                     | 28 887                  |
| Airtel Rwanda Ltd.                           | Téléphonie fixe                          | 2011                     | Nouveau fournisseur     |
|  | Téléphonie mobile                        | 2011                     | Nouveau fournisseur     |
| <b>Services Internet</b>                     |  |                          |                         |
| MTN Rwandacell                               | Opérateur national de télécommunications | 2006                     | 504 955                 |
| TIGO Rwanda                                  | Opérateur national de télécommunications | 2008                     | 196 355                 |
| Rwandatel                                    | Opérateur national de télécommunications | 2008                     | 2 854                   |
| Airtel Rwanda                                | Opérateur national de télécommunications | 2011                     | Nouveau fournisseur     |
| New Artel                                    | Téléphonie rurale                        | 2004                     | 114                     |
| ISPA   | FAI                                      | 2006                     | 60                      |
| Altech Stream                                | FAI                                      | 2007                     | 466                     |
| AUGERE                                       | FAI                                      | 2008                     | Pas encore opérationnel |
| 4G Network                                   | FAI                                      | 2009                     | Pas encore opérationnel |
| BSC  | FAI                                      | 2010                     | Pas encore opérationnel |
| 4G Rwanda                                    | FAI                                      | 2011                     | Pas encore opérationnel |
| <b>Télévision payante</b>                    |  |                          |                         |
| Star Africa Media                            | Services de télévision payante           | 2007                     |                         |
| Tele 10 Rwanda                               | Services de télévision payante           | 2008                     |                         |

Source: RURA (2011), Statistics and Tariff Information in Telecom sector as of November 2011. Adresse consultée: [http://www.rura.gov.rw/docs/STATISTICS\\_AND\\_TARIFF\\_INFORMATION\\_%20IN\\_TELECOM\\_DECEMBER\\_2011.pdf](http://www.rura.gov.rw/docs/STATISTICS_AND_TARIFF_INFORMATION_%20IN_TELECOM_DECEMBER_2011.pdf).

333. Selon les autorités, en avril 2011, l'organisme de réglementation a annulé la licence de télécommunication mobile de Rwandatel par suite d'un "non-respect des obligations découlant de la licence". Par ailleurs, TIGO n'a pas d'abonnés à son réseau de téléphonie fixe: le marché de la téléphonie fixe se divise entre MTN Rwanda (part de 26% du marché) et Rwandatel (74%) et le marché de la téléphonie mobile entre MTN Rwanda (65%) et TIGO (35%). En décembre 2011, le taux de pénétration de la téléphonie mobile était de 41,6%, en progression par rapport aux 36,5% enregistrés en juin 2011. Le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe a diminué, passant de 39 664 en décembre 2010 à 38 901 en décembre 2011, du fait de la diminution du nombre d'abonnés de Rwandatel. La télédensité fixe était de 0,36% en décembre 2011, portant la télédensité générale à 41,96%.<sup>74</sup>

334. Le secteur des services de télécommunications emploie un grand nombre de travailleurs temporaires tandis que le nombre d'employés formels reste relativement faible, soit 840 en décembre 2011, dont 39% étaient employés par MTN, 28% par Rwandatel et 18% par TIGO. Les autorités indiquent que le nombre d'employés devrait augmenter une fois que tous les FAI deviendront opérationnels.

335. Le secteur des télécommunications est régi par diverses lois (tableau IV.16); la Loi n° 44/2001 du 30 novembre 2001 régissant les télécommunications est à l'examen. Les autorités indiquent que le secteur doit faire partie d'un projet de loi sur les TIC. Par ailleurs, les services de diffusion, qui étaient exclus de la Loi sur les télécommunications, doivent être visés par ce projet de loi. Selon les autorités, ce dernier est à l'étude aux fins d'adoption par le Parlement.

**Tableau IV.16**  
**Législation sur les TIC**

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Lois                      | Loi n° 44/2001 du 30/11/2001 sur les télécommunications<br>Loi n° 39/2001 du 13/09/2001 portant création de l'Agence de réglementation des services publics<br>Loi n° 18/2010 du 12/05/2010 relative aux messages électroniques, à la signature électronique et aux transactions électroniques  |
| Réglementation secondaire | Arrêté présidentiel n° 04/01 du 15/03/2004 déterminant les droits spécifiques de l'Office de réglementation des questions de télécommunications<br>Arrêté présidentiel n° 05/01 du 13/03/2004 déterminant le fonctionnement du Fonds d'accès universel et les contributions de l'Opérateur public<br>Arrêté ministériel n° 2/DC/04 du 07/06/2004 sur l'instruction afférente à la publication au Journal officiel de la modification apportée aux licences de télécommunications<br>Arrêté ministériel n° 4/DC/04 du 07/06/2004 déterminant les redevances annuelles à acquitter par les services publics<br>Arrêté ministériel n° 5/DC/04 du 07/06/2004 sur les conditions générales et les principes de fixation des prix à respecter dans les accords d'interconnexion<br>Arrêté ministériel n° 6/DC/04 du 07/06/2004 sur la demande en vue de la mise en place d'installations de télécommunications et d'équipements terminaux sur les propriétés publique et privée<br>Arrêté ministériel n° 7/DC/04 du 07/06/2004 énonçant le contenu du Registre des activités de télécommunications de l'Office de réglementation<br>Arrêté ministériel n° 8/DC/04 du 07/06/2004 sur les types supplémentaires et spécifiques d'accords, de décisions, de pratiques et de codes de conduite considérés anticoncurrentiels ou comme des abus de position dominante<br>Arrêté ministériel n° 9/DC/04 du 07/06/2004 sur les conditions à faire figurer dans les licences de télécommunications et de radiocommunication |

Source: RURA (2010), *Rapport janvier 2009 – juin 2010*, page 38. Adresse consultée: [http://www.rura.gov.rw/docs/Report\\_Jan\\_2009\\_June\\_2010.pdf](http://www.rura.gov.rw/docs/Report_Jan_2009_June_2010.pdf).

336. Conformément à la Loi n° 39/2001 du 13 septembre 2001, l'Agence de réglementation des services publics est chargée du développement général des services de télécommunications au

<sup>74</sup> RURA (2011b).



Rwanda. Selon elle, les prix des services de détail sont fixés librement par les fournisseurs de services agréés, bien qu'elle se réserve le droit d'intervenir si elle considère que l'opérateur en situation de grande puissance commerciale abuse de sa position dominante. Selon les autorités, comme à l'heure actuelle aucun opérateur n'est déclaré officiellement dominant, l'Agence n'est pas intervenue dans la détermination des prix. Les prix ont progressivement diminué mais restent relativement élevés par rapport au reste de la région. Les autorités estiment que cela se doit principalement à la faible concurrence sur le marché rwandais et à des taux d'interconnexion relativement élevés.

337. L'Agence de réglementation des services publics fixe le taux d'interconnexion. L'article 39 de la Loi n° 44/2001 du 30 novembre 2001 stipule que les accords techniques et commerciaux d'interconnexion sont conclus par les opérateurs eux-mêmes, mais que si ces derniers ne parviennent pas à un accord, l'organisme de réglementation peut intervenir. Si l'organisme de réglementation n'obtient pas que les opérateurs s'entendent, l'Office de réglementation doit imposer des taux d'interconnexion qui sont dans la mesure du possible "objectifs, équitables et raisonnables et n'établissent pas de discrimination entre les opérateurs".

338. Suite à un examen effectué par l'Agence de réglementation des services publics, les taux d'interconnexion qui étaient de 40 francs rwandais la minute en 2010 doivent être progressivement abaissés à 22,94 francs rwandais en 2015. Selon les autorités, l'octroi d'une licence au quatrième opérateur national de télécommunications et la réduction des taux d'interconnexion chaque année permettra d'abaisser nettement les droits des tarifs appliqués aux usagers finals.

339. L'Agence de réglementation des services publics met maintenant l'accent sur la promotion de l'accès universel aux services de télécommunications.<sup>75</sup> Un Fonds d'accès universel (UAF) a été établi en vertu de l'Arrêté présidentiel 05/01 du 13 mars 2004, avec l'objectif d'accélérer l'utilisation des TIC au Rwanda. Tous les opérateurs sont tenus de verser 2% de leur chiffre d'affaires au Fonds.

340. Il semble que New Artel reçoive des subventions de l'UAF en vue de la fourniture de services d'accès universel. Les districts/secteurs/groupes peuvent envoyer une demande de services de télécommunications à l'Office de réglementation. Selon les autorités, 200 abonnés ont obtenu des services Internet subventionnés fournis par New Artel par l'intermédiaire de l'UAF; il s'agit notamment d'hôpitaux, d'écoles, de bureaux administratifs, de postes de police, d'hôtels et de certains centres commerciaux.

### **iii) Transport**

#### **a) Présentation générale**

341. La mauvaise qualité des services de transport constitue un lourd handicap pour les entreprises rwandaises.

342. Le secteur des transports n'a pas de cadre juridique et réglementaire approprié. La majeure partie de la législation a été mise en place pendant la période coloniale (tableau IV.17).

---

<sup>75</sup> RURA (2010), page 35.

Tableau IV.17  
Législation sur les transports

|                                 | Texte de loi  |
|---------------------------------|---|
| Législation interne             | Loi n° 39/2001 portant création de l'Agence de réglementation des services publics<br>Décret du 30 mars 1931 sur la responsabilité des transporteurs (B.O., 1931, page 257)<br>Décret du 27 juillet 1934 sur la Fausse Déclaration en Matière de Transport (B.O., 1939, page 657)<br>Arrêté ministériel n° 4/DC/04 du 07/06/2004 déterminant la redevance annuelle à acquitter par les services publics réglementés   |
| Conventions des Nations Unies   | Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 30 mars 1978)<br>Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (Genève, 24 mai 1980)  |
| Décisions du Conseil de la RURA | Décision n°16/TR-RURA/2008 du 17 décembre 2008 régissant le transport de personnes au Rwanda modifiée par la Décision n° 005/TRANS-RURA/2011 du 26/08/2011 régissant le transport public au Rwanda<br>Décision n° 006/TRANS-RURA/2011 du 16/09/2011 régissant le transport de marchandises au Rwanda<br>Décision n° 12/A.TR-RURA/2009 du 4 septembre 2009 sur l'octroi de licences aux agents de voyage et aux transitaires<br>Décision n° 13/R.TR-RURA/2009 du 4 septembre 2009 sur le fonctionnement des auto-écoles<br>Décision n° 14/Legal-RURA/2009 du 4 septembre 2009 sur la conduite des automobilistes<br>Décision n° 19/W.TR-RURA/2008 du 11 novembre 2009 sur les directives régissant la conduite de navires<br>Décision n° 20/Legal-RURA/2009 du 11 novembre 2009 sur le code de conduite pour les conducteurs de navires publics de transport de voyageurs et de fret en République du Rwanda |

Source: RURA (2010), *Rapport janvier 2009 – juin 2010*, page 81. Adresse consultée: [http://www.rura.gov.rw/docs/Report\\_Jan\\_2009\\_June\\_2010.pdf](http://www.rura.gov.rw/docs/Report_Jan_2009_June_2010.pdf); et renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

343. Conformément à la Loi n° 39/2001, les transports par voie routière, navigable et aérienne sont tous réglementés par l'Agence de réglementation des services publics. Les activités de l'Agence consistent pour l'essentiel à créer un cadre réglementaire et à octroyer des licences. L'article 22 de la Loi n° 39 dispose que l'Agence peut faire des propositions en vue de nouvelles lois pour tout secteur des services publics.

344. Les fournisseurs de services de transports doivent acquitter une redevance annuelle à caractère réglementaire équivalant à 1% de leur chiffre d'affaires afin de concourir au fonctionnement de l'Agence de réglementation des services publics. Certains de ces fournisseurs n'ont toutefois pas été en mesure de produire leurs états financiers et l'Agence a décidé d'utiliser des estimations pour le calcul de la redevance de 1%.

345. Selon les autorités, les tarifs de transport de marchandises sont déterminés par le marché. En revanche, c'est l'Agence de réglementation des services publics qui fixe les tarifs des transports publics de voyageurs et des taxis.

346. Plusieurs projets sont en cours dans le secteur des transports du Rwanda et de la région qui pourraient nettement réduire les coûts des transports. Ainsi, une voie ferrée devrait à l'avenir assurer le transit entre Kigali et Dar es-Salaam, et un nouvel aéroport est prévu à Bugesera. Parmi les projets régionaux figurent aussi la remise en état de la route de 440 km qui relie Kampala et Gatuna, qui représente le quart environ du couloir septentrional, ainsi que de tronçons plus courts au Kenya. Les autorités disent que pour améliorer les services de transport, le gouvernement a créé l'Agence qui est chargée de faciliter et d'encourager la participation du secteur privé à l'investissement dans les transports; amélioré la collaboration entre les différentes institutions chargées des transports; publié divers règlements régissant les transports; et encouragé et aidé les divers opérateurs à constituer des coopératives et/ou des sociétés.

## b) Transports routiers

347. Le transport de voyageurs par voie routière est assuré par des entreprises et des particuliers. Le nombre de véhicules exploités par des entreprises a augmenté de 75% entre 2009 et 2011, passant de 430 à 753 véhicules, la plus forte hausse concernant les véhicules spéciaux, comme, par exemple ceux de type "jeep". Cela résulte d'une hausse de la demande, en particulier de services de transport de luxe, qui est elle-même probablement imputable à la croissance du tourisme. Les capacités d'offre des opérateurs individuels sous licence ont augmenté de 241%, passant de 4 470 à 11 500 véhicules pendant la même période (tableau IV.18).

**Tableau IV.18**  
Transport routier

| Opérateurs               |                       | 2009         | 2010          | Fin septembre 2011            | Taux de croissance entre décembre 2009 et septembre 2011 |
|--------------------------|-----------------------|--------------|---------------|-------------------------------|--|
| Entreprises de transport | Minibus               | 343          | 445           | 25 entreprises, 496 véhicules | 45%  |
|                          | Taxis                 | 73           | 169           | 13 entreprises, 211 véhicules | 189%   |
|                          | Véhicules spéciaux    | 14           | 46            | 3 entreprises, 46 véhicules   | 229%   |
|                          | <b>Total</b>          | <b>430</b>   | <b>660</b>    | <b>753</b>                    | <b>75%</b>   |
| Opérateurs individuels   | Minibus               | 1 339        | 5 182         | 5 261 véhicules               | 293%   |
|                          | Taxis                 | 114          | 267           | 361 véhicules                 | 217%   |
|                          | Bus de type "coaster" | 119          | 306           | 323 véhicules                 | 171%   |
|                          | Autobus               | 4            | 4             | 6 véhicules                   | 50%  |
|                          | Motocyclettes         | 2 111        | 4 643         | 8 018 motocyclettes           | 280%   |
|                          | Véломoteurs           | 787          | 1 098         | 1 274 véломoteurs             | 62%  |
|                          | <b>Total</b>          | <b>4 470</b> | <b>11 500</b> | <b>15 423</b>                 | <b>241%</b>  |

Source: RURA (2011), Key Statistics Information – Transport of Persons (Road Transport), Kigali.

348. Les coûts des transports sont particulièrement élevés au Rwanda du fait de la piètre qualité du réseau routier rural, de la cherté des véhicules et du carburant. Au Rwanda, 90% du transport s'effectue par la route. Exception faite des routes nationales asphaltées, la plupart des routes sont en mauvais état (tableau IV.19).

**Tableau IV.19**  
Réseau routier rwandais, 2011

| État     | Routes nationales asphaltées |      | Routes nationales de terre |      | Routes de district |      |
|----------|------------------------------|------|----------------------------|------|--------------------|------|
|          | Km                           | %    | Km                         | %    | Km                 | %    |
| Bon      | 495                          | 45%  | 170                        | 10%  | 170                | 10%  |
| Médiocre | 415                          | 35%  | 260                        | 15%  | 280                | 15%  |
| Mauvais  | 210                          | 20%  | 1 300                      | 75%  | 1 400              | 75%  |
| Total    | 1 120                        | 100% | 1 730                      | 100% | 1 730              | 100% |

Source: MINICOM (2011), *National Industrial Policy*, avril. Adresse consultée: [http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/Industrial\\_Policy-2.pdf](http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/Industrial_Policy-2.pdf).

349. Du fait du terrain montagneux et de l'érosion pluviale qui en résulte, le coût d'entretien du réseau routier rwandais est deux fois plus élevé que dans la plupart des pays subsahariens. La majorité des investissements routiers se concentre sur des routes nationales déjà asphaltées, mais néglige les routes secondaires de district. Le gouvernement doit apparemment adopter des mesures en vue de l'amélioration de l'état des routes: il a inscrit des crédits budgétaires d'un montant de

65 milliards de francs rwandais pour la réparation de routes et le développement de routes secondaires en milieu rural.<sup>76</sup>

350. Le Rwanda se situe à 1 740 km du port de Mombasa et à 1 480 km de Dar es-Salaam: il se heurte à des difficultés et des coûts importants pour le transport de ses marchandises sur les marchés internationaux. Les coûts du transport sont encore aggravés par l'irrégularité des flux sur l'itinéraire commercial; de nombreux véhicules apportant des marchandises au Rwanda repartent à vide au Kenya et en Tanzanie, ce qui augmente les frais généraux.

c) Transport aérien

351. L'aéroport international de Kigali a une capacité annuelle de 4,4 millions de passagers. RwandAir, la compagnie aérienne nationale, exploite des vols vers plusieurs destinations régionales (Arusha, Entebbe, Nairobi et Johannesburg). Parmi les autres compagnies aériennes internationales, on citera Kenya Airways, Ethiopian Airlines, SN Brussels Airlines, KLM, Qatar Airlines, South Africa Airway, Air Uganda, China Postal Airlines et African Star Airways. Un nouvel aéroport est planifié à 40 km de Kigali, à Bugesera, dont le coût de construction estimatif s'élève à 300 millions de dollars EU pour la phase 1.

352. Actuellement, le Rwanda possède deux aéroports internationaux: l'aéroport international de Kigali et l'aéroport international de Kamembe; un aérodrome (celui de Gisenyi) et trois pistes d'atterrissage (Ruhengeri, Butare et Namba). Tous appartiennent à l'État. L'Office de l'aviation civile rwandais gère les aéroports et RwandAir fournit les services aéroportuaires comme les services d'escale.

353. La réglementation de l'aviation civile s'applique à l'immatriculation et au marquage des aéronefs et aux instruments et équipements aéronautiques, au travail aérien, aux aérodromes, aux activités de transport aérien commercial menées par des opérateurs étrangers au Rwanda et au départ du Rwanda, aux redevances et impositions, au régime des licences pour les services aériens, aux licences du personnel, aux règles de l'air et au contrôle du trafic aérien et à la sécurité. Il n'existe pas de politique spécifique sur le cabotage.

354. Le Rwanda est signataire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); et selon les autorités, il respecte les normes et pratiques recommandées par l'OACI concernant les accords de transport aérien. Il prend également part à l'Association du transport aérien international (IATA), à l'Agence de supervision de la sécurité de l'aviation civile de la CAE, à la Commission africaine de l'aviation civile, à la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne et à la Fédération internationale des associations de contrôleurs du trafic aérien. Il a conclu un accord "ciel ouvert" avec les États-Unis.

355. RwandAir est une entreprise d'État. Le gouvernement subventionne RwandAir en achetant des aéronefs et en assurant les frais d'exploitation le cas échéant.

356. Le trafic voyageurs est passé de 202 782 à 376 918 personnes pendant la période à l'examen, tandis que le volume du trafic de marchandises a été sujet à fluctuation (tableau IV.20).

---

<sup>76</sup> MINICOM (2011a).

**Tableau IV.20**  
**Transport aérien**

|  | 2005            | 2006            | 2007            | 2008            | 2009            | 2010            | 2011            |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Trafic voyageurs</b>                    |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
| Arrivées (voyageurs internationaux)        | 96 654          | 95 676          | 109 074         | 105 511         | 119 990         | 136 324         | 157 877         |
| Départs (voyageurs internationaux)         | 96 794          | 98 711          | 108 335         | 111 019         | 121 938         | 142 425         | 165 692         |
| Transit                                    | 9 173           | 5 132           | 17 416          | 34 563          | 24 781          | 26 021          | 32 418          |
| Voyageurs des vols intérieurs              | 161             | 2 946           | 4 084           | 5 659           | 5 661           | 9 460           | 20 931          |
| <b>Nombre total de voyageurs</b>           | <b>202 782</b>  | <b>202 465</b>  | <b>238 909</b>  | <b>256 752</b>  | <b>272 370</b>  | <b>314 230</b>  | <b>376 918</b>  |
| <b>Fret (marchandises et courrier) (t)</b> | <b>4 630,18</b> | <b>5 658,86</b> | <b>4 821,94</b> | <b>6 784,41</b> | <b>6 912,70</b> | <b>6 321,48</b> | <b>5 922,08</b> |
| Importations de fret                       | 4 010,00        | 3 942,00        | 4 145,91        | 5 806,59        | 5 967,51        | 5 813,30        | 5 347,39        |
| Exportations de fret                       | 492,00          | 1 574,87        | 416,03          | 758,45          | 450,00          | 334,52          | 373,76          |
| Courrier (importations + exportations)     | 128,18          | 141,99          | 260,00          | 219,36          | 495,19          | 173,66          | 200,93          |

Source: Renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

#### d) Transport ferroviaire

357. Le transport aérien est trop coûteux pour être utilisé par des secteurs comme l'horticulture et il faut une plus forte dynamique pour créer un réseau ferroviaire et réduire les frais que le Rwanda encourt pour le transport vers l'Océan indien. Actuellement, le Rwanda n'a pas de réseau ferroviaire, mais le projet de voie ferrée Isaka-Kigali devrait relier le Rwanda et le Burundi au port de Dar es-Salaam et au réseau ferroviaire à écartement d'essieux dit de type "Cape Gauge" de l'Afrique australe.

#### iv) Tourisme

358. Le secteur du tourisme a dépassé les attentes: bien que sa contribution au PIB soit modeste, c'est la principale source de recettes à l'exportation. Les gorilles de montagne sont la principale attraction touristique rwandaise et le Rwanda est perçu de façon croissante comme une destination fiable pour les affaires et le commerce. Les estimations pour 2011 indiquent que le secteur touristique emploie directement 54 000 personnes, les emplois indirects portant le total à 130 000. Selon les autorités, cela représente 6,8% de l'emploi total, soit moins que la moyenne mondiale de 7,6%.

359. Au total, les arrivées internationales se sont montées à 908 000 en 2011, contre seulement 666 000 en 2010 (tableau IV.21). Cet accroissement était dû à des heures d'ouverture plus longues aux frontières terrestres, qui restent désormais ouvertes 24 heures sur 24. La moitié environ des visiteurs viennent assister à des conférences ou faire des affaires, un tiers se rendent dans leur famille ou chez des amis; les touristes ne représentaient que 9% des arrivées en 2011.

360. L'investissement dans le secteur touristique a été important. Entre 1999 et 2011, 23% des IED totaux, soit 299 milliards de francs rwandais, ont été alloués à l'hôtellerie et au secteur des loisirs. L'investissement local dans l'hôtellerie, la restauration et d'autres activités touristiques a atteint 205 milliards de francs rwandais, soit 20% des investissements locaux totaux pendant la même période. L'investissement local représente 86% environ de tous les nouveaux projets en cours depuis 1999.

**Tableau IV.21**  
**Arrivées de touristes par motif de visite**  
(Milliers)

|      | Vacances |      | Visite chez des amis et dans la famille |      | Conférence/ Affaires |      | Transit |      | Autres |      | Total |
|------|----------|------|---|------|----------------------|------|---------|------|--------|------|-------|
|      | Nombre   | Part | Nombre                                  | Part | Nombre               | Part | Nombre  | Part | Nombre | Part |       |
| 2007 | 34,1     | 6%   | 211,9                                   | 35%  | 275,8                | 45%  | 40,9    | 7%   | 46,9   | 8%   | 609,6 |
| 2008 | 57,1     | 9%   | 204,7                                   | 31%  | 342,1                | 51%  | 50,7    | 8%   | 13,9   | 2%   | 668,5 |
| 2009 | 50,8     | 8%   | 170,9                                   | 26%  | 332,7                | 50%  | 36,6    | 6%   | 71,5   | 11%  | 662,5 |
| 2010 | 67,7     | 10%  | 201,3                                   | 30%  | 307,1                | 46%  | 27,5    | 4%   | 62,4   | 9%   | 666   |
| 2011 | 81,6     | 9%   | 294,9                                   | 32%  | 395,6                | 44%  | 33,3    | 4%   | 102,6  | 11%  | 908   |

Source: Renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

361. L'État détient des actions dans deux hôtels mais il ne prend pas part à leur gestion. Selon les autorités, les hôtels sont gérés à titre privé, bien qu'il n'y ait aucun accord de concession. L'État possède et exploite des parcs nationaux, mais une concession a été accordée en 2009 à une société privée, African Parks, pour la gestion du Parc national d'Akagera.

362. Entre 2003 et 2011, le nombre de chambres d'hôtel, de restaurants (qui paient la TVA) et de voyagistes a beaucoup augmenté (tableau IV.22). Il existe actuellement quelque 350 hôtels et plus de 6 500 chambres d'hôtel au Rwanda. Dans le haut de gamme, le taux moyen d'occupation est de 70%, les étrangers représentant 97% des nuitées vendues. Les autorités indiquent que les recettes touristiques devraient augmenter à un taux de croissance annuel composé de 15% jusqu'en 2017.

**Tableau IV.22**  
**Chambres d'hôtel, restaurants, organisateurs touristiques et agents de voyage**

|                            | 2003 | 2011  | Taux de croissance annuel moyen |
|----------------------------|------|-------|---------------------------------|
| Chambres d'hôtel           | 650  | 6 500 | 37%                             |
| Restaurants <sup>a</sup>   | 50   | 94    | 17%                             |
| Organisateurs touristiques | 12   | 45    | 14%                             |
| Agents de voyage           | 5    | 13    | 30%                             |
| Tous les voyagistes        | 20   | 171   | ..                              |

a Les restaurants qui ne sont pas soumis à la TVA ne sont pas inclus.

.. Non disponible.

Source: H. Nielsen, et A. Spenceley (2010), *"The success of tourism in Rwanda – Gorillas and more"*, avril. Adresse consultée: [http://siteresources.worldbank.org/AFRICAEXT/Ressources/258643-1271798012256/Tourism\\_Rwanda.pdf](http://siteresources.worldbank.org/AFRICAEXT/Ressources/258643-1271798012256/Tourism_Rwanda.pdf) [17/02/2012]; et renseignements communiqués par les autorités rwandaises.

363. Le Ministère du commerce et de l'industrie (MINICOM) est chargé de façon générale de l'élaboration de politiques pour le secteur touristique. Le Conseil pour le développement est chargé du développement et de la commercialisation du tourisme ainsi que de la préservation et de la gestion des parcs nationaux. Le secteur privé est représenté par la chambre de tourisme, qui se compose d'associations professionnelles des secteurs suivants: hébergement, restaurants et bars, organisateurs touristiques et agents de voyage, conseil de représentants des compagnies aériennes, instituts de formation au tourisme et à l'accueil et les chauffeurs et guides de safari. La chambre de tourisme reçoit toujours le soutien des pouvoirs publics, bien qu'elle fasse partie de la fédération du secteur privé.

364. Le tourisme a été désigné dans la Stratégie de développement économique et de lutte contre la pauvreté comme un secteur prioritaire national pour la réduction de la pauvreté. En dépit de ses bons

résultats, ce secteur se heurte toujours à plusieurs défis, dont en premier lieu le manque de main-d'œuvre qualifiée. Parmi les autres problèmes, on citera: i) le poids excessif du tourisme centré sur le gorille<sup>77</sup> (le secteur doit être diversifié et d'autres attractions doivent faire l'objet d'une plus grande promotion); ii) l'accès à des financements, qui constitue encore une entrave pour le développement du secteur (les banques semblent hésiter à financer des projets touristiques car c'est un secteur qui est perçu comme étant axé sur les services et ne produisant pas de biens matériels: les professionnels du tourisme ont proposé la création d'un fonds de garantie par l'État); et iii) la mauvaise qualité des infrastructures, y compris du transport routier et aérien. Un nouvel aéroport, en cours de planification, pourrait attirer plus de transporteurs internationaux offrant des vols directs en particulier en provenance d'Europe.

365. Une politique du tourisme nationale a été établie en 2009.<sup>78</sup> Elle énonce plusieurs objectifs pour le secteur dans divers domaines: mise au point de produits et diversification des produits existants, commercialisation, renforcement des capacités, aménagement d'infrastructures et investissement et financement. Le développement du tourisme d'affaires, du tourisme culturel et religieux et la création d'une industrie du tourisme s'appuyant sur un calendrier de manifestations sont autant de voies possibles pour développer plus avant le secteur touristique rwandais. Il faut créer des services clientèle et mettre en place les formations à ces métiers si l'on veut atteindre des niveaux de classe internationale dans cette filière.

---

<sup>77</sup> MINICOM (2011b), page 34.

<sup>78</sup> MINICOM (2009b).





**BIBLIOGRAPHIE**

Agence de réglementation des services publics (2010), *Report January 2009 – June 2010*. Adresse consultée: [http://www.rura.gov.rw/docs/Report\\_Jan\\_2009\\_June\\_2010.pdf](http://www.rura.gov.rw/docs/Report_Jan_2009_June_2010.pdf).

Agence de réglementation des services publics (2011a), *Regional Benchmark on Prepaid Mobile Tariff*, Kigali.

Agence de réglementation des services publics (2011b), *Statistics and Tariff Information in Telecom sector as of December 2011*. Adresse consultée: [http://www.rura.gov.rw/docs/STATISTICS\\_AND\\_TARIFF\\_INFORMATION\\_%20IN\\_TELECOM\\_DECEMBER\\_2011.pdf](http://www.rura.gov.rw/docs/STATISTICS_AND_TARIFF_INFORMATION_%20IN_TELECOM_DECEMBER_2011.pdf).

Autorité de régulation des marchés publics (2011), *RPPA Activity Report 2009-2010*. Adresse consultée: <http://www.rppa.gov.rw/uploads/media/AnnualReport2009-2010.pdf>.

Banque mondiale (2010), *Doing Business Report, 2011: Making a difference for entrepreneurs*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/~media/FDPKM/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/English/DB11-FullReport.pdf>.

Banque mondiale (2011a), *Doing Business in the East African Community 2011*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/~media/FDPKM/Doing%20Business/Documents/Special-Reports/B11-EAC.pdf>.

Banque mondiale (2011b), *Rwanda Economic Update*, Édition printemps, avril.

CNUCED (2010), *Foreign Direct Investment in LDCs: Lessons Learned from the Decade 2001–2010 and the Way Forward*. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/docs/diaeia2011d1\\_en.pdf](http://unctad.org/en/docs/diaeia2011d1_en.pdf).

CNUCED (2011), *World Investment Report 2011*. Adresse consultée: <http://www.unctad-docs.org/files/UNCTAD-WIR2011-Full-en.pdf>.

Diao, X., S. Fan, S. Kanyarukiga, et B. Yu (2010), *Agricultural Growth and Investment Options for Poverty Reduction in Rwanda*, IFPRI Research Paper. Adresse consultée: <http://www.ifpri.org/sites/default/files/publications/rr166.pdf>.

FMI (2008), *Rwanda: Third Review under the Three-Year Arrangement Under the Poverty Reduction and Growth Facility and Request for Waiver of Non-observance of Performance Criterion – Staff Report*, Washington. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2008/cr0889.pdf>.

FMI (2011), *Rwanda: Financial System Stability Assessment*, août. IMF Country Report, n° 11/244. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2011/cr11244.pdf>.

FMI (2012), *Rwanda: Third Review Under the Policy Support Instrument—Staff Report; Staff Supplement; Press Release on the Executive Board Discussion; and Statement by the Executive Director for Rwanda*. IMF Country Report n° 12/15. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2012/cr1215.pdf> [23/04/12].

Gouvernement du Rwanda (2007), *Economic Development & Poverty Reduction Strategy 2008-2012*. Adresse consultée: <http://siteresources.worldbank.org/INTRWANDA/Resources/EDPRS-English.pdf>.

Gouvernement du Rwanda (2010), *Vision 2020*. Ministère des finances et de la planification économique. Adresse consultée: [http://www.gesci.org/assets/files/Rwanda\\_Vision\\_2020.pdf](http://www.gesci.org/assets/files/Rwanda_Vision_2020.pdf).

K. Boudreaux (2010), *A Better Brew for Success – economic liberalization in Rwanda's coffee sector*. Adresse consultée: [http://siteresources.worldbank.org/AFRICAEXT/Resources/258643-1271798012256/Rwanda\\_Coffee.pdf](http://siteresources.worldbank.org/AFRICAEXT/Resources/258643-1271798012256/Rwanda_Coffee.pdf).

MINAGRI et MINICOM (2008), *Rwanda National Coffee Strategy 2009–2012*. Adresse consultée: [http://amis.minagri.gov.rw/sites/default/files/user/National\\_Coffee\\_Strategy\\_Rwanda\\_2009-2012.pdf](http://amis.minagri.gov.rw/sites/default/files/user/National_Coffee_Strategy_Rwanda_2009-2012.pdf).

MINICOM (2009a), *Rwanda Intellectual Property Policy*, novembre. Adresse consultée: [http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/Rwanda\\_Intellectual\\_Property\\_Policy.pdf](http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/Rwanda_Intellectual_Property_Policy.pdf).

MINICOM (2009b), *Rwanda Tourism Policy*, novembre, Kigali.

MINICOM (2009c), *Strategic Plan 2009-2012: Moving up the value chain*. Adresse consultée: [http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/MINICOM\\_STRATEGIC\\_PLAN\\_2009-2012.pdf](http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/MINICOM_STRATEGIC_PLAN_2009-2012.pdf).

MINICOM (2010a), *Competition and Consumer Protection Policy*. Adresse consultée: [http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/CompetitionPolicy\\_September\\_2010-3.pdf](http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/CompetitionPolicy_September_2010-3.pdf).

MINICOM (2010b), *Rwanda Quality Policy*, septembre, Kigali.

MINICOM (2010c), *Rwanda Trade Policy 2010*. Adresse consultée: [http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/TRADE\\_POLICY\\_September\\_2010.pdf](http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/TRADE_POLICY_September_2010.pdf).

MINICOM (2010d), *Small and Medium Enterprises (SMEs) Development Policy*, juin. Adresse consultée: [http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/SME\\_Devt\\_policy\\_V180610.pdf](http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/SME_Devt_policy_V180610.pdf).

MINICOM (2011a), *National Industrial Policy*. Adresse consultée: [http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/Industrial\\_Policy-2.pdf](http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/Industrial_Policy-2.pdf).

MINICOM (2011b), *Rwanda National Export Strategy*. Adresse consultée: [http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/National\\_Export\\_Strategy.pdf](http://www.minicom.gov.rw/IMG/pdf/National_Export_Strategy.pdf).

Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire (2010), *Rwanda – Livestock Infrastructure Support Programme*, septembre. Adresse consultée: [http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Rwanda%20-%20Approved%20-%20PPF%20-20livestock%20infrastructure%20support%20program%20\(2\).pdf](http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Rwanda%20-%20Approved%20-%20PPF%20-20livestock%20infrastructure%20support%20program%20(2).pdf).

Ministère des ressources naturelles (2010), *National Forestry Policy*. Adresse consultée: [http://www.minela.gov.rw/IMG/pdf/final\\_national\\_forestry\\_policy\\_2011f.pdf](http://www.minela.gov.rw/IMG/pdf/final_national_forestry_policy_2011f.pdf).

NBR (2010), *Annual Report 2010*. Adresse consultée: <http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/Annual%20Report%202010%20.pdf>.

NBR (2012), *Monetary Policy and Financial Stability Statement*, février. Adresse consultée: [http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/February%202012%20Monetary%20Policy%20Statement%20final%20\(4\).pdf](http://www.bnr.rw/docs/publicnotices/February%202012%20Monetary%20Policy%20Statement%20final%20(4).pdf).

Nielsen, H. et A. Spenceley (2010), "*The success of tourism in Rwanda – Gorillas and more*", avril. Adresse consultée: [http://siteresources.worldbank.org/AFRICAEXT/Resources/258643-1271798012256/Tourism\\_Rwanda.pdf](http://siteresources.worldbank.org/AFRICAEXT/Resources/258643-1271798012256/Tourism_Rwanda.pdf).

NISR (2011), *Statistical Yearbook – 2011 Edition*, Table 9.1.3. Adresse consultée: <http://statistics.gov.rw/#>.

Office de gestion de l'environnement (2010), *Rwanda State of Environment and Outlook 2009*. Adresse consultée: <http://www.rema.gov.rw/soe/chap8.php> [21/02/2012]

OMC (2004), *Examen des politiques commerciales: Rwanda*, Genève.

ORR (2009), *Customs Processes and Procedures*, Kigali.

PWC (2011), *Doing Business: Know Your Taxes – East African Tax Guide 2010/11*, janvier. Adresse consultée: [http://www.pwc.com/en\\_ug/ug/pdf/ea-tax-guide-2011.pdf](http://www.pwc.com/en_ug/ug/pdf/ea-tax-guide-2011.pdf).

RDB (2010), *Investor Info Pack 2010*. Adresse consultée: [http://www.rdb.rw/uploads/tx\\_sbdownloader/RDBInfopack2010\\_2011Web\\_01.pdf](http://www.rdb.rw/uploads/tx_sbdownloader/RDBInfopack2010_2011Web_01.pdf).



**APPENDICE – TABLEAUX**



**Tableau AI.1**  
**Exportations par groupe de produits, y compris les réexportations, 2005-2011**  
(en millions de \$EU et en%)

|   | 2005         | 2006         | 2007         | 2008         | 2009         | 2010         | 2011         |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total (en millions de \$EU)</b>  | <b>149,1</b> | <b>140,7</b> | <b>182,8</b> | <b>250,2</b> | <b>260,7</b> | <b>237,8</b> | <b>417,3</b> |
|   |              |              |              | (%)          |              |              |              |
| Total des produits primaires  | 88,7         | 91,6         | 87,8         | 63,4         | 74,0         | 89,7         | 85,5         |
| Agriculture   | 44,9         | 57,1         | 41,8         | 8,4          | 46,7         | 47,3         | 40,8         |
| Produits alimentaires   | 41,5         | 53,8         | 38,0         | 6,7          | 45,3         | 44,7         | 37,2         |
| 0711 Café, non torréfié   | 24,9         | 34,3         | 17,7         | ..           | 12,7         | 23,4         | 18,1         |
| 0741 Thé  | 15,8         | 18,0         | 16,6         | ..           | 29,0         | 14,5         | 12,6         |
| 0461 Farines de blé ou de méteil  | 0,0          | 0,0          | 0,2          | 0,4          | 0,0          | 0,0          | 1,7          |
| 0011 Animaux vivants de l'espèce bovine   | 0,0          | 0,0          | 1,2          | 1,4          | 1,0          | 1,6          | 1,2          |
| 1123 Bières de malt (y compris l'ale, le stout et le porter)                                  | 0,0          | 0,0          | 0,4          | 0,5          | 0,5          | 0,8          | 0,8          |
| 1110 Boissons non alcooliques, n.d.a.   | 0,1          | 0,0          | 0,3          | 0,5          | 0,6          | 0,7          | 0,6          |
| 0545 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré  | 0,1          | 0,0          | 0,4          | 0,6          | 0,1          | 0,1          | 0,3          |
| Matières premières agricoles  | 3,4          | 3,3          | 3,8          | 1,7          | 1,4          | 2,6          | 3,6          |
| 2112 Peaux entières de bovins, d'un poids n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont séchées, etc. | 0,8          | 0,2          | 0,1          | 0,1          | 0,5          | 0,8          | 1,5          |
| 2929 Autres matières d'origine végétale, n.d.a.   | 0,0          | 1,4          | 1,1          | 0,2          | 0,3          | 0,5          | 1,1          |
| 2690 Friperie, drilles et chiffons  | 0,5          | 0,4          | 0,4          | 0,5          | 0,6          | 0,7          | 0,8          |
| Industries extractives  | 43,8         | 34,5         | 46,0         | 54,9         | 27,3         | 42,3         | 44,6         |
| Minerais et autres minéraux   | 40,6         | 33,5         | 45,4         | 54,5         | 26,1         | 41,5         | 39,7         |
| 2876 Minerais d'étain et leurs concentrés   | 29,3         | 16,0         | 21,6         | 31,4         | 13,1         | 28,1         | 24,4         |
| 2878 Minerais de molybdène, de niobium, etc., et leurs concentrés                             | 8,4          | 8,0          | 12,0         | 15,2         | 7,8          | 8,6          | 9,3          |
| 2879 Minerais et concentrés d'autres métaux communs non ferreux                               | 1,6          | 8,9          | 11,3         | 6,8          | 4,3          | 4,4          | 5,6          |
| Métaux non ferreux  | 0,1          | 0,1          | 0,1          | 0,0          | 1,1          | 0,1          | 0,1          |
| Combustibles  | 3,2          | 1,0          | 0,5          | 0,4          | 0,2          | 0,7          | 4,9          |
| Produits manufacturés   | 11,3         | 7,9          | 12,2         | 8,6          | 19,2         | 10,2         | 14,1         |
| Fer et acier  | 0,0          | 0,0          | 0,1          | 0,5          | 0,4          | 0,6          | 0,4          |
| Produits chimiques  | 0,6          | 0,8          | 1,3          | 0,8          | 0,8          | 1,0          | 0,9          |
| 5429 Médicaments, n.d.a.  | 0,0          | 0,1          | 0,1          | 0,1          | 0,0          | 0,1          | 0,4          |
| Autres demi-produits  | 0,9          | 0,4          | 1,7          | 1,6          | 1,8          | 1,6          | 1,7          |
| 6613 Pierres de construction travaillées et ouvrage en ces pierres                            | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,8          |
| Machines et matériel de transport   | 8,1          | 5,4          | 7,4          | 3,4          | 11,8         | 4,5          | 5,4          |
| Machines génératrices   | 0,1          | 0,0          | 0,1          | 0,1          | 1,8          | 0,1          | 0,1          |
| Autres machines non électriques   | 3,2          | 0,9          | 2,4          | 0,9          | 1,7          | 1,3          | 0,4          |
| Tracteurs et machines agricoles   | 0,0          | 0,0          | 0,1          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          |
| Machines de bureau et matériel de télécommunication   | 1,2          | 0,4          | 0,9          | 0,5          | 0,9          | 0,6          | 0,5          |
| Autres machines électriques   | 0,3          | 0,4          | 0,2          | 0,1          | 0,6          | 0,3          | 0,1          |
| Produits de l'industrie automobile  | 2,8          | 3,1          | 3,4          | 1,8          | 5,1          | 1,6          | 4,2          |
| 7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.                               | 1,2          | 1,8          | 2,3          | 1,2          | 4,3          | 1,2          | 3,7          |
| 7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises                                  | 1,1          | 0,4          | 0,7          | 0,5          | 0,7          | 0,3          | 0,4          |
| Autre matériel de transport   | 0,4          | 0,5          | 0,2          | 0,0          | 1,6          | 0,5          | 0,2          |
| Textiles  | 0,5          | 0,0          | 0,1          | 0,1          | 0,8          | 0,2          | 0,2          |
| Vêtements   | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          |
| Autres biens de consommation  | 1,1          | 1,3          | 1,6          | 2,2          | 3,6          | 2,3          | 5,6          |
| 8517 Chaussures, n.d.a.   | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 4,0          |
| Autres  | 0,0          | 0,4          | 0,0          | 28,0         | 6,8          | 0,1          | 0,4          |
| Or  | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,3          | 0,1          | 0,0          |

.. non disponible.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

**Tableau AI.2**  
**Exportations par destination, y compris les réexportations, 2005-2011**  
(en millions de \$EU et en %)

|   | 2005         | 2006         | 2007         | 2008         | 2009         | 2010         | 2011         |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total (en millions de \$EU)</b>          | <b>149,1</b> | <b>140,7</b> | <b>182,8</b> | <b>250,2</b> | <b>260,7</b> | <b>237,8</b> | <b>417,3</b> |
|   |              |              |              | (%)          |              |              |              |
| Amérique                                    | 2,4          | 4,4          | 5,2          | 2,2          | 1,6          | 3,3          | 3,4          |
| États-Unis                                  | 1,9          | 3,6          | 5,1          | 2,0          | 1,5          | 3,2          | 2,4          |
| Autres pays d'Amérique                      | 0,4          | 0,7          | 0,1          | 0,3          | 0,1          | 0,1          | 1,0          |
| Haïti                                       | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,8          |
| Europe                                      | 55,2         | 48,9         | 42,8         | 39,6         | 20,5         | 42,5         | 43,7         |
| UE-27                                       | 48,0         | 39,8         | 35,6         | 36,6         | 15,8         | 19,6         | 26,7         |
| Belgique                                    | 25,3         | 16,1         | 14,1         | 26,0         | 11,3         | 11,2         | 10,1         |
| France                                      | 0,4          | 0,6          | 0,7          | 0,2          | 0,2          | 0,1          | 10,0         |
| Royaume-Uni                                 | 19,2         | 20,8         | 18,8         | 5,3          | 1,8          | 4,6          | 4,0          |
| Italie                                      | 0,3          | 0,5          | 0,7          | 1,5          | 0,4          | 1,0          | 0,7          |
| Allemagne                                   | 2,0          | 0,7          | 0,6          | 3,1          | 1,3          | 1,6          | 0,6          |
| Belgique-Luxembourg                         | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,7          | 0,4          |
| AELE  | 7,2          | 9,1          | 7,2          | 3,0          | 4,7          | 22,9         | 17,0         |
| Suisse                                      | 7,1          | 9,0          | 7,2          | 3,0          | 4,7          | 22,9         | 16,9         |
| Autres pays d'Europe                        | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          |
| Communauté d'États indépendants (CEI)       | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,2          | 0,0          |
| Afrique                                     | 29,1         | 31,6         | 37,3         | 37,1         | 66,2         | 37,6         | 35,2         |
| CAE   | 24,8         | 26,0         | 24,6         | 18,3         | 37,6         | 23,2         | 17,7         |
| Burundi                                     | 1,5          | 2,9          | 3,9          | 2,5          | 2,1          | 2,0          | 1,9          |
| Kenya                                       | 22,0         | 21,2         | 18,8         | 12,7         | 31,9         | 16,5         | 13,9         |
| Ouganda                                     | 1,2          | 1,3          | 1,7          | 2,7          | 2,1          | 2,9          | 1,6          |
| République-Unie de Tanzanie                 | 0,2          | 0,6          | 0,2          | 0,4          | 1,6          | 1,8          | 0,3          |
| Rép. dém. du Congo                          | 2,5          | 2,1          | 5,6          | 7,0          | 4,9          | 6,9          | 14,0         |
| Soudan                                      | 0,2          | 0,2          | 1,0          | 0,8          | 10,8         | 0,6          | 2,4          |
| Burkina Faso                                | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,3          |
| Moyen-Orient                                | 0,7          | 0,2          | 0,7          | 0,8          | 1,1          | 0,3          | 1,0          |
| Émirats arabes unis                         | 0,0          | 0,1          | 0,4          | 0,6          | 0,8          | 0,2          | 0,8          |
| Asie  | 12,6         | 15,0         | 13,9         | 20,2         | 10,6         | 16,1         | 9,3          |
| Chine                                       | 1,5          | 1,9          | 0,5          | 2,3          | 2,9          | 7,4          | 3,5          |
| Japon                                       | 0,2          | 0,1          | 0,0          | 0,1          | 0,2          | 0,3          | 0,3          |
| Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est | 9,4          | 12,1         | 12,9         | 12,6         | 6,8          | 8,1          | 4,3          |
| Hong Kong, Chine                            | 9,2          | 10,4         | 12,6         | 10,3         | 6,1          | 8,0          | 3,3          |
| Malaisie                                    | 0,1          | 1,1          | 0,2          | 0,3          | 0,0          | 0,0          | 0,9          |
| Autres pays d'Asie                          | 1,6          | 0,9          | 0,4          | 5,2          | 0,6          | 0,4          | 1,3          |
| Australie                                   | 0,1          | 0,3          | 0,1          | 0,0          | 0,1          | 0,1          | 0,9          |
| Autres pays                                 | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 7,4          |

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.



**Tableau AI.3**  
**Importations par groupe de produits, 2005-2011**  
(en millions de \$EU et en %)

|  | 2005         | 2006         | 2007         | 2008           | 2009           | 2010 <sup>a</sup> | 2011           |
|--|--------------|--------------|--------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|
| <b>Total</b>   | <b>411,7</b> | <b>487,9</b> | <b>679,1</b> | <b>1 035,6</b> | <b>1 112,0</b> | <b>1 160,0</b>    | <b>1 356,6</b> |
|  |              |              |              | (%)            |                |                   |                |
| Total des produits primaires   | 29,5         | 30,0         | 26,7         | 22,6           | 24,2           | 28,0              | 28,5           |
| Agriculture  | 15,3         | 17,1         | 17,3         | 14,2           | 14,9           | 17,0              | 18,6           |
| Produits alimentaires  | 13,0         | 14,9         | 15,4         | 11,7           | 13,2           | 15,6              | 17,1           |
| 0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus  | 0,0          | 0,0          | 0,1          | 0,2            | 0,4            | 1,4               | 2,4            |
| 4222 Huile de palme et ses fractions   | 2,6          | 2,6          | 2,0          | 1,7            | 1,6            | 1,6               | 2,2            |
| 0611 Sucres de canne/de betterave, bruts, à l'état solide, sans addition d'aromatisants/de colorants   | 1,0          | 1,7          | 1,8          | 1,2            | 1,3            | 2,1               | 1,9            |
| 4312 Graisses et huiles, partiellement ou totalement hydrogénées, etc.   | 0,5          | 0,8          | 0,6          | 0,3            | 0,4            | 0,9               | 1,3            |
| 0423 Riz semi-blanchi ou blanchi   | 0,9          | 1,2          | 1,3          | 0,7            | 1,0            | 1,4               | 1,2            |
| Matières premières agricoles   | 2,3          | 2,2          | 1,9          | 2,4            | 1,7            | 1,4               | 1,5            |
| 2690 Friperie, drilles et chiffons   | 2,0          | 1,9          | 1,6          | 2,0            | 1,2            | 0,9               | 1,0            |
| Industries extractives   | 14,2         | 13,0         | 9,4          | 8,4            | 9,3            | 11,0              | 9,9            |
| Minerais et autres minéraux  | 1,4          | 1,1          | 1,2          | 1,7            | 0,9            | 0,7               | 1,2            |
| Métaux non ferreux   | 0,6          | 0,3          | 0,4          | 0,5            | 0,4            | 0,3               | 0,3            |
| Combustibles   | 12,2         | 11,6         | 7,8          | 6,2            | 8,1            | 10,0              | 8,3            |
| Produits manufacturés  | 70,4         | 69,9         | 73,3         | 73,1           | 75,5           | 71,9              | 71,4           |
| Fer et acier   | 5,0          | 6,6          | 6,0          | 8,2            | 5,1            | 5,5               | 6,4            |
| Produits chimiques   | 14,4         | 14,7         | 16,9         | 12,9           | 16,9           | 14,6              | 14,7           |
| 5429 Médicaments, n.d.a.   | 4,3          | 3,9          | 7,0          | 2,8            | 2,9            | 3,2               | 3,0            |
| 5416 Hétérosides; glandes, etc. et leurs extraits; sérums/vaccins, etc.  | 0,9          | 1,2          | 0,6          | 0,9            | 3,3            | 1,4               | 2,5            |
| 5629 Engrais, n.d.a.   | 0,8          | 1,0          | 2,6          | 1,0            | 2,6            | 1,3               | 1,4            |
| 5541 Savons  | 0,8          | 1,0          | 0,9          | 0,9            | 1,0            | 1,1               | 1,0            |
| Autres demi-produits   | 11,9         | 11,0         | 11,0         | 12,6           | 12,8           | 12,2              | 12,9           |
| 6612 Ciments hydrauliques  | 1,8          | 2,5          | 3,2          | 4,3            | 3,5            | 3,7               | 3,8            |
| 6911 Constructions en fonte, fer ou acier, tubes et similaires, en vue de leur utilisation dans la construction                              | 0,8          | 0,5          | 1,1          | 1,3            | 2,4            | 1,8               | 1,9            |
| Machines et matériel de transport  | 26,6         | 24,0         | 27,8         | 29,1           | 30,6           | 26,5              | 27,3           |
| Machines génératrices  | 1,6          | 0,8          | 0,7          | 3,7            | 1,6            | 0,9               | 0,7            |
| Autres machines non électriques  | 4,9          | 4,0          | 5,8          | 5,9            | 4,4            | 6,1               | 4,7            |
| Tracteurs et machines agricoles  | 0,3          | 0,2          | 0,5          | 0,2            | 0,4            | 1,1               | 0,4            |
| Machines de bureau et matériel de télécommunication  | 8,4          | 7,9          | 7,2          | 7,9            | 11,8           | 7,8               | 7,4            |
| 7522 Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant au moins un dispositif d'entrée et un dispositif de sortie | 0,4          | 0,4          | 0,5          | 0,9            | 1,1            | 1,4               | 1,4            |
| 7643 Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision  | 0,5          | 0,3          | 1,0          | 1,2            | 1,1            | 1,6               | 1,3            |
| Autres machines électriques  | 3,6          | 3,3          | 4,1          | 4,3            | 6,5            | 5,9               | 5,8            |
| 7731 Fils, câbles et autres conducteurs isolés, etc.; câbles de fibres optiques  | 0,8          | 0,6          | 0,6          | 0,8            | 2,2            | 1,6               | 2,1            |
| Produits de l'industrie automobile   | 6,5          | 6,6          | 8,8          | 6,3            | 5,4            | 4,6               | 6,4            |
| 7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.  | 3,8          | 2,2          | 3,3          | 2,7            | 2,4            | 2,4               | 3,8            |
| 7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises   | 1,5          | 2,2          | 3,2          | 1,9            | 1,3            | 0,8               | 1,6            |
| Autre matériel de transport  | 1,7          | 1,5          | 1,3          | 1,1            | 0,8            | 1,3               | 2,3            |
| 7851 Motocycles et side-cars, etc.   | 1,0          | 0,7          | 0,5          | 0,5            | 0,3            | 0,4               | 1,1            |

|   | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 <sup>a</sup> | 2011 |
|---|------|------|------|------|------|-------------------|------|
| Textiles  | 1,9  | 4,6  | 2,5  | 1,7  | 1,9  | 4,5               | 1,8  |
| Vêtements   | 0,9  | 0,8  | 1,1  | 0,9  | 0,7  | 0,9               | 0,8  |
| Autres biens de consommation  | 9,8  | 8,3  | 8,0  | 7,7  | 7,5  | 7,8               | 7,5  |
| 8722 Instruments pour la médecine, la chirurgie ou<br>l'art vétérinaire | 1,3  | 1,6  | 1,0  | 0,8  | 1,2  | 1,2               | 1,1  |
| Autres  | 0,1  | 0,0  | 0,0  | 4,4  | 0,3  | 0,0               | 0,1  |
| Or  | 0,0  | 0,0  | 0,0  | 0,0  | 0,0  | 0,0               | 0,0  |

a Les données pour 2010 ont été fournies par les autorités rwandaises.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

**Tableau AI.4**  
**Importations par origine, 2005-2011**  
(en millions de \$EU et en %)

|   | 2005         | 2006         | 2007         | 2008           | 2009           | 2010 <sup>a</sup> | 2011           |
|---|--------------|--------------|--------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|
| <b>Total (en millions de \$EU)</b>          | <b>411,7</b> | <b>487,9</b> | <b>679,1</b> | <b>1 035,6</b> | <b>1 112,0</b> | <b>1 160,0</b>    | <b>1 356,6</b> |
|   |              |              |              | (%)            |                |                   |                |
| Amérique                                    | 4,0          | 3,7          | 4,6          | 4,1            | 4,8            | 4,3               | 5,4            |
| États-Unis                                  | 3,5          | 3,3          | 4,2          | 3,5            | 3,9            | 3,6               | 4,0            |
| Autres pays d'Amérique                      | 0,4          | 0,4          | 0,4          | 0,6            | 0,9            | 0,7               | 1,4            |
| Europe                                      | 27,9         | 24,9         | 24,8         | 25,6           | 27,2           | 20,6              | 19,4           |
| UE-27                                       | 26,9         | 23,3         | 24,0         | 24,7           | 25,1           | 17,7              | 16,8           |
| Belgique                                    | 9,7          | 7,8          | 5,7          | 5,7            | 3,8            | 3,8               | 3,3            |
| Allemagne                                   | 4,9          | 4,1          | 4,9          | 3,8            | 3,8            | 3,3               | 3,2            |
| Pays-Bas                                    | 2,2          | 1,9          | 1,8          | 1,1            | 2,0            | 1,4               | 2,1            |
| Italie                                      | 1,1          | 1,2          | 1,3          | 0,7            | 0,9            | 1,3               | 1,7            |
| France                                      | 3,5          | 2,8          | 7,1          | 3,2            | 2,7            | 1,4               | 1,5            |
| Royaume-Uni                                 | 2,6          | 1,7          | 1,7          | 2,4            | 2,0            | 1,4               | 1,5            |
| Danemark                                    | 1,2          | 2,0          | 0,7          | 1,0            | 3,4            | 2,1               | 1,1            |
| AELE  | 0,8          | 1,3          | 0,6          | 0,6            | 1,3            | 2,0               | 2,1            |
| Suisse                                      | 0,7          | 1,3          | 0,6          | 0,6            | 1,2            | 2,0               | 2,0            |
| Autres pays d'Europe                        | 0,2          | 0,3          | 0,2          | 0,2            | 0,8            | 0,9               | 0,6            |
| Communauté d'États indépendants (CEI)       | 0,3          | 0,3          | 0,5          | 0,2            | 0,4            | 1,9               | 0,4            |
| Afrique                                     | 32,9         | 36,2         | 37,4         | 36,5           | 36,4           | 37,7              | 39,0           |
| CAE   | 24,0         | 28,6         | 29,7         | 29,5           | 29,2           | 30,0              | 28,3           |
| Ouganda                                     | 9,7          | 12,6         | 14,5         | 14,3           | 12,9           | 13,0              | 13,9           |
| Kenya                                       | 12,3         | 14,2         | 12,6         | 12,4           | 11,1           | 10,8              | 8,7            |
| République-Unie de Tanzanie                 | 2,0          | 1,7          | 2,3          | 2,5            | 4,9            | 6,1               | 5,4            |
| Burundi                                     | 0,1          | 0,1          | 0,3          | 0,3            | 0,3            | 0,1               | 0,3            |
| Afrique du Sud                              | 5,3          | 3,0          | 3,6          | 3,8            | 3,3            | 4,0               | 3,6            |
| Tunisie                                     | 0,0          | 0,0          | 0,1          | 0,0            | 0,5            | 0,0               | 2,6            |
| Égypte                                      | 2,0          | 2,4          | 2,3          | 1,3            | 1,4            | 2,0               | 1,8            |
| Rép. dém. du Congo                          | 0,1          | 0,3          | 0,4          | 0,6            | 0,5            | 0,5               | 1,0            |
| Moyen-Orient                                | 18,0         | 17,6         | 13,4         | 11,8           | 9,0            | 8,7               | 8,1            |
| Émirats arabes unis                         | 6,9          | 6,9          | 7,6          | 8,2            | 6,2            | 6,2               | 5,0            |
| Bahreïn                                     | 0,4          | 2,2          | 2,3          | 1,1            | 0,4            | 0,2               | 1,6            |
| Asie  | 16,9         | 17,3         | 19,3         | 21,7           | 22,1           | 26,7              | 27,7           |
| Chine                                       | 4,4          | 4,7          | 7,3          | 9,6            | 8,3            | 9,1               | 11,7           |
| Japon                                       | 4,9          | 4,1          | 3,8          | 3,8            | 3,1            | 2,9               | 4,0            |
| Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est | 1,4          | 1,2          | 1,4          | 2,5            | 4,3            | 3,3               | 3,7            |
| Singapour                                   | 0,2          | 0,1          | 0,1          | 0,5            | 0,3            | 1,1               | 1,1            |
| Hong Kong, Chine                            | 0,4          | 0,3          | 0,4          | 0,3            | 0,1            | 0,4               | 1,1            |
| Autres pays d'Asie                          | 6,2          | 7,3          | 6,7          | 5,9            | 6,5            | 11,5              | 8,3            |
| Inde  | 4,7          | 4,7          | 4,6          | 4,7            | 4,9            | 6,3               | 6,6            |
| Autres pays                                 | 0,0          | 0,0          | 0,0          | 0,0            | 0,0            | 0,1               | 0,0            |

a Les données pour 2010 ont été fournies par les autorités rwandaises.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

Tableau AIII.1  
Produits pour lesquels les taux appliqués sont supérieurs aux taux consolidés finals

| Code SH  | Désignation   | Taux de droit appliqués | Taux consolidé final |
|----------|---|-------------------------|----------------------|
| 03051000 | Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine   | 25,00                   | 0,00                 |
| 03052000 | Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure  | 25,00                   | 0,00                 |
| 03053000 | Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés   | 25,00                   | 0,00                 |
| 03054100 | Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ) | 25,00                   | 0,00                 |
| 03054200 | Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )   | 25,00                   | 0,00                 |
| 03054900 | Poissons fumés, y compris les filets: autres  | 25,00                   | 0,00                 |
| 03055100 | Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )   | 25,00                   | 0,00                 |
| 03055900 | Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés: autres   | 25,00                   | 0,00                 |
| 03056100 | Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )   | 25,00                   | 0,00                 |
| 03056200 | Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )   | 25,00                   | 0,00                 |
| 03056300 | Anchois ( <i>Engraulis spp.</i> )   | 25,00                   | 0,00                 |
| 03056900 | Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :-- autres   | 25,00                   | 0,00                 |
| 04011000 | Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%  | 60,00                   | 0,00                 |
| 04012000 | Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%   | 60,00                   | 0,00                 |
| 04013000 | Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%  | 60,00                   | 0,00                 |
| 04021000 | Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%  | 60,00                   | 0,00                 |
| 04022110 | Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: spécialement destinés aux nourrissons   | 60,00                   | 0,00                 |
| 04022190 | Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres  | 60,00                   | 0,00                 |
| 04022910 | Autres: spécialement destinés aux nourrissons   | 60,00                   | 0,00                 |
| 04022990 | Autres: autres  | 60,00                   | 0,00                 |
| 04029110 | Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: spécialement destinés aux nourrissons   | 60,00                   | 0,00                 |
| 04029190 | Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres  | 60,00                   | 0,00                 |
| 04029910 | Autres: spécialement destinés aux nourrissons   | 60,00                   | 0,00                 |
| 04029990 | Autres: autres  | 60,00                   | 0,00                 |
| 04051000 | Beurre  | 25,00                   | 0,00                 |
| 04052000 | Pâtes à tartiner laitières  | 25,00                   | 0,00                 |
| 04059000 | Autres que pâtes à tartiner laitières   | 25,00                   | 0,00                 |
| 04061000 | Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte  | 25,00                   | 0,00                 |
| 04062000 | Fromages râpés ou en poudre, de tous types  | 25,00                   | 0,00                 |
| 04063000 | Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre  | 25,00                   | 0,00                 |
| 04064000 | Fromages à pâte persillée et autres présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>   | 25,00                   | 0,00                 |
| 04069000 | Autres fromages   | 25,00                   | 0,00                 |
| 11010000 | Farines de froment (blé) ou de méteil   | 60,00                   | 40,00                |
| 11071000 | Malt, même torréfié: non torréfié   | 10,00                   | 0,00                 |
| 11072000 | Malt, même torréfié: torréfié   | 10,00                   | 0,00                 |

| Code SH  | Désignation   | Taux de droit appliqués                                  | Taux consolidé final |
|----------|---|--|----------------------|
| 16041100 | Saumons   | 25,00  | 15,00                |
| 17011190 | Sucres de canne: autres   | 100% ou 200 \$/tm la valeur la plus élevée étant retenue | 80,00                |
| 17011290 | Sucres de betterave: autres   | 100% ou 200 \$/tm la valeur la plus élevée étant retenue | 80,00                |
| 17019100 | Autres: additionnés d'aromatisants ou de colorants  | 100% ou 200 \$/tm la valeur la plus élevée étant retenue | 80,00                |
| 17019910 | Sucres à usage industriel   | 100% ou 200 \$/tm la valeur la plus élevée étant retenue | 80,00                |
| 17019990 | Autres que sucres à usage industriel  | 100% ou 200 \$/tm la valeur la plus élevée étant retenue | 80,00                |
| 17041000 | Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre   | 25,00  | 12,00                |
| 17049000 | Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc): autres  | 25,00  | 12,00                |
| 19011000 | Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail   | 25,00  | 0,00                 |
| 20081100 | Arachides   | 25,00  | 22,00                |
| 20081900 | Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: autres, y compris les mélanges   | 25,00  | 22,00                |
| 20082000 | Ananas  | 25,00  | 22,00                |
| 20083000 | Agrumes   | 25,00  | 22,00                |
| 20084000 | Poires  | 25,00  | 22,00                |
| 20085000 | Abricots  | 25,00  | 22,00                |
| 20086000 | Cerises   | 25,00  | 22,00                |
| 20087000 | Pêches, y compris les brugnon et nectarines   | 25,00  | 22,00                |
| 20088000 | Fraises   | 25,00  | 22,00                |
| 20089100 | Cœurs de palmiers   | 25,00  | 22,00                |
| 20089200 | Mélanges  | 25,00  | 22,00                |
| 20089900 | Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008 19:- autres   | 25,00  | 22,00                |
| 21021000 | Levures vivantes  | 25,00  | 5,00                 |
| 21023000 | Poudres à lever préparées   | 25,00  | 5,00                 |
| 33061000 | Dentifrices   | 25,00  | 20,00                |
| 36061000 | Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup> | 25,00  | 20,00                |
| 36069000 | Autres  | 25,00  | 20,00                |
| 39075000 | Résines alkydes   | 10,00  | 5,00                 |
| 39079100 | Autres polyesters: non saturés  | 10,00  | 5,00                 |
| 39079900 | Autres polyesters: autres   | 10,00  | 5,00                 |
| 39091000 | Résines uréiques; résines de thiourée   | 10,00  | 5,00                 |
| 39092000 | Résines mélaminiques  | 10,00  | 5,00                 |
| 39095000 | Polyuréthanes   | 10,00  | 5,00                 |
| 39172900 | Tubes et tuyaux rigides: en autres matières plastiques  | 25,00  | 5,00                 |
| 39173100 | Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa   | 25,00  | 5,00                 |

| Code SH  | Désignation  | Taux de droit appliqués | Taux consolidé final |
|----------|--|-------------------------|----------------------|
| 39173200 | Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires  | 25,00                   | 5,00                 |
| 39173900 | Autres tubes et tuyaux: autres   | 25,00                   | 5,00                 |
| 39189000 | En autres matières plastiques  | 25,00                   | 5,00                 |
| 39191000 | Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux: en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm | 10,00                   | 5,00                 |
| 39199010 | Autres: en rouleaux d'une largeur excédant 100 cm, non imprimés  | 10,00                   | 5,00                 |
| 39199090 | Autres: autres   | 25,00                   | 5,00                 |
| 39206110 | En polycarbonates: non imprimés  | 10,00                   | 5,00                 |
| 39206190 | En polycarbonates: autres  | 25,00                   | 5,00                 |
| 39206210 | En polyéthylène téréphtalate: non imprimés   | 10,00                   | 5,00                 |
| 39206290 | En polyéthylène téréphtalate: autres   | 25,00                   | 5,00                 |
| 39206310 | En polyesters non saturés: non imprimés  | 10,00                   | 5,00                 |
| 39206390 | En polyesters non saturés: autres  | 25,00                   | 5,00                 |
| 39206910 | En autres polyesters: non imprimés   | 10,00                   | 5,00                 |
| 39206990 | En autres polyesters: autres   | 25,00                   | 5,00                 |
| 39209210 | En polyamides: non imprimés  | 10,00                   | 5,00                 |
| 39209290 | En polyamides: autres  | 25,00                   | 5,00                 |
| 39209310 | En résines aminiques: non imprimés   | 10,00                   | 5,00                 |
| 39209390 | En résines aminiques: autres   | 25,00                   | 5,00                 |
| 39209410 | En résines phénoliques: non imprimés   | 10,00                   | 5,00                 |
| 39209490 | En résines phénoliques: autres   | 25,00                   | 5,00                 |
| 39209910 | En autres matières plastiques: non imprimés  | 10,00                   | 5,00                 |
| 39209990 | En autres matières plastiques: autres  | 25,00                   | 5,00                 |
| 39211310 | En polyuréthanes: non imprimés   | 10,00                   | 5,00                 |
| 39211390 | En polyuréthanes: autres   | 25,00                   | 5,00                 |
| 39211910 | En autres matières plastiques: non imprimés  | 10,00                   | 5,00                 |
| 39211990 | En autres matières plastiques: autres  | 25,00                   | 5,00                 |
| 39219000 | Autres   | 25,00                   | 5,00                 |
| 39231000 | Boîtes, caisses, casiers et articles similaires  | 25,00                   | 20,00                |
| 39232100 | En polymères de l'éthylène   | 25,00                   | 20,00                |
| 39232900 | En autres matières plastiques  | 25,00                   | 20,00                |
| 39233000 | Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires  | 25,00                   | 20,00                |
| 39235090 | Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 39239090 | Autres que bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture: autres   | 25,00                   | 20,00                |
| 50071000 | Tissus de bourrette  | 25,00                   | 20,00                |
| 50072000 | Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette   | 25,00                   | 20,00                |
| 50079000 | Autres tissus  | 25,00                   | 20,00                |
| 51111100 | Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins: d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>  | 25,00                   | 20,00                |
| 51111900 | Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 51112000 | Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels   | 25,00                   | 20,00                |
| 51113000 | Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues   | 25,00                   | 20,00                |

| Code SH  | Désignation   | Taux de droit appliqués | Taux consolidé final |
|----------|---|-------------------------|----------------------|
| 51119000 | Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins: autres   | 25,00                   | 20,00                |
| 51121100 | Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins: d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>   | 25,00                   | 20,00                |
| 51121900 | Autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 51122000 | Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels  | 25,00                   | 20,00                |
| 51123000 | Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins: autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues | 25,00                   | 20,00                |
| 51129000 | À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> : autres   | 25,00                   | 20,00                |
| 51130000 | À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> : Tissus de poils grossiers ou de crin   | 25,00                   | 20,00                |
| 52085190 | À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g/m <sup>2</sup> : autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 52085290 | À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> : autres   | 25,00                   | 20,00                |
| 52095190 | À armure toile: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 52105190 | À armure toile: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 52115190 | À armure toile: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 52121590 | Imprimés: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 52122590 | Imprimés: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 53091100 | Écrus ou blanchis   | 25,00                   | 20,00                |
| 53091900 | Contenant au moins 85% en poids de lin: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 53092100 | Écrus ou blanchis   | 25,00                   | 20,00                |
| 53092900 | Contenant moins de 85% en poids de lin: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 53110000 | Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier   | 25,00                   | 20,00                |
| 55134110 | <i>Khanga, Kikoi et Kitenge</i>   | 50,00                   | 30,00                |
| 5513419  | <i>En fibres discontinues de polyester, à armure toile: autres</i>  | 25,00                   | 20,00                |
| 55144110 | Khanga, Kikoi et Kitenge  | 50,00                   | 30,00                |
| 55144190 | En fibres discontinues de polyester, à armure toile: autres   | 25,00                   | 20,00                |
| 56021000 | Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés   | 25,00                   | 20,00                |
| 56022100 | De laine ou de poils fins   | 25,00                   | 20,00                |
| 56022900 | D'autres matières textiles  | 25,00                   | 20,00                |
| 56029000 | Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 57011000 | De laine ou de poils fins   | 25,00                   | 20,00                |
| 57019000 | D'autres matières textiles  | 25,00                   | 20,00                |
| 57021000 | Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main  | 25,00                   | 20,00                |
| 57022000 | Revêtements de sol en coco  | 25,00                   | 20,00                |
| 57023100 | De laine ou de poils fins   | 25,00                   | 20,00                |
| 57023200 | De matières textiles synthétiques ou artificielles  | 25,00                   | 20,00                |
| 57023900 | D'autres matières textiles  | 25,00                   | 20,00                |
| 57024100 | De laine ou de poils fins   | 25,00                   | 20,00                |
| 57024200 | De matières textiles synthétiques ou artificielles  | 25,00                   | 20,00                |
| 57024900 | D'autres matières textiles  | 25,00                   | 20,00                |
| 57025000 | Autres, sans velours, non confectionnés   | 25,00                   | 20,00                |
| 57029100 | De laine ou de poils fins   | 25,00                   | 20,00                |
| 57029200 | De matières textiles synthétiques ou artificielles  | 25,00                   | 20,00                |
| 57029900 | D'autres matières textiles  | 25,00                   | 20,00                |

| Code SH  | Désignation  | Taux de droit appliqués | Taux consolidé final |
|----------|--|-------------------------|----------------------|
| 57050000 | Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés  | 25,00                   | 20,00                |
| 58011000 | De laine ou de poils fins  | 25,00                   | 20,00                |
| 58012100 | Velours et peluches par la trame, non coupés   | 25,00                   | 20,00                |
| 58012200 | Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés  | 25,00                   | 20,00                |
| 58012300 | Autres velours et peluches par la trame  | 25,00                   | 20,00                |
| 58012400 | Velours et peluches par la chaîne, épinglés  | 25,00                   | 20,00                |
| 58012500 | Velours et peluches par la chaîne, coupés  | 25,00                   | 20,00                |
| 58012600 | Tissus de chenille   | 25,00                   | 20,00                |
| 58013200 | Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés  | 25,00                   | 20,00                |
| 58013300 | Autres velours et peluches par la trame  | 25,00                   | 20,00                |
| 58013400 | Velours et peluches par la chaîne, épinglés  | 25,00                   | 20,00                |
| 58013500 | Velours et peluches par la chaîne, coupés  | 25,00                   | 20,00                |
| 58013600 | Tissus de chenille   | 25,00                   | 20,00                |
| 58019000 | D'autres matières textiles   | 25,00                   | 20,00                |
| 58022000 | Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles  | 25,00                   | 20,00                |
| 58023000 | Surfaces textiles touffetées   | 25,00                   | 20,00                |
| 58041000 | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées   | 25,00                   | 20,00                |
| 58042100 | De fibres synthétiques ou artificielles  | 25,00                   | 20,00                |
| 58042900 | D'autres matières textiles   | 25,00                   | 20,00                |
| 58043000 | Dentelles à la main  | 25,00                   | 20,00                |
| 58050000 | Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées                   | 25,00                   | 20,00                |
| 58061000 | Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge   | 25,00                   | 20,00                |
| 58062000 | Autre rubannerie, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc   | 25,00                   | 20,00                |
| 58063100 | De coton   | 25,00                   | 20,00                |
| 58063200 | De fibres synthétiques ou artificielles  | 25,00                   | 20,00                |
| 58063900 | D'autres matières textiles   | 25,00                   | 20,00                |
| 58064000 | Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)  | 25,00                   | 20,00                |
| 58071000 | Tissés   | 25,00                   | 20,00                |
| 58081000 | Tresses en pièces  | 25,00                   | 20,00                |
| 58089000 | Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires: autres | 25,00                   | 20,00                |
| 58090000 | Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs  | 25,00                   | 20,00                |
| 59041000 | - Linoléums  | 25,00                   | 20,00                |
| 59049000 | Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés: autres que linoléums   | 25,00                   | 20,00                |
| 59061000 | Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm   | 25,00                   | 20,00                |
| 59069100 | De bonneterie  | 25,00                   | 20,00                |
| 59069900 | Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02: autres que de bonneterie   | 25,00                   | 20,00                |
| 59070000 | Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues   | 25,00                   | 20,00                |



| Code SH  | Désignation  | Taux de droit appliqués | Taux consolidé final |
|----------|--|-------------------------|----------------------|
| 59090000 | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières   | 25,00                   | 20,00                |
| 59100000 | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières  | 25,00                   | 20,00                |
| 60011000 | Étoffes dites "à longs poils"  | 25,00                   | 20,00                |
| 60012100 | De coton   | 25,00                   | 20,00                |
| 60012200 | De fibres synthétiques ou artificielles  | 25,00                   | 20,00                |
| 60012900 | D'autres matières textiles   | 25,00                   | 20,00                |
| 60019100 | De coton   | 25,00                   | 20,00                |
| 60019200 | De fibres synthétiques ou artificielles  | 25,00                   | 20,00                |
| 60019900 | D'autres matières textiles   | 25,00                   | 20,00                |
| 60024000 | Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc  | 25,00                   | 20,00                |
| 60029000 | Autres   | 25,00                   | 20,00                |
| 60031000 | Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n° 60.01 et 60.02: de laine ou de poils fins   | 25,00                   | 20,00                |
| 60032000 | Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n° 60.01 et 60.02: de coton  | 25,00                   | 20,00                |
| 60033000 | Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n° 60.01 et 60.02: de fibres synthétiques  | 25,00                   | 20,00                |
| 60034000 | Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n° 60.01 et 60.02: de fibres artificielles   | 25,00                   | 20,00                |
| 60039000 | Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n° 60.01 et 60.02: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 60041000 | Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01: contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc | 25,00                   | 20,00                |
| 60049000 | Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 60052100 | De coton: écrués ou blanchies  | 25,00                   | 20,00                |
| 60052200 | De coton: teintés  | 25,00                   | 20,00                |
| 60052300 | De coton: en fils de diverses couleurs   | 25,00                   | 20,00                |
| 60052400 | De coton: imprimées  | 25,00                   | 20,00                |
| 60059000 | De fibres artificielles: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 60061000 | De laine ou de poils fins  | 25,00                   | 20,00                |
| 60062100 | Écrués ou blanchies  | 25,00                   | 20,00                |
| 60062200 | Teintés  | 25,00                   | 20,00                |
| 60062300 | En fils de diverses couleurs   | 25,00                   | 20,00                |
| 60062400 | Imprimées  | 25,00                   | 20,00                |
| 60063100 | Écrués ou blanchies  | 25,00                   | 20,00                |
| 60063200 | Teintés  | 25,00                   | 20,00                |
| 60063300 | En fils de diverses couleurs   | 25,00                   | 20,00                |
| 60063400 | Imprimées  | 25,00                   | 20,00                |
| 60064100 | Écrués ou blanchies  | 25,00                   | 20,00                |
| 60064200 | Teintés  | 25,00                   | 20,00                |
| 60064300 | En fils de diverses couleurs   | 25,00                   | 20,00                |
| 60064400 | Imprimées  | 25,00                   | 20,00                |

| Code SH  | Désignation   | Taux de droit appliqués | Taux consolidé final |
|----------|---|-------------------------|----------------------|
| 60069000 | De fibres artificielles: autres   | 25,00                   | 20,00                |
| 68129100 | Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures   | 10,00                   | 5,00                 |
| 68129200 | Papiers, cartons et feutres   | 25,00                   | 5,00                 |
| 68129300 | Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux  | 25,00                   | 5,00                 |
| 68132090 | Contenant de l'amiante: autres  | 10,00                   | 5,00                 |
| 68138100 | Garnitures de freins  | 10,00                   | 5,00                 |
| 68138990 | Ne contenant pas d'amiante: autres  | 10,00                   | 5,00                 |
| 70181000 | Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie  | 25,00                   | 10,00                |
| 71171900 | <i>Bijouterie de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés: autres</i>  | 25,00                   | 15,00                |
| 71179000 | <i>Bijouterie de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés: autres</i>  | 25,00                   | 15,00                |
| 76152000 | Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties  | 25,00                   | 10,00                |
| 84151000 | Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)   | 25,00                   | 6,00                 |
| 84158100 | Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique  | 25,00                   | 6,00                 |
| 84158200 | Autres, avec dispositif de réfrigération  | 25,00                   | 6,00                 |
| 84158300 | Sans dispositif de réfrigération  | 25,00                   | 6,00                 |
| 84159000 | Parties   | 10,00                   | 6,00                 |
| 84181000 | Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées  | 25,00                   | 6,00                 |
| 84182100 | À compression   | 25,00                   | 6,00                 |
| 84182900 | Réfrigérateurs de type ménager: autres  | 25,00                   | 6,00                 |
| 84183000 | Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres   | 25,00                   | 6,00                 |
| 84184000 | Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres  | 25,00                   | 6,00                 |
| 84185000 | Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'exposition de produits incorporant un équipement pour la production du froid | 10,00                   | 6,00                 |
| 84186190 | Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, autres  | 25,00                   | 6,00                 |
| 84186990 | Autres que pour la production laitière ou la pêche et pour des usages industriels   | 25,00                   | 6,00                 |
| 84189100 | Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid  | 10,00                   | 6,00                 |
| 84189900 | Parties: autres   | 10,00                   | 6,00                 |
| 87012090 | Tracteurs routiers pour semi-remorques:- autres   | 10,00                   | 5,00                 |
| 91139000 | <i>Bracelets de montres et leurs parties: autres</i>  | 25,00                   | 15,00                |
| 94015100 | Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires: en bambou ou rotin  | 25,00                   | 20,00                |
| 94015900 | Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires: autres  | 25,00                   | 20,00                |
| 94037000 | Meubles en matières plastiques  | 25,00                   | 20,00                |
| 94038100 | Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires: en bambou ou rotin   | 25,00                   | 20,00                |
| 94038900 | Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires: autres   | 25,00                   | 20,00                |
| 94052000 | Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques  | 25,00                   | 15,00                |
| 94054000 | Autres appareils d'éclairage électriques  | 25,00                   | 15,00                |
| 94055000 | <i>Appareils d'éclairage non électriques</i>  | 25,00                   | 8,33                 |

| Code SH  | Désignation  | Taux de droit appliqués | Taux consolidé final |
|----------|--|-------------------------|----------------------|
| 95041000 | Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision   | 25,00                   | 20,00                |
| 95042000 | Billards de tout genre et leurs accessoires  | 25,00                   | 20,00                |
| 95043000 | Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) | 25,00                   | 20,00                |
| 95049000 | Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple): autres                      | 25,00                   | 20,00                |

Note: Les entrées en italique indiquent que de multiples lignes tarifaires de la liste consolidée correspondent au tarif douanier appliqué; les moyennes simples ont été utilisées pour ces calculs.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par le Secrétariat de la CAE et de la base de données LTC de l'OMC.

**Tableau AIII.2**  
**Entreprises et entrants approuvés dans le cadre du Mécanisme d'exemption des droits**

| Nom de l'entreprise                     | Position tarifaire | Désignation   | Produits finis                    |
|---|--------------------|---|-----------------------------------|
| ADMA<br>International Ltd               | 0402.21.90         | Autres (sans addition de sucre ou d'autres édulcorants) (en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%)   | Biscuits                          |
|   | 1101.00.00         | Farines de froment (blé) ou de méteil   | Biscuits                          |
|   | 1516.20.00         | Graisses et huiles végétales et leurs fractions   | Biscuits                          |
|   | 4811.90.00         | Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose  | Biscuits                          |
|   | 4819.20.10         | Boîtes en carton, paquets avec couvercle basculant  | Biscuits                          |
|   | 7607.11.00         | Feuilles et bandes minces en aluminium  | Biscuits                          |
| African Wood<br>Enterprise              | 4409.21.00         | Bois autres que de conifères, de bambou   | Mobilier                          |
|   | 4409.29.00         | Autres bois autres que de conifères   | Mobilier                          |
| Afrifoam                                | 3505.20.00         | Colles  | Matelas                           |
|   | 3906.10.00         | Polyméthacrylate de méthyle   | Matelas                           |
|   | 3907.99.00         | Autres (autres polyesters)  | Matelas                           |
|   | 4819.20.10         | Boîtes en carton, paquets avec couvercle basculant  | Matériaux pour emballage          |
| AMEKI Color                             | 3211.00.00         | Siccatis préparés   | Peintures                         |
|   | 3212.90.10         | Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures  | Peintures                         |
|   | 3402.11.00         | Anioniques  | Préparations pour lessives        |
|   | 3905.29.00         | Autres (copolymères d'acétate de vinyle)  | Peintures                         |
|   | 3907.50.00         | Résines alkydes   | Peintures                         |
|   | 3907.91.00         | Non saturés   | Peintures                         |
|   | 7408.29.00         | Autres (en alliages de cuivre)  | Matériaux pour emballage          |
| ANIK Industries                         | 4803.00.00         | Papier en ouate de cellulose  | Papiers de toilette, essuie-mains |
|   | 4821.10.90         | Autres papiers imprimés, autocollants   | Serviettes de toilette            |
|   | 5603.94.00         | Non-tissés d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>  | Serviettes de toilette            |
|   | 5903.00.00         | Mèches de bougie  | Bougies                           |
| Association of<br>Printing<br>Companies | 3215.11.00         | Encres d'imprimerie noires  | Ouvrages imprimés                 |
|   | 3215.19.00         | Autres encres d'imprimerie  | Ouvrages imprimés                 |
|   | 3505.20.00         | Colles à base d'amidons ou de féculés   | Ouvrages reliés                   |
|   | 3701.20.00         | Films à développement et tirage instantanés   | Ouvrages imprimés                 |
|   | 3701.30.00         | Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm  | Ouvrages imprimés                 |
|   | 3701.99.00         | Autres plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs | Ouvrages imprimés                 |
|   | 3701.10.00         | Préparations chimiques pour usages photographiques, émulsions pour la sensibilisation des surfaces  | Ouvrages imprimés                 |
|   | 3920.61.10         | Plaques et feuilles non imprimées, en polycarbonates  | Ouvrages imprimés                 |

| Nom de l'entreprise              | Position tarifaire | Désignation   | Produits finis             |
|----------------------------------|--------------------|---|----------------------------|
|                                  | 3921.11.10         | Autres plaques et feuilles non imprimées, en polymères du styrène   | Estampes                   |
|                                  | 3921.90.00         | Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques   | Estampes                   |
|                                  | 4008.29.00         | Baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci  | Ouvrages imprimés          |
|                                  | 4801.00.10         | Papier journal, en rouleaux ou en feuilles, d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 42 gm <sup>2</sup>   | Journaux                   |
|                                  | 4802.20.00         | Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur  | Ouvrages imprimés          |
|                                  | 4802.54.00         | Papier pour l'impression, l'écriture ou le dessin   | Ouvrages imprimés          |
|                                  | 4808.90.00         | Autres (papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03)  | Ouvrages imprimés          |
|                                  | 4809.90.00         | Autres (papiers carbone, papiers dits autocopiants et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles)   | Ouvrages imprimés          |
| Bandag                           | 4016.99.00         | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci   | Pneumatiques rechapés      |
| BEMS (ancien nom: BMS Duhange)   | 2523.21.00         | Ciments blancs, même colorés artificiellement   | Carreaux                   |
|                                  | 2530.90.00         | Autres substances minérales   | Ardoises et carreaux       |
| BRALIRWA                         | 1103.13.00         | De maïs   | Bière                      |
|                                  | 1107.10.00         | Non torréfié  | Bière                      |
|                                  | 1107.20.00         | Torréfié  | Bière                      |
|                                  | 1702.90.00         | Colorant caramel  | Bière                      |
|                                  | 2102.10.00         | Levures vivantes  | Bière                      |
|                                  | 2207.20.00         | Alcool éthylique non dénaturé   | Bière                      |
|                                  | 2811.21.00         | Dioxyde de carbone  | Boissons gazeuses et bière |
|                                  | 3505.20.00         | Colles à base d'amidons ou de féculé  | Emballage                  |
|                                  | 4821.10.90         | Autres papiers imprimés   | Emballage                  |
|                                  | 7607.19.90         | Autres feuilles et bandes minces en aluminium   | Emballage                  |
|                                  | 8309.10.00         | Bouchons-couronnes  | Bière                      |
| Briqueterie Rwanda – Ruliba S.A. | 2517.49.00         | Granules, éclats et poudres (sauf de marbre), etc.  | Briques et tuiles          |
| Cimerwa                          | 3602.00.00         | Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives  | Ciment                     |
| Coopérative Kiaka                | 5602.90.00         | Autres (feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés)   | Brosses, balais, plumeaux  |
|                                  | 6805.20.00         | Appliqués sur papier ou carton seulement (abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés)  | Brosses, balais, plumeaux  |
|                                  | 7217.90.00         | Autres (fils en fer ou en aciers non alliés)  | Brosses, balais, plumeaux  |
| Covibar                          | 7010.10.90         | Bouteilles  | Vin, liqueurs/eaux-de-vie  |
| CREAXION                         | 3707.90.00         | Autres (préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi) | Ouvrages imprimés          |

| Nom de l'entreprise        | Position tarifaire | Désignation  | Produits finis               |
|----------------------------|--------------------|--|------------------------------|
| Enterprise TOMINI          | 7604.10.00         | En aluminium non allié (barres et profilés en aluminium)   | Portes et fenêtres           |
|                            | 7604.21.00         | Profilés creux (en alliages d'aluminium)   | Portes et fenêtres           |
|                            | 7604.29.00         | Autres (en alliages d'aluminium)   | Chaises, portes et fenêtres  |
| Enterprise URWIBUSTO       | 1509.90.00         | Autres (huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées)   | Piment (Akabanga)            |
|                            | 3505.20.00         | Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés   | Matériel d'emballage         |
| INCANGR Industry           | 20.09              | Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants   | Jus                          |
|                            | 3302.10.00         | Extraits, essences et concentrés   | Jus                          |
|                            | 3505.20.00         | Colles   | Matériel d'emballage         |
|                            | 3921.90.00         | Autres plaques, feuilles, pellicules, etc.   | Matériel d'emballage         |
|                            | 3923.10.00         | Boîtes, caisses, casiers et articles similaires  | Jus, eau minérale, lait      |
|                            | 4821.10.90         | Autres papiers imprimés  | Matériel d'emballage         |
| KABUYE Sugar Works         | 2522.30.00         | Chaux hydraulique  | Sucre                        |
|                            | 3810.90.00         | Autres (préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage) | Sucre                        |
|                            | 3815.90.00         | autres (initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs)   | Sucre                        |
| Kigali Form                | 3906.10.00         | Polyméthacrylate de méthyle sous formes primaires  | Matelas                      |
| MANUMETAL                  | 3208.90.00         | Autres (peintures et vernis (y compris les peintures-émail et les vernis-laques) à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre)   | Chaises, portes et fenêtres  |
|                            | 7303.00.00         | Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte  | Chaises, placards            |
|                            | 7604.10.00         | En aluminium non allié (barres et profilés en aluminium)   | Chaises, portes et fenêtres  |
| NPD COTRACO                | 7221.00.00         | Fil machine en aciers inoxydables  | Poteaux électriques en béton |
| NYANZA Diary Plant PAPYRUS | 7607.11.00         | Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris), sans support, simplement laminées  | Yaourt                       |
|                            | 4411               | Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (panneaux de fibres à densité moyenne ou panneaux de particules)  | Mobilier                     |
|                            | 4823.90.90         | Autres (autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose)   | Mobilier                     |
|                            | 3506.91.00         | Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés   | Mobilier                     |
|                            | 4008.11.00         | Plaques, feuilles et bandes  | Mobilier                     |
|                            | 4410.90.00         | Autres (panneaux de particules, panneaux dits <i>oriented strand board</i> – OSB et panneaux similaires (par exemple, panneaux dits <i>waferboard</i> ) en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques)   | Mobilier                     |
|                            | 4411.12.00         | D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm  | Mobilier                     |

| Nom de l'entreprise           | Position tarifaire | Désignation  | Produits finis       |
|-------------------------------|--------------------|--|----------------------|
|                               | 4411.13.00         | D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm   | Mobilier             |
|                               | 4411.14.00         | D'une épaisseur excédant 9 mm  | Mobilier             |
|                               | 4411.92.00         | D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>   | Mobilier             |
|                               | 4411.93.00         | D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,8 g/cm <sup>3</sup>   | Mobilier             |
|                               | 4411.94.00         | D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm <sup>3</sup>   | Mobilier             |
| Petrocom S.A.R.L. et UFAMETAL | 7209.15.00         | D'une épaisseur de 3 mm ou plus  | Produits métalliques |
|                               | 7209.16.00         | D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm   | Produits métalliques |
|                               | 7209.17.00         | D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm   | Produits métalliques |
|                               | 7209.18.00         | D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm  | Produits métalliques |
|                               | 7209.25.00         | D'une épaisseur de 3 mm ou plus  | Produits métalliques |
|                               | 7209.26.00         | D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm   | Produits métalliques |
|                               | 7209.27.00         | D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm   | Produits métalliques |
|                               | 7209.28.00         | Plats- non enroulés  | Produits métalliques |
|                               | 7210.30.00         | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués électrolytiquement, enroulés   | Produits en fer      |
|                               | 7210.49.00         | Produits laminés plats, en fer, zingués, enroulés  | Produits en fer      |
|                               | 7210.70.00         | Flat rolled of iron painted, vanished or coated with plastics  | Produits en fer      |
|                               | 7211.19.00         | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a. (y compris simplement laminés à chaud) | Produits métalliques |
| Premier Tobacco Company       | 2401.10.00         | Tabacs non écôtés  | Cigarettes           |
|                               | 2401.20.00         | Tabacs partiellement ou totalement écôtés  | Cigarettes           |
|                               | 2403.99.00         | Autres   | Cigarettes           |
|                               | 2811.19.00         | Autres (autres acides inorganiques)  | Cigarettes           |
|                               | 3505.20.00         | Colles, etc.   | Matériel d'emballage |
|                               | 3602.00.00         | Explosifs préparés   | Cigarettes           |
|                               | 3920.43.10         | Non imprimées (contenant en poids au moins 6% de matières plastiques)  | Matériel d'emballage |
|                               | 4821.10.90         | Autres papiers imprimés  | Matériel d'emballage |
|                               | 4823.20.00         | Papier et carton-filtre  | Cigarettes           |
|                               | 5601.22.00         | De fibres synthétiques ou artificielles  | Cigarettes           |
| Rwanda Foam                   | 2707.20.00         | Toluols (toluène)  | Matelas              |
|                               | 3505.20.00         | Colles à base d'amidons ou de féculés  | Matelas              |
|                               | 3905.12.00         | En dispersion aqueuse  | Matelas              |
|                               | 3905.19.00         | Autres (acétate de polyvinyle)   | Matelas              |
|                               | 3905.29.00         | Autres (copolymères d'acétate de vinyle)   | Matelas              |
|                               | 3906.10.00         | Polyméthacrylate de méthyle  | Matelas              |
|                               | 3907.99.00         | Autres (autres polyéthers)   | Matelas              |
|                               | 4804.29.00         | Autres (papiers et cartons Kraft)  | Matelas              |
|                               | 4804.49.00         | Autres (autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m <sup>2</sup> compris entre 150 g exclus et 225 g exclus)                        | Matelas              |

| Nom de l'entreprise                   | Position tarifaire  | Désignation  | Produits finis  |
|---------------------------------------|---|--|---|
| Rwanda Leather Industries             | 2519.90.00  | Magnésie et autre oxyde de magnésium   | Cuir finis  |
|                                       | 2807.00.00  | Acide sulfurique   | Cuir finis  |
|                                       | 3210.00.10  | Pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs   | Cuir finis  |
| Société Rwandaise des Batteries (SRB) | 7907.00.00  | Autres ouvrages en zinc  | Batteries   |
|                                       | 5603.11.00  | D'un poids n'excédant pas 25 g/m (de filaments synthétiques ou artificiels)  | Serviettes hygiéniques, couches-culottes  |
| Soft Group                            | 4803.00.00  | Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, en rouleaux ou en feuilles   | Papiers de toilette, essuie-mains, serviettes de toilette, serviettes à démaquiller |
| SONATUBES                             | 3208.90.00  | Autres (peintures, à base de polymères acryliques ou vinyliques)   | Tubes étiquetés   |
|                                       | 3907.99.00  | Autres (polyesters, sauf polyesters non saturés) sous formes primaires   | Tubes et tuyaux   |
| SORWATHE                              | 4819.50.00  | Caisses  | Matériel d'emballage  |
| SORWATOM                              | 3921.90.00  | Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques  | Sauce tomate  |
|                                       | 4819.50.00  | Caisses, boîtes (haut souple) autres emballages, y compris les pochettes pour disques  | Sauce tomate  |
| SOSOMA Industries Ltd                 | 1201.00.00  | Fèves de soja  | Aliments  |
|                                       | 1701.99.10  | Autres sucres, destinés à un usage industriel  | Aliments  |
| SULFO Industries                      | 1511.90.10  | Oléine de palme et ses fractions   | Savon   |
|                                       | 1511.90.40  | Stéarine de palme, RBD   | Savon   |
|                                       | 1511.90.90  | Autres (huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées)  | Savon   |
|                                       | 1513.29.00  | Autres (huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions: autres)   | Savon   |
|                                       | 1518.00.00  | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs | Savon   |
|                                       | 2303.10.00  | Résidus d'amidonnerie et résidus similaires  | Colle   |
|                                       | 2707.10.00  | Benzène  | Cosmétiques   |
|                                       | 2707.20.00  | Toluène  | Cosmétiques   |
|                                       | 2710.19.59  | Autres (huiles de pétrole)   | Cosmétiques   |
|                                       | 3215.11.00  | Noires (encres d'imprimerie)   | Emballages  |
|                                       | 3215.19.00  | Autres (encres d'imprimerie)   | Emballages  |
|                                       | 3402.11.00  | Anioniques   | Préparations pour lessives  |
|                                       | 3402.19.00  | Autres (agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail)   | Préparations pour lessives  |
|                                       | 3402.90.00  | Autres (agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01)   | Préparations pour lessives  |
|                                       | 3906.90.00  | Autres (polymères acryliques sous formes primaires)  | Emballages  |
| 3919.10.00                            | En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm                                    | Emballages   |   |
| 3919.90.10                            | En rouleaux d'une largeur excédant 100 cm, non imprimés                           | Emballages   |   |
| 3920.71.10                            | Non imprimées (en cellulose régénérée) (en cellulose ou en ses dérivés chimiques) | Emballages   |   |



| Nom de l'entreprise  | Position tarifaire | Désignation  | Produits finis  |
|----------------------|--------------------|--|---|
|                      | 4016.93.00         | Joints   | Emballages  |
|                      | 4016.99.00         | Autres (autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci)   | Emballages  |
|                      | 4819.20.10         | Boîtes en carton, paquets avec couvercle basculant   | Emballages  |
|                      | 4821.10.90         | Autres papiers imprimés  | Matériel d'emballage et d'étiquetage  |
|                      | 5908.00.00         | Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés     | Bougies   |
|                      | 7010.10.90         | Autres (ampoules)  | Emballages  |
|                      | 7010.20.00         | Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture  | Emballages  |
|                      | 7323.10.00         | Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues   | Cirage pour chaussures  |
|                      | 7612.10.00         | Étuis tubulaires souples   | Crèmes  |
| SUPA (Safari centre) | 5603.11.00         | D'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup> (de filaments synthétiques ou artificiels)   | Serviettes hygiéniques, couches-culottes  |
|                      | 4803.00.00         | Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, en rouleaux ou en feuilles | Papiers de toilette, essuie-mains, serviettes de toilette, serviettes à démaquiller |
| Trust Industries Ltd | 3921.90.00         | Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes, etc.   | Emballages  |
|                      | 4803.00.00         | Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, en rouleaux ou en feuilles | Papiers de toilette, essuie-mains, serviettes de toilette, serviettes à démaquiller |
|                      | 4823.90.90         | Autres (autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose)               | Papiers de toilette, essuie-mains, serviettes de toilette, serviettes à démaquiller |
|                      | 5603.11.00         | D'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup> (de filaments synthétiques ou artificiels)   | Serviettes hygiéniques, couches-culottes  |
| UPROTUR              | 2811.19.00         | Autres (autres acides inorganiques)  | Produits métalliques et tuyaux en matières plastiques                               |
|                      | 3905.12.00         | En dispersion aqueuse  | Tuyaux en matières plastiques   |
|                      | 3905.19.00         | Autres (acétate de polyvinyle)   | Tuyaux en matières plastiques   |
|                      | 3907.99.00         | Autres (autres polyesters)   | Tuyaux en matières plastiques   |
|                      | 3909.10.00         | Résines uréiques; résines de thiourée  | Tuyaux en matières plastiques   |
|                      | 3909.20.00         | Résines mélaminiques   | Tuyaux en matières plastiques   |

| Nom de l'entreprise | Position tarifaire | Désignation  | Produits finis                |
|---------------------|--------------------|--|-------------------------------|
|                     | 3909.50.00         | Polyuréthannes   | Tuyaux en matières plastiques |
|                     | 7209.15.00         | D'une épaisseur de 3 mm ou plus  | Produits métalliques          |
|                     | 7209.16.00         | D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm   | Produits métalliques          |
|                     | 7209.17.00         | D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm   | Produits métalliques          |
|                     | 7209.18.00         | D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm  | Produits métalliques          |
|                     | 7209.25.00         | D'une épaisseur de 3 mm ou plus  | Produits métalliques          |
|                     | 7209.26.00         | D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm   | Produits métalliques          |
|                     | 7209.27.00         | D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm   | Produits métalliques          |
|                     | 7209.28.00         | Plats- non enroulés  | Produits métalliques          |
|                     | 7210.30.00         | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués électrolytiquement, enroulés   | Produits métalliques          |
|                     | 7210.49.00         | Produits laminés plats, en fer, zingués, enroulés  | Produits métalliques          |
|                     | 7210.70.00         | Produits laminés plats, en fer, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques   | Produits métalliques          |
|                     | 7211.19.00         | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm n.d.a. (y compris plus que simplement laminés)   | Produits métalliques          |
| UTEXRWA S.A.        | 2519.90.00         | Autres (carbonate de magnésium naturel; magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur) | Matières textiles             |
|                     | 2811.19.00         | Autres (autres acides inorganiques)  | Textile                       |
|                     | 3208.90.00         | Autres (peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre)                    | Textile                       |
|                     | 3211.00.00         | Siccatifs préparés   | Textile                       |
|                     | 3212.90.10         | Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures                                   | Textile                       |
|                     | 3905.21.00         | En dispersion aqueuse  | Textile                       |
|                     | 3905.29.00         | Autres (copolymères d'acétate de vinyle)   | Textile                       |
|                     | 3905.30.00         | Alcool polyvinylique, même contenant des groupes acétate non hydrolysés  | Textile                       |
|                     | 3905.91.00         | Copolymères  | Textile                       |
|                     | 3905.99.00         | Autres (polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires)  | Textile                       |
|                     | 3907.91.00         | Non saturés  | Textile                       |
|                     | 4811.49.00         | Autres (papiers et cartons gommés ou adhésifs)   | Textile                       |
|                     | 5601.21.00         | De coton   | Textile                       |
|                     | 6217.90.00         | Parties (autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12)   | Textile                       |
|                     | 8308.90.00         | Autres, y compris les parties  | Textile                       |
|                     | 9606.10.00         | Boutons-pression et leurs parties  | Textile                       |

| Nom de l'entreprise | Position tarifaire | Désignation   | Produits finis |
|---------------------|--------------------|---|----------------|
|                     | 9606.21.00         | En matières plastiques, non recouverts de matières textiles           | Textile        |
|                     | 9602.22.00         | En métaux communs, non recouverts de matières textiles                | Textile        |
|                     | 9606.29.00         | Autres (boutons)  | Textile        |
|                     | 9606.30.00         | Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons | Textile        |
|                     | 9607.11.00         | Avec agrafes en métaux communs  | Textile        |
|                     | 9607.19.00         | Autres (fermetures à glissière)                                       | Textile        |
|                     | 9607.20.00         | Parties (fermetures à glissière et leurs parties)                     | Textile        |

Note: Si les produits finis sont vendus sur le territoire douanier de la CAE, ils sont assujettis aux droits, taxes et autres charges établis dans le Tarif extérieur commun de la CAE.

Source: *Journal officiel de la CAE*, Vol. AT 1 – n° 08, ISSN 0000211, Arusha, 30 juin 2011.

**Tableau AIII.3**  
**Produits et services exemptés de TVA**

| <b>Exemptions de la TVA</b>   |
|---|
| <b>Services de distribution d'eau</b>   |
| a) Approvisionnement principal en eau propre  |
| b) Services de traitement des eaux usées visant à protéger l'environnement pour des raisons non lucratives  |
| <b>Produits et services fournis à des fins sanitaires</b>   |
| a) Fourniture de services de santé et médicaux  |
| b) Articles destinés aux personnes handicapées (les organismes admissibles doivent être des institutions publiques, des organisations sociales ou tout autre type d'organisation caritative ou bénévole reconnues par les lois du Rwanda)   |
| c) Fourniture de matériel et de médicaments aux hôpitaux et aux centres de santé  |
| d) Fourniture ou importation de médicaments et de matériel médical par des personnes agréées, en vue d'un usage médical, à destination de patients et de personnes handicapées  |
| <b>Services et matériel d'éducation<sup>a</sup></b>   |
| a) Services d'éducation fournis aux élèves du préprimaire, du primaire et du secondaire   |
| b) Services d'éducation fournis par des organismes sociaux aux élèves et aux autres jeunes en vue de promouvoir le développement social, intellectuel et spirituel de leurs membres dans un but non lucratif  |
| c) Services d'éducation fournis dans les établissements professionnels et les autres institutions d'enseignement supérieur  |
| d) Matériel d'éducation fourni directement aux institutions d'enseignement  |
| <b>Livres, journaux, revues et autres équipements électroniques utilisés en tant que matériel d'éducation</b>   |
| <b>Services de transport</b>  |
| a) Transport routier de personnes dans des bus et des autocars agréés conformément à la législation relative aux véhicules automobiles ayant au moins 14 places assises   |
| b) Transport aérien de personnes  |
| c) Transport ferroviaire de personnes   |
| d) Transport de personnes ou de marchandises par voie maritime ou fluviale  |
| e) Transport routier de marchandises  |
| <b>Prêts, crédits-bails et ventes</b>   |
| a) Vente ou location à bail d'un intérêt foncier  |
| b) Vente d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un appartement ou d'un immeuble locatif à usage d'habitation  |
| c) Location d'un logement, ou autre octroi du droit d'utiliser ce logement, dans un bâtiment principalement utilisé en tant que résidence par toute personne et sa famille, si la période où ce logement est utilisé dépasse 90 jours non interrompus, sauf si le bâtiment est destiné à l'hébergement de personnes |
| <b>Services financiers et d'assurance</b>   |
| a) Primes perçues pour la fourniture de services d'assurance-vie et d'assurance médicale  |
| b) Frais perçus pour le fonctionnement de comptes courants  |
| c) Transfert d'actions  |
| d) Transactions de marché financier relatives à des titres cotés  |
| <b>Métaux précieux</b>  |
| Fourniture d'or à une banque sous forme de lingots  |
| <b>Services funéraires</b>  |
| Fourniture de tout type de biens ou de services lors de l'inhumation ou de la crémation d'une personne, y compris la fourniture d'une licence ou d'un certificat  |
| <b>Fourniture d'énergie</b>   |
| a) Ampoules écoénergétiques   |
| b) Chauffe-eau solaires   |
| c) Systèmes d'énergie éolienne  |
| d) Gaz de pétrole liquéfié, bouteilles et inverseurs  |
| e) Matériel utilisé pour la fourniture de bio-gaz   |
| f) Kérosène destiné à un usage domestique, super et gazole  |

**Exemptions de la TVA****Cotisations syndicales****Crédits-bails de produits exemptés**

**Tous les produits agricoles et d'élevage, sauf les produits transformés, sont exemptés de TVA (le lait transformé par les entreprises nationales est également exempté de TVA)**

**Intrants et matériel agricoles****Les produits et services suivants, importés par des personnes titulaires d'un certificat d'investissement<sup>b</sup>**

- a) Machines industrielles
- b) Matières premières industrielles
- c) Matériaux de construction et de finition importés par un investisseur satisfaisant aux exigences établies par une Ordonnance du Ministre chargé des finances
- d) Véhicules frigorifiques, véhicules de tourisme, ambulances, véhicules de lutte contre les incendies, corbillards;
- e) Véhicules, biens meubles et équipements des investisseurs étrangers et des investisseurs issus de la diaspora rwandaise ainsi que de leur personnel expatrié
- f) Équipements de l'industrie touristique et hôtelière et lieux de détente figurant sur la liste établie par le Ministre chargé des finances
- g) Produits et services destinés à une zone économique franche
- h) Équipements médicaux, produits médicaux, équipements agricoles, d'élevage et de pêche et intrants agricoles
- i) Équipements pédagogiques
- j) Avions affrétés pour touristes

**Les équipements d'information, de communication et technologiques figurant en annexe de la Loi sont exemptés de TVA<sup>c</sup>****Téléphones portables et modules d'identification d'abonné (cartes SIM)**

- a Les organismes admissibles au bénéfice de cette exemption doivent être des institutions publiques, des organisations sociales à but non lucratif ou tout autre type d'organisation caritative ou bénévole reconnues par la Loi.
- b Les exemptions indiquées aux points a), h) et i) concernent tous les investisseurs, même ceux ne possédant pas de certificat d'investissement.
- c L'annexe n'a pas été fournie.

*Source:* Loi n° 29 du 30 juin 2010 modifiant et complétant la Loi n° 06/2001 du 20 janvier 2001 sur le Code de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée et complétée à ce jour.

**Tableau AIII.4**  
**Règlements techniques (normes obligatoires), avril 2012**

| Numéro de référence    | Titre   |
|------------------------|---|
| RS CODEX STAN 1-1985   | Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées  |
| RS CODEX STAN 107-1981 | Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels  |
| RS CODEX STAN 146-1985 | Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés |
| RS CAC/GL 1-1979       | Directives générales concernant les allégations   |
| RS CAC/GL 2-1985       | Directives concernant l'étiquetage nutritionnel   |
| RS CAC/GL 23-1997      | Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition   |
| RS CAC/RCP 1-1969      | Code d'usage en matière d'hygiène alimentaire   |
| RS 1:2003              | Spécification pour les eaux minérales naturelles  |
| RS 2:2003              | Spécification pour les eaux potables conditionnées/en bouteille (autres que les eaux minérales naturelles conditionnées)      |
| RS 4:2004              | Spécification pour l'alcool neutre utilisé dans la fabrication des boissons alcooliques                                       |
| RS 5:2004              | Spécification pour le gin   |
| RS 6:2004              | Spécification pour le brandy  |
| RS 7:2004              | Spécification pour le whisky  |
| RS 8:2004              | Spécification pour le rhum  |
| RS 9:2004              | Spécification pour la vodka   |
| RS 10:2004             | Spécification pour les vins de table  |
| RS 11:2004             | Spécification pour les vins mousseux  |
| RS 12:2004             | Spécification pour les vins fortifiés   |
| RS 16:2004             | Spécification normalisée pour la bière  |
| RS 17:2004             | Spécification pour les boissons gazeuses et non gazeuses  |
| RS 18:2004             | Spécification pour les boissons énergétiques à base de glucose  |
| RS 19:2004             | Spécification pour les boissons non alcooliques à base de fruits, parties 1 et 2  |
| RS 20:2004             | Spécification applicable aux boissons alcooliques à base de céréales  |
| RS 21:2004             | Spécification pour le jus de passion conservé exclusivement par des procédés physiques  |
| RS 22:2004             | Spécification pour le jus de mangue conservé exclusivement par des procédés physiques   |
| RS 24:2004             | Spécification pour le sorgho en grains  |
| RS 25:2004             | Spécification pour les grains de maïs   |
| RS 26:2004             | Spécification pour les grains de blé  |
| RS 27:2004             | Spécification pour le riz usiné   |
| RS 28:2004             | Spécification pour la farine complète de maïs   |
| RS 29:2004             | Spécification pour l'amidon comestible de maïs  |
| RS 30:2004             | Spécification pour la farine de sorgho  |
| RS 31:2004             | Spécification pour la farine complète de blé  |
| RS 37:2004             | Spécification pour le thé noir  |
| RS 39:2004             | Spécification pour les grains de café torréfié et le café torréfié moulu  |
| RS 40:2004             | Spécification pour le café (soluble) instantané   |
| RS 41:2004             | Spécification pour le lait entier non traité  |
| RS 42:2004             | Spécification pour le lait liquide pasteurisé   |
| RS 43:2004             | Spécification pour le lait fermenté   |
| RS 44:2004             | Spécification pour le lait UHT  |
| RS 45:2004             | Spécification pour le lait en poudre et la crème en poudre  |
| RS CODEX STAN 19-1981  | Norme générale pour les graisses et huiles comestibles  |
| RS CODEX STAN 211-199  | Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique  |
| RS 50-1:2004           | Ciment, partie 1: composition, spécification et critères de conformité  |

| Numéro de référence    | Titre  |
|------------------------|--|
| RS 51:2004             | Spécification pour agrégat de ressources naturelles pour usage dans le béton   |
| RS 53:2004             | Spécification pour le béton  |
| RS 54:2004             | Spécification pour les saucisses, partie 1   |
| RS 55:2004             | Spécification pour le "Corned beef" en conserve  |
| RS 57:2005             | Spécification pour la viande de volaille   |
| RS 58:2005             | Spécification pour la sauce tomate fraîche   |
| RS 60:2005             | Spécification pour le yoghourt   |
| RS 61:2005             | Spécification pour le fromage  |
| RS 62:2005             | Spécification pour le beurre   |
| RS 64:2005             | Spécification pour le dentifrice   |
| RS 65:2005             | Spécification pour les crèmes cosmétiques, les lotions et les gels pour le soin de la peau   |
| RS 67:2005             | Spécification pour le poisson en conserve en sauce tomate, partie 1  |
| RS 68:2005             | Spécification pour les graines de soja   |
| RS 69:2005             | Spécification pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants   |
| RS 70:2005             | Spécification pour les céréales pour petit déjeuner (corn-flakes)  |
| RS 71:2005             | Spécification pour le pain   |
| RS ISO 10470:2004      | Café vert -- Table de référence des défauts  |
| RS IEC 60086-1:2000-11 | Piles électriques -- Partie 1: Généralités   |
| RS IEC 60086-2:2001-10 | Piles électriques -- Partie 2: Spécifications physiques et électriques   |
| RS 56:2005             | Code d'usages pour manipulation, traitement et distribution du poisson   |
| RS 59:2005             | Spécification pour le poisson  |
| RS CAC/RCP 41:1993     | Code d'usages international recommandé pour l'inspection ante mortem et post mortem des animaux d'abattoir et le jugement ante mortem et post mortem des animaux d'abattoir et des viandes |

Source: Instruction de l'ORN n° 02/2005 déclarant les normes obligatoires du Rwanda.

Tableau AIII.5  
Institutions SPS

| Organisme ou Ministère  | Place dans la chaîne alimentaire   | Mécanisme de mise en œuvre   |
|---|--|--|
| Département de la santé environnementale, MOH                                 | Production, transformation de produits, manutention, stockage, distribution, inspection des locaux, services | Règlements (normes et production alimentaires et lieux de fourniture des services)<br>Inspection, homologation et délivrance de certificats de santé (import/export)<br>Surveillance (locaux à usage alimentaire, importations, production, personnel, maladies)<br>Services de soutien des laboratoires (agents pathogènes, aflatoxines, eau)<br>Formation, recherche (études épidémiologiques)<br>Évaluation des risques<br>Fermeture des locaux, retraits et ordres de rappel<br>Habilitation à engager des poursuites judiciaires  |
| Département des chimistes gouvernementaux, MOH                                | Production, transformation, manutention, stockage, distribution, produits                                    | Analyse des produits alimentaires, des intrants agricoles, des substances chimiques et des niveaux de résidus  |
| Laboratoires nationaux, MOH   | Production, transformation, manutention, stockage, distribution, produits                                    | Analyse de tous les produits alimentaires  |
| ISAR – Institut de recherche agricole, MINAGRI                                | Recherche-développement  | Lutte contre les maladies affectant les personnes – les maux provoqués par les produits alimentaires<br>Formation, recherche et surveillance<br>Analyse en laboratoire<br>Biotechnologie   |
| Commission des produits pharmaceutiques et des poisons, MOH                   | Intrants de production   | Évaluation, approbation et enregistrement des médicaments vétérinaires<br>Services de consultation – médicaments vétérinaires<br>Homologation et inspection de la production locale, et import/export<br>Distributeurs<br>Entreposage<br>Surveillance  |
| Département des services vétérinaires, MINAGRI                                | Production transformation, distribution, manutention   | Règlements (santé des animaux, maladies, résidus de médicaments vétérinaires)<br>Inspection, homologation et délivrance de certificats de santé (animaux de boucherie et transport, produits animaux dans les locaux, exportations, importations)<br>Surveillance (santé des animaux, maladies, médicaments et pesticides, viande et lait)<br>Analyse en laboratoire (médicaments, pesticides, substances chimiques, agents pathogènes, aussi en collaboration avec l'ILRI, l'Université de Nairobi et le KARI)<br>Services de vulgarisation<br>Formation et conseils (médicaments, pesticides, lutte contre les maladies, aliments pour animaux)<br>Pesticides utilisés pour lutter contre les parasites des animaux et médicaments vétérinaires approuvés par les journaux officiels |
| Département de la pêche, MINAGRI  | Production, transformation, distribution, locaux, stockage   | Règlement sur l'hygiène du poisson et lignes directrices en matière d'assurance de la qualité<br>Inspection, surveillance et homologation (plages de débarquement, bateaux)<br>Services de vulgarisation<br>Échantillonnage  |
| Office des pesticides RADA – Rwanda Office du développement agricole, MINAGRI | Production, transformation, stockage   | Évaluation des pesticides, approbation et enregistrement des dossiers<br>Inspection, surveillance, et homologation (locaux, exportations/importations, branche de production, marché)<br>Diffusion de renseignements<br>Formation et conseils (utilisation de pesticides)  |



| Organisme ou Ministère  | Place dans la chaîne alimentaire  | Mécanisme de mise en œuvre  |
|---|---|---|
| ISAR/RADA/RALDA<br>(Direction du développement de l'agriculture et du bétail),<br>MINAGRI | Production, transformation, produits, distribution  | Réglementation phytosanitaire<br>Inspection (exploitations agricoles, marché, homologation des exportations/importations et certificats sanitaires)<br>Surveillance (maladies, parasites, pesticides)<br>Analyse en laboratoire (produits, pesticides, engrais, sol, produits de base)<br>Diffusion de renseignements<br>Formation et conseils (utilisation de pesticides)<br>Services de vulgarisation |
| Institut de recherche agricole (ISAR),<br>MINAGRI   | Production, conditionnement   | Recherche-développement:<br>Variété de végétaux/semences<br>Biotechnologie<br>Lutte contre les maladies des animaux et des végétaux<br>Diffusion de renseignements et conseils<br>Analyse en laboratoire (médicaments, semences, santé des animaux, alimentation animale, toxines, agents pathogènes)   |
| Direction du développement des cultures horticoles,<br>MINAGRI                            | Production, transformation  | Inspection et homologation (pépinières fruitières)<br>Soutien en laboratoire (maturité des fruits)<br>Surveillance du PAB (exploitations agricoles)<br>Aide relative à l'assurance de la qualité<br>Formation et conseils<br>Services de vulgarisation  |
| Département de la production agricole,<br>MINAGRI   | Production  | Inspection des récoltes<br>Surveillance<br>Services de vulgarisation<br>Formation<br>Réglementation   |
| Office rwandais de normalisation (RBS),<br>Commerce et industrie                          | Production, transformation, distribution, manutention, conditionnement, produits, systèmes de gestion | Création de normes nationales<br>Inspection, surveillance, et délivrance de certificats/rapports d'analyse (branche de production, marché, exportations/importations)<br>Certification de produits<br>Certificats de vérification de la conformité HACCP<br>Analyses en laboratoires (agents pathogènes, métaux lourds, pesticides, aflatoxines, eau)   |
| Conseil national de la science et de la technologie, MINEDUC                              | Production, transformation, distribution, manutention, conditionnement, produits                      | Élaboration de politiques et progrès scientifique et technologique<br>Centre d'échange national pour la prévention des risques biotechnologiques<br>Approbation d'activités de recherche-développement concernant des organismes génétiquement modifiés<br>Approbation de recherche-développement et homologation   |
| RALDA, MINAGRI  | Production, transformation, distribution, manutention, conditionnement, produits                      | Réglementation relative au lait et aux produits laitiers<br>Élaboration de politiques relatives au lait et aux produits laitiers<br>Renseignements/instruction concernant le lait et les produits laitiers<br>Inspection et homologation des locaux où sont produits le lait/les produits laitiers  |
| NAEB (Comité national de développement des exportations agricoles),<br>MINAGRI            | Production, transformation, distribution, manutention, conditionnement, produits                      | Règlements relatifs à la production de thé et de café<br>Recherche-développement concernant le thé et le café<br>Analyse en laboratoire du café et du thé<br>Inspection et homologation des locaux de production du café et du thé  |

Source: CAE 2011, *Drafting of CAE Harmonised Measures for Food Safety* (Rédaction de mesures harmonisées de la CAE concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires), mars, Dar es-Salaam.

**Tableau AIII.6**  
**Critères de sélection de consultants pour les marchés publics**

| Quand les utiliser   | Conditions à remplir   | Seuil               |
|--|--|---------------------|
| <p><b>SFQC (Sélection fondée sur la qualité et le coût)</b></p> <p>Quand la qualité et le coût doivent tous deux être pris en compte.<br/>Principale méthode à utiliser chaque fois que cela est approprié.</p>  | <p>Établissement du mandat<br/>Établissement d'une liste de consultants<br/>Les propositions technique et financière sont ouvertes à des dates différentes.<br/>Ouverture publique de la proposition financière</p>  | Pas de limites      |
| <p><b>QC (Sélection fondée sur les qualifications des consultants)</b></p> <p>Pour des tâches complexes ou hautement spécialisées dont il est difficile de préciser le mandat.<br/>Lorsque l'entité contractante s'attend à ce que les consultants fassent preuve d'innovation dans leurs propositions.<br/>Tâches pouvant être réalisées de manières très différentes, de sorte que les propositions ne seront pas comparables.</p> | <p>Une demande de proposition doit indiquer une estimation du budget ou du temps de travail nécessaire.<br/>Seule l'offre financière de la proposition technique la mieux classée est ouverte.</p>   | Pas de limites      |
| <p><b>SMC (Sélection au "moindre coût")</b></p> <p>Tâches ordinaires ou routinières pour lesquelles des pratiques établies existent, par exemple, les audits.</p>  | <p>Une valeur minimale d'admissibilité doit être indiquée dans la demande de proposition (70%).<br/>Toutes les propositions dépassant la valeur minimale d'admissibilité seront départagées uniquement d'après leur coût.</p>  | Seuil à recommander |
| <p><b>SBD (Sélection fondée dans le cadre d'un budget déterminé)</b></p> <p>Quand la tâche est simple et peut être précisément définie.<br/>Quand le budget est déterminé.</p>   | <p>La demande de proposition doit indiquer le budget disponible.<br/>Le mandat devrait être bien établi, afin de faire en sorte que le budget permette aux consultants d'accomplir les tâches nécessaires.<br/>Les propositions dépassant le budget indiqué doivent être rejetées.</p> | Seuil à recommander |
| <p><b>QC (Sélection fondée sur les qualifications des consultants)</b></p> <p>Pour des tâches mineures ne justifiant pas l'établissement et l'évaluation de propositions concurrentes.</p>   | <p>Établir le mandat, demander une manifestation d'intérêt, choisir l'entreprise possédant les qualifications et l'expérience les plus appropriées.<br/>L'entreprise sélectionnée devra soumettre une proposition combinant une partie technique et une partie financière.</p>         | Seuil à recommander |
| <p><b>Consultant individuel</b></p> <p>Quand des équipes ne sont pas nécessaires.<br/>Aucun soutien professionnel extérieur n'est nécessaire.<br/>L'expérience et les qualifications de la personne sont les critères les plus importants.</p>   | <p>Sélection fondée sur les qualifications nécessaires à l'accomplissement de la tâche.<br/>Comparer les qualifications d'au moins trois candidats ayant exprimé leur intérêt pour la tâche ou qui ont été directement contactés par l'entité contractante.</p>                        | 50 millions de FR   |
| <p><b>SED (Sélection par entente directe)</b></p> <p>Uniquement utilisée dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, en cas d'urgence.<br/>Quand la tâche est la suite naturelle de travaux précédemment réalisés par la même entreprise.<br/>Seule une entreprise a les qualifications requises ou une expérience d'une utilité exceptionnelle pour la tâche en question.</p>  | <p>L'entité contractante devra demander au consultant de rédiger une proposition technique et financière fondée sur le mandat indiqué; cette proposition fera ensuite l'objet de négociations.</p>   | Seuil à recommander |

Source: MINECOFIN; et Autorité de régulation des marchés publics (2010), *Public Procurement User Guide* (Guide d'utilisation des marchés publics), novembre, Kigali, Tableau "Seuils pour les méthodes de passation des marchés et les revues a priori".